



# Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

## QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

### PROVINCE DE QUÉBEC

QUEBEC, SAMEDI, 11 OCTOBRE 1890.

#### AVIS DU GOUVERNEMENT.

Les avis, documents ou annonces reçus après midi le jeudi de chaque semaine, ne seront pas publiés dans la *Gazette Officielle* du samedi suivant, mais dans le numéro subséquent.

3359

#### Nominations

##### BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en Conseil de faire les nominations suivantes de Juges de Paix.

District de Québec.—Joseph Martel, pharmacien, et Louis Bédard, menuisier, tous deux de la paroisse de Saint-Ambroise, dans le comté de Québec.

District de Montréal.—David Murray, F. C. T. Lamoureux, écuyer, médecin, Arsène Brosseau, Hormidas Lapointe, Auguste Robert, Elie Prévost, de la cité de Montréal, et Frederick William Evans, du village de la Côte Saint-Antoine, dans le comté d'Hochelega.

Il a aussi plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en Conseil de nommer Terence Smith, écuyer, Greffier de la Cour de Magistrat, au village Chapeau, comté de Pontiac, en remplacement de N. Bessette, écuyer, décédé.

JOS. BOIVIN,  
Assistant-Secrétaire.

4537

### PROVINCE OF QUEBEC

QUEBEC, SATURDAY, 11th OCTOBER, 1890.

#### GOVERNMENT NOTICES.

Notices, documents or advertisements received after twelve o'clock on the Thursday of each week, will not be published in the *Official Gazette* of the Saturday following, but will appear in the next subsequent number.

3360

#### Appointments

##### SECRETARY'S OFFICE.

His Honour the LIEUTENANT GOVERNOR, in Council, has been pleased, to make the following appointments of Justices of the Peace.

District of Quebec.—Joseph Martel, druggist, and Louis Bédard, joiner, both of the parish of Saint Ambroise, in the county of Quebec.

District of Montreal.—David Murray, F. C. T. Lamoureux, esquire, physician, Arsène Brosseau, Hormidas Lapointe, Auguste Robert, Elie Prévost, of the city of Montreal, and Frederick William Evans, of the village of the Côte Saint Antoine, in the county of Hochelega.

His Honour the LIEUTENANT GOVERNOR, in Council, has also been pleased, to appoint Terence Smith, esquire, Clerk of the Magistrate Court, in the village Chapeau, county of Pontiac, in the room of N. Bessette, esquire, deceased.

JOS. BOIVIN,  
Assistant-Secretary.

4538

## BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR de nommer MM. Ira A. Smith, Abraham Titmore, Elijah E. Spencer, Edmund Ingalls, et James A. Tree, Commissaires pour la décision sommaire des petites causes dans et pour la paroisse de Saint-Armand l'est, dans le comté de Missisquoi. Ancienne Commission révoquée.

JOS. BOIVIN,  
Assistant-Secrétaire.

4535

## DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par arrêtés en date du 3 octobre courant (1890), de faire les nominations suivantes, savoir :

*Commissaires d'écoles.*

Comté de Champlain, Ste.-Flore, MM. Joseph Rivard et Alexis Beaulieu ;

Comté de Témiscouata, St.-Benoit, MM. Pierre LeBel et Désiré Raymond, en remplacement de M. M. George Valcourt et Alfred Michaud.

*Synodic d'écoles.*

Comté de Bonaventure, Paspébiac, M. Napoléon Joseph, en remplacement de M. Joseph Grenier.

## DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un arrêté en date du 1er octobre courant (1890), de nommer M. Joseph Philibert, commissaire d'écoles pour la municipalité de la Rivière au Renard, comté de Gaspé, en remplacement de M. George Plourde, absent. 4531

## DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un arrêté en date du 6 d'octobre courant, (1890), de nommer MM. Peter Lenfestey et William A. Simon, commissaires d'écoles pour la municipalité de " Grande Grève," comté de Gaspé, en remplacement de MM. James Price et Peter Langlois, dont le terme d'office est expiré. 4591

## Proclamations

Canada, Province de Québec. ( L. S. ) } A. R. ANGERS

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'elles pourront concerner—SALUT :

## PROCLAMATION.

J. E. ROUIDOUX, Proc.-Général. } ATTENDU que Frédéric Paré, François Codère, Louis Dupuy et J. A. Archambault, écuyers, quatre des commissaires dûment nommés pour les fins du chapitre premier, du titre neuf des Statuts refondus de la province de Québec, dans et pour le diocèse catholique romain de Sherbrooke, dans Notre province de Québec, tel que canoniquement reconnu et érigé par les autorités ecclésiastiques, ont, sous l'autorité du dit acte, fait un rapport de leur opinion au Lieutenant-Gouverneur de Notre dite province de Québec, accompagné d'un *procès-verbal* de leurs procès-verbaux, par lequel ils décrivent et déterminent les limites et bornes qu'ils croient le plus convenable d'assigner à la paroisse de Notre-Dame des Bois de Chesham, dans le comté de Compton, dans le diocèse susdit. Comme suit savoir :

Le territoire comprenant tout le canton de Chesham, borné comme suit, savoir : Vers le nord, par

2

## SECRETARY'S OFFICE.

His Honour the LIEUTENANT-GOVERNOR, has been pleased to appoint MM. Ira A. Smith, Abraham Titmore, Elijah E. Spencer, Edmund Ingalls and James A. Tree, commissioners for the summary trial, of small causes, in and for the parish of Saint Armand East, in the county of Missisquoi. Former commission revoked.

JOS. BOIVIN,  
Assistant Secretary.

4536

## DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

His Honour the LIEUTENANT GOVERNOR, has been pleased, by an order dated on the 3rd October instant, (1890), to make the following appointments, to wit :

*School Commissioners.*

County of Champlain, Sainte-Flore.—MM. Joseph Rivard and Alexis Beaulieu.

County of Témiscouata, Saint-Benoit. — MM. Pierre LeBel and Désiré Raymond, in place of MM. George Valcourt and Alfred Michaud.

*School Trustees.*

County of Bonaventure, Paspébiac.—M. Napoléon Joseph, in place of Joseph Grenier.

## DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

His Honour the LIEUTENANT GOVERNOR, has been pleased, by an order dated on the 1st October instant, (1890), to appoint M. Joseph Philibert, school commissioner for the municipality of the Rivière au Renard, county of Gaspé, in place of M. George Plourde, absent. 4532

## DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

His Honour the LIEUTENANT GOVERNOR, has been pleased, by an order dated on the 6th October instant (1890), to appoint MM. Peter Lenfestey and William A. Simon, school commissioners for the municipality of " Grande Grève," county of Gaspé, in place of MM. James Price and Peter Langlois, whose term of office is expired. 4592

## Proclamations

Canada, Province of Québec. [ L. S. ] } A. R. ANGERS.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING :

## PROCLAMATION.

ARTHUR TURCOTTE, Atty.-General. } WHEREAS Frédéric Paré, François Codère, Louis Dupuy and J. A. Archambault, esquires, four of the commissioners duly appointed for the purposes of chapter first, of title nine of the Revised Statutes of the Province of Québec, in and for the Roman Catholic diocese of Sherbrooke, in Our Province of Québec, canonically acknowledged and erected by the Ecclesiastical authorities, have, under the authority of the aforesaid Act, made, to the Lieutenant-Governor of Our said Province of Québec, a return of their opinion, with a *procès-verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Notre Dame des Bois of Chesham, in the county of Compton, in the aforesaid Diocese, to be as follows, that is to say :

The territory comprising all the township of Chesham, bounded as follows, to wit : Towards the

le canton Marston et par partie du canton Clinton ; vers le sud, par la ligne limitative entre le Canada et les États-Unis d'Amérique ; vers l'est, par les cantons de Woburn de Clinton, par partie du canton Marston et partie par la dite ligne limitative entre le Canada et les États-Unis d'Amérique ; enfin vers l'ouest, par les cantons d'Emberton et de Ditton et par partie du canton Marston. La dite paroisse de Notre-Dame des Bois, dans le canton Chesham, comté de Compton, comprend un territoire d'environ quarante-neuf mille six cent trente-un (49,631) acres en superficie.

A CES CAUSES, Nous avons confirmé, établi et reconnu, et par les présentes confirmons, établissons et reconnaissons les dites limites et bornes de la paroisse de NOTRE-DAME DES BOIS DE CHESHAM, ci-dessus décrites ;

Et Nous avons ordonné et déclaré, et par les présentes ordonnons et déclarons que la paroisse de NOTRE-DAME DES BOIS DE CHESHAM, décrite comme susdit, sera une paroisse pour toutes les fins civiles en conformité des dispositions du susdit acte.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable AUGUSTE REAL ANGERS, Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce TRENTIÈME jour de SEPTEMBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-six, et de Notre Règne la cinquante-quatrième.

Par ordre,

JOS. BOIVIN,  
Assistant-Secrétaire.

4557

Canada,  
Province de  
Québec.  
[L. S.]

A. R. ANGERS.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui les présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

#### PROCLAMATION.

J. E. ROBIDOUX, } ATTENDU que par un acte  
Proc.-Général. } de la Législature de Notre  
Province de Québec, passé dans la cinquante-troisième année de Notre règne, intitulé "Acte à l'effet d'étendre les dispositions de l'article 2175 du Code Civil, relativement à certaines subdivisions cadastrales," il est entre autres choses décrété que "Dans le cas où un terrain, avant la passation du présent acte, a été subdivisé et vendu par lots en tout ou en partie, sans que, au préalable, un plan et un livre de renvoi aient été préparés conformément à l'article 2175 du Code Civil, ou en conformité des actes 38 V., c. 15, s. 2, et 48 V., c. 26, le Commissaire des terres de la Couronne pourra, sur requête à lui adressée par la majorité des parties intéressées, permettre qu'un plan et livre de renvoi de la subdivision de ce terrain ou partie de terrain soient faits, pourvu que les formalités suivantes soient observées :

a. Un plan sera fait portant des numéros comme les subdivisions ordinaires, ainsi qu'un livre de renvoi y correspondant, lesquels seront signés et certifiés corrects par la majorité des parties intéressées, et adressés avec une copie des dits plan et livre de

north, by the township Marston and partly by the township Clinton, towards the south by the boundary line between the Canada and United States of America ; towards the east, by the townships Woburn, Clinton, partly by the township Marston and partly by the said boundary line between the Canada and the United States of America ; finally towards the west, by the townships Emberton and Ditton and partly by the township Marston. The said parish of Notre Dame des Bois, in the township Chesham, county of Compton, comprising a territory of about forty nine thousand six hundred and thirty one (49,631) acres in superficies.

Now Know Ye, that We have confirmed, established and recognized, and by these presents do confirm, establish and recognize the said limits and boundaries of the parish of NOTRE DAME DES BOIS DE CHESHAM, aforesaid ;

And We have erected and declared, and by these presents erect and declare the parish of NOTRE DAME DES BOIS DE CHESHAM, to be a parish for all civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act ;

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed ; WITNESS, Our Trusty and Well Beloved the Honourable AUGUSTE REAL ANGERS, Lieutenant-Governor of Our said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this THIRTIETH day of SEPTEMBER, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and ninety, and in the fifty-fourth year of Our Reign.

By command,

JOS. BOIVIN,  
Assistant Secretary.

4558

Canada,  
Province of  
Quebec.  
[L. S.]

A. R. ANGERS.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING

#### A PROCLAMATION

J. E. ROBIDOUX, } WHEREAS by an act of the  
Att.-General. } Legislature of Our Province  
of Québec, passed in the fifty-third year of Our Reign, intitled : " An Act to extend the provisions of article 2175 of the Civil Code, respecting certain cadastral subdivisions," it is amongst other things enacted that " in the case where a property, before the passing of this act, has been, in whole or in part, subdivided and sold by lots, without there having previously been a plan and book of reference prepared according to article 2175 of the Civil Code, or in compliance with the acts 38 Victoria, chapter 15, section 2, and 48 Victoria, chapter 26, the Commissioner of Crown Lands may, on requisition addressed to him by a majority of the persons interested, permit that a plan and a book of reference of such property or portion of a property be made ; provided that the following formalities be observed ;

a. A plan shall be made, bearing numbers as ordinary subdivisions, also a book of reference corresponding therewith, which shall be signed and certified as correct by the majority of the parties interested, and addressed with a copy of such plan

renvoi, au Commissaire des terres de la Couronne, qui gardera l'original et expédiera cette copie certifiée par lui, au registrateur de la division ;

b. Le registrateur préparera alors son index aux immeubles pour tel terrain ou partie de terrain ainsi cadastré dans son livre d'index pour les subdivisions ;

c. Sur certificat du registrateur du dépôt du plan et du livre de renvoi de telle subdivision ainsi préparés, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil lancera une proclamation par laquelle il ordonnera que toutes les hypothèques affectant particulièrement aucun des lots mentionnés aux dits plan et livre de renvoi, et non compris les hypothèques affectant tout le terrain ainsi subdivisé, soient renouvelées dans un délai d'un an à compter du jour fixé dans telle proclamation, et à défaut de faire tel renouvellement, toute personne qui ne se sera pas conformée aux dispositions de cette section, perdra son rang ou priorité d'hypothèque ;

ET ATTENDU que les lots Nos. 231 et 232 du plan et du livre de renvoi de la paroisse de Saint-Gabriel de Brandon, dans la division d'enregistrement du comté de Berthier, ont été, avant la passation du susdit acte, 53 V., c. 53, subdivisés en lots sans qu'au préalable des plans et livres de renvoi aient été préparés conformément à l'article 2175 du Code Civil, ou en conformité des dits actes 38 Vic., c. 15, et 48 Vic., c. 26.

ET ATTENDU que des plans des subdivisions susdites comprenant les numéros 231-1 à 231-154 inclusivement, et 232-1 à 232-161 inclusivement, ont été faits ainsi que des livres de renvoi y correspondant ;

ET ATTENDU que les dits plans et livres de renvoi ont été adressés au Commissaire des terres de la Couronne pour Notre Province de Québec, avec des copies certifiées des dits plans et livres de renvoi ;

ET ATTENDU que les dites copies des plans et livres de renvoi des dites subdivisions ont été déposées au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement du comté de Berthier.

A CES CAUSES, en vertu de l'acte ci-dessus cité, (53 Vic., ch. 53), Nous avons ordonné et par les présentes ordonnons que toutes les hypothèques affectant particulièrement aucun des lots mentionnés aux dits plans et livres de renvoi, et non compris les hypothèques affectant les lots Nos. 231 et 232 ainsi subdivisés, soient renouvelés dans un délai D'UN AN à compter du QUINZIEME jour du mois d'OCTOBRE courant, et qu'à défaut de faire ce renouvellement, toute personne qui ne se sera pas conformée aux dispositions du susdit acte, 53 Vic., ch. 53, perdra son rang et priorité d'hypothèque.

Et par les présentes Nous révoquons Notre proclamation datée le vingt-cinquième jour du mois de Juin dernier, concernant les subdivisions susdites.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable AUGUSTE REAL ANGERS, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce DEUXIEME jour d'OCTOBRE dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt dix, et de Notre Règne la cinquante-quatrième.

Par ordre,

JOS. BOIVIN,  
Assistant-Secrétaire

4543

and book of reference to the Commissioner of Crown Lands, who shall keep the original, and remit such copy certified by him, to the registrar of the registration division ;

b. The registrar shall then prepare his index to immoveables, for such property or portion of a property thus cadastrated, in his index book for the sub-divisions ;

c. On certificate of the registrar of the deposit of the plan and book of reference of such division so made, the Lieutenant-Governor in Council shall issue a proclamation by which he shall order that all the hypothecs particularly affecting any of the lots mentioned in the said plan and book of reference, and not including the hypothecs affecting the whole property so divided, be renewed within a delay of one year, to be computed from the day fixed in such proclamation and in default of such renewal being made, any person who has not conformed to the provisions of this section shall lose his rank or priority of hypothec ;

AND WHEREAS the lots No. 231 and 232 of the plan and book of reference of the parish of Saint Gabriel of Brandon, in the registration division of the county of Berthier have been before the passing of the above mentioned act 53 Vict., c. 53 subdivided into lots without there having previously been a plan and book of reference prepared according to article 2175 of the Civil Code, or in compliance with the acts 38 Vic., c. 15, and 48 Vic., c. 26.

AND WHEREAS a plan of the aforesaid subdivision comprising the numbers 231-1 to 231-154 inclusively and 232-1 to 232-161 inclusively have been made, also a book of reference corresponding therewith ;

AND WHEREAS such plans and books of reference have been addressed to the Commissioner of Crown Lands for Our Province of Québec, with certified copies of said plans and books of reference ;

AND WHEREAS the said copies of the plans and books of reference of the said subdivisions have been deposited in the Registry Office of the registration division of the county of Berthier.

WHEREFORE, in virtue of the above mentioned act (53 V., c. 53.) We have ordered and do hereby order that all the hypothecs particularly affecting any of the lots mentioned in the said plan and book of reference, and not including the hypothecs affecting the lots Nos. 231 and 232, so subdivided, be renewed within a delay of ONE YEAR, to be computed from the FIFTEENTH day of the month of OCTOBER instant, and that in default of such renewal being made, any person who has not conformed to the provisions of the aforesaid act, 53 Vic., ch., 53 shall lose his rank or priority of hypothec.

And We hereby revoke Our Proclamation dated the twenty-fifth day of the month of June last concerning the aforesaid sub-divisions

Of all which Our loving subjects, and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Québec, to be hereunto affixed : WITNESS, Our Trusty and Well Beloved the Honorable AUGUSTE REAL ANGERS, Lieutenant Governor of Our said Province of Québec.

At Our Government House, in Our City of Québec, in Our said Province of Québec, this SECOND day of OCTOBER, in the year of Our Lord one thousand, eight hundred and ninety, and in the fifty-fourth year of Our Reign.

By Command,

JOS. BOIVIN,  
Assistant-Secretary.

4544

Canada,  
Province de  
Québec.

A. R. ANGERS.

[L. S.]

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'elles pourraient concerner. —SALUT :

PROCLAMATION.

J. E. ROBIDOUX } ATTENDU que par un acte de  
Proc.-Géné. } la législature de Notre Pro-  
vince de Québec, passée dans la cinquante troisième  
année de Notre règne, intitulé "Acte à l'effet  
d'étendre les dispositions de l'article 2175 du code  
civil, relativement à certaines subdivisions cadas-  
trales," il est entr'autres choses décrété que " Dans  
le cas où un terrain, avant la passation du présent  
acte, a été subdivisé et vendu par lots en tout ou en  
partie, sans que, au préalable, un plan et un livre  
de renvoi aient été préparés conformément à l'article  
2175 du code civil, ou en conformité des actes 38 V.,  
c. 15, s. 2, et 48 V., c. 26, le Commissaire des terres  
de la Couronne pourra, sur requête à lui adressée  
par la majorité des parties intéressées, permettre  
qu'un plan et livre de renvoi de la subdivision de ce  
terrain ou partie de terrain soient faits, pourvu que  
les formalités suivantes soient observées :

a. Un plan sera fait portant des numéros comme  
les subdivisions ordinaires, ainsi qu'un livre de ren-  
voi y correspondant, lesquels seront signés et certi-  
fiés corrects par la majorité des parties intéressées,  
et adressés avec une copie des dits plan et livre de  
renvoi, au Commissaire des terres de la Couronne,  
qui gardera l'original et expédiera cette copie certi-  
fiée par lui, au régistreur de la division :

b. Le régistreur préparera alors son index aux  
immeubles pour tel terrain ou partie de terrain ainsi  
cadastré dans son livre d'index pour les subdivi-  
sions.

c. Sur certificat du régistreur du dépôt du plan  
et du livre de renvoi de telle subdivision ainsi pré-  
parés, le lieutenant gouverneur en conseil lancera  
une proclamation par laquelle il ordonnera que  
toutes les hypothèques affectant particulièrement  
aucun des lots mentionnés aux dits plan et livre de  
renvoi, et non compris les hypothèques affectant tout  
le terrain ainsi subdivisé, soient renouvelées dans  
un délai d'un an à compter du jour fixé dans telle  
proclamation, et à défaut de faire tel renouvelle-  
ment, toute personne qui ne se sera pas conformée  
aux dispositions de cette section, perdra son rang ou  
priorité d'hypothèques ; "

ET ATTENDU que le lot No. 4337 du plan et du  
livre de renvoi du quartier Montcalm, dans la cité  
de Québec dans la division d'enregistrement de  
Québec, a été, avant la passation du susdit acte, 53  
Vic., c. 53, subdivisé en lots sans qu'au préalable  
un plan et un livre de renvoi aient été préparés con-  
formément à l'article 2175 du code civil, ou en con-  
formité des dits actes 38 Vic., c. 15, et 48 Vic., c. 26.

ET ATTENDU qu'un plan de la subdivision susdite  
comprenant les numéros 4337-1, 4337-2 a été fait  
ainsi qu'un livre de renvoi y correspondant :

ET ATTENDU que les dits plan et livre de renvoi  
ont été adressés au Commissaire des terres de la  
Couronne pour Notre Province de Québec, avec une  
copie certifiée des dits plan et livre de renvoi :

ET ATTENDU que la dite copie des plan et livre de  
renvoi de la dite subdivision a été déposée au bureau  
d'enregistrement de la division d'enregistrement de  
Québec.

A CES CAUSES, en vertu de l'acte ci-dessus cité,  
(53 Vict., ch. 53), Nous avons ordonné et par les  
présentes ordonnons que toutes les hypothèques  
affectant particulièrement aucun des lots mentionnés  
aux dits plan et livre de renvoi, et non compris les  
hypothèques affectant le lot No. 4337 ainsi subdivisé,

Canada,  
Province of  
Quebec.

A. R. ANGERS.

[L. S.]

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING.

PROCLAMATION

J. E. ROBIDOUX } WHEREAS by an act of the  
Atty.-General. } Legislature of Our Pro-  
vince of Quebec, passed in the fifty-third year of  
Our Reign, intituled : "An Act to extend the pro-  
visions of article 2175 of the Civil Code, respecting  
certain cadastral subdivisions," it is amongst other  
things enacted that "in the case where a property,  
before the passing of this act, has been, in whole or  
in part, subdivided and sold by lots, without there  
having previously been a plan and book of reference  
prepared according to article 2175 of the Civil Code,  
or in compliance with the acts 38 Victoria, chapter  
15, section 2, and 48 Victoria, chapter 26, the Com-  
missioner of Crown Lands may, on requisition ad-  
dressed to him by a majority of the persons inter-  
ested, permit that a plan and a book of reference of  
such property or portion of a property be made ;  
provided that the following formalities be observed :

a. A plan shall be made, bearing numbers as  
ordinary subdivisions, also a book of reference cor-  
responding therewith, which shall be signed and  
certified as correct by the majority of the parties  
interested, and addressed, with a copy of such plan  
and book of reference to the Commissioner of Crown  
Lands, who shall keep the original, and remit such  
copy certified by him, to the registrar of the regis-  
tration division ;

b. The registrar shall then prepare his index to  
immovables, for such property or portion of a pro-  
perty thus cadastrated, in his index book for the  
subdivisions ;

c. On certificate of the registrar of the deposit  
of the plan and book of reference of such division  
so made, the Lieutenant-Governor, in Council shall  
issue a proclamation by which he shall order that  
all the hypothecs particularly affecting any of the  
lots mentioned in the said plan and book of refer-  
ence, and not including the hypothecs affecting  
the whole property so divided, be renewed within  
a delay of one year, to be computed from the day  
fixed in such proclamation, and in default of such  
renewal being made, any person who has not con-  
formed to the provisions of this section shall lose  
his rank or priority of hypothec ; "

AND WHEREAS lot No. 4337 of the plan and book  
of reference of the Montcalm's ward in the city of  
Quebec, in the registration division of Quebec, has  
been before the passing of the above mentioned act  
53 Vic., c. 53 subdivided into lots without there  
having previously been a plan and book of reference  
prepared according to article 2175 of the Civil Code,  
or in compliance with the acts 38 Vic., c. 15, and  
48 Vic., c. 26.

AND WHEREAS a plan of the aforesaid subdivision  
comprising the numbers 4337-1, 4337-2 has been  
made, also a book of reference corresponding there-  
with ;

AND WHEREAS such plan and book of reference  
have been addressed to the Commissioner of Crown  
Lands for Our Province of Quebec, with a certified  
copy of said plan and book of reference ;

AND WHEREAS the said copy of the plan and book  
of reference of the said subdivision has been depos-  
ited in the Registry Office of the registration division  
of Quebec.

WHEREFORE, in virtue of the above mentioned  
act (53 Vic. c. 53.) We have ordered and do hereby  
order that all the hypothecs particularly affecting  
any of the lots mentioned in the said plan and book  
of reference, and not including the hypothecs affect-  
ing the lot No. 4337, so subdivided, be renewed

soient renouvelées dans un délai d'UN AN à compter du QUINZIÈME jour du mois d'OCTOBRE courant, et qu'à défaut de faire ce renouvellement, toute personne qui ne se sera pas conformée aux dispositions du susdit acte, 53 Vic., c. 53, perdra son rang et priorité d'hypothèque.

Et par les présentes nous révoquons Notre proclamation datée le vingt-deuxième jour du mois d'août dernier, concernant la subdivision susdite.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable AUGUSTE RÉAL ANGERS, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce DEUXIÈME jour d'OCTOBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-dix, et de Notre Règne la cinquante-quatrième.

Par ordre,

JOS. BOIVIN,  
Assistant-Secrétaire.

4547

Canada,  
Province de  
Québec.  
(L. S.)

A. R. ANGERS.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

#### PROCLAMATION.

J. E. ROBIDOUX, } **A**TTENDU que par un acte  
*Proc.-Général.* } de la législature de Notre Province de Québec, passé dans la cinquante-troisième année de Notre règne, intitulé "Acte à l'effet d'étendre les dispositions de l'article 2175 du code civil, relativement à certaines subdivisions cadastrales," il est entr'autres choses décrété que "Dans le cas où un terrain, avant la passation du présent acte, a été subdivisé et vendu par lots en tout ou en partie, sans que, au préalable, un plan et un livre de renvoi aient été préparés conformément à l'article 2175 du code civil, ou en conformité des actes 38 V., c. 15, s. 2, et 48 V., c. 26, le Commissaire des terres de la Couronne pourra, sur requête à lui adressée par la majorité des parties intéressées, permettre qu'un plan et livre de renvoi de la subdivision de ce terrain ou partie de terrain soient faits, pourvu que les formalités suivantes soient observées ;

a. Un plan sera fait portant des numéros, comme les subdivisions ordinaires, ainsi qu'un livre de renvoi y correspondant, lesquels seront signés et certifiés corrects par la majorité des parties intéressées, et adressés avec une copie des dits plan et livre de renvoi, au Commissaire des terres de la Couronne, qui gardera l'original et expédiera cette copie certifiée par lui, au régistrateur de la division ;

b. Le régistrateur préparera alors son index aux immeubles pour tel terrain ou partie de terrain ainsi cadastré dans son livre d'index pour les subdivisions ;

c. Sur certificat du régistrateur du dépôt du plan et du livre de renvoi de telle subdivision ainsi préparés, le lieutenant-gouverneur en conseil lancera une proclamation par laquelle il ordonnera que toutes les hypothèques affectant particulièrement aucun des lots mentionnés aux dits plan et livre de renvoi, et non compris les hypothèques affectant tout le terrain ainsi subdivisé, soient renouvelées dans un dé-

within a delay of ONE YEAR, to be computed from the FIFTEENTH day of the month of OCTOBER instant, and that in default of such renewal being made, any person who has not conformed to the provisions of the aforesaid act, 53 Vic., ch., 53 shall lose his rank or priority of hypothec.

And We hereby revoke Our Proclamation dated the twenty second day of the month of August last, concerning the aforesaid subdivision.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Our said Province of Québec, to be hereunto affixed : WITNESS, Our Trusty and Well Beloved, the Honorable AUGUSTE RÉAL ANGERS, Lieutenant-Governor of Our said Province of Québec.

At Our Government House, in Our City of Québec, in Our said Province of Québec, this SECOND day of OCTOBER, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and ninety, and in the fifty-fourth year of Our Reign.

By command,

JOS. BOIVIN,  
Assistant Secretary.

4548

Canada,  
Province of  
Québec.  
(L. S.)

A. R. ANGERS.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or to whom the same may concern—GREETING :

#### A PROCLAMATION.

J. E. ROBIDOUX, } **W**HEREAS by an act of the  
*Atty.-General.* } Legislature of Our Province of Québec, passed in the fifty-third year of Our Reign, intitled : "An Act to extend the provisions of article 2175 of the Civil Code, respecting certain cadastral subdivisions," it is amongst other things enacted that "in the case where a property, before the passing of this act, has been, in whole or in part, subdivided and sold by lots, without there having previously been a plan and book of reference prepared according to article 2175 of the Civil Code, or in compliance with the acts 38 Victoria, chapter 15, section 2, and 48 Victoria, chapter 26, the Commissioner of Crown Lands may, on requisition addressed to him by a majority of the persons interested, permit that a plan and a book of reference of such property or portion of a property be made ; provided that the following formalities be observed ;

a. A plan shall be made, bearing numbers as ordinary subdivisions, also a book of reference corresponding therewith, which shall be signed and certified as correct by the majority of the parties interested, and addressed, with a copy of such plan and book of reference to the Commissioner of Crown Lands, who shall keep the original, and remit such copy certified by him, to the registrar of the registration division ;

b. The registrar shall then prepare his index to immovables for such property or portion of a property thus cadastrated, in his index book for the subdivisions ;

c. On certificate of the registrar of the deposit of the plan and book of reference of such division so made, the Lieutenant-Governor in Council shall issue a proclamation by which he shall order that all the hypothecs particularly affecting any of the lots mentioned in the said plan and book of reference, and not including the hypothecs affecting the whole property so divided, be renewed within

lai d'un an à compter du jour fixé dans telle proclamation, et à défaut de faire tel renouvellement, toute personne qui ne se sera pas conformée aux dispositions de cette section, perdra son rang ou priorité d'hypothèque ;"

ET ATTENDU qu'une partie du lot No. 91 du plan et du livre de renvoi du quartier Saint-Roch, dans la cité de Québec, dans la division d'enregistrement de Québec, a été, avant la passation du susdit acte, 53 Vic., c. 53, subdivisée en lots sans qu'au préalable un plan et un livre de renvoi aient été préparés conformément à l'article 2175 du Code Civil, ou en conformité des dits actes 38 Vic., c. 15, et 48 Vic., c. 26.

ET ATTENDU qu'un plan de la subdivision susdite comprenant les numéros 91-1 et 91-2 a été fait ainsi qu'un livre de renvoi y correspondant ;

EE ATTENDU que les dits plan et livre de renvoi ont été adressés au Commissaire des terres de la Couronne pour Notre Province de Québec, avec une copie certifiée des dits plan et livre de renvoi ;

ET ATTENDU que la dite copie des plan et livre de renvoi de la dite subdivision a été déposée au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Québec.

A CES CAUSES, en vertu de l'acte ci-dessus cité (53 Vic., ch. 53), Nous avons ordonné et par les présentes ordonnons que toutes les hypothèques affectant particulièrement aucun des lots mentionnés aux dits plan et livre de renvoi, et non compris les hypothèques affectant le lot No. 91 ainsi subdivisé, soient renouvelées dans un délai d'UN AN à compter du QUINZIEME jour d'OCTOBRE courant, et qu'à défaut de faire ce renouvellement, toute personne qui ne se sera pas conformée aux dispositions du susdit acte, 53 Vic., ch. 53, perdra son rang et priorité d'hypothèque.

Et par les présentes Nous révoquons Notre proclamation datée le vingt-septième jour du mois de juin dernier concernant la subdivision susdite.

De tout ce que dessus tous Nos vœux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner sont requis de prendre connaissance, et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Québec :  
TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable AUGUSTE REAL ANGERS, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce DEUXIEME jour d'OCTOBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-dix, et de Notre Règne la cinquante-quatrième.

Par ordre,

JOS. BOIVIN,  
Assistant-Secrétaire.

4539

Canada,  
Province de }  
Québec. }  
(L. S.)

A. R. ANGERS.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

PROCLAMATION.

J. E. ROUIDOUX, }  
Proc.-Général. }  
ATTENDU que par un acte de la législature de Notre Province de Québec, passé dans la cinquante troisième année de Notre règne, intitulé "Acte à l'effet d'étendre les dispositions de l'article 2175 du code civil, relativement à certaines subdivisions cadastrales," il est entr'autres choses décrété que

a delay of one year, to be computed from the day fixed in such proclamation, and in default of such renewal being made, any person who has not conformed to the provisions of this section shall lose his rank or priority of hypothec ;"

AND WHEREAS that a part of a lot No. 91 of Saint Roch's ward, in the city of Quebec, in the registration division of Quebec, has been before the passing of the above mentioned act 53 Vic., c. 53 subdivided into lots without there having previously been a plan and book of reference prepared according to article 2175 of the Civil Code, or in compliance with the acts 38 Vic., c. 15, and 48 Vic., c. 26.

AND WHEREAS a plan of the aforesaid subdivision comprising the numbers 91-1 and 91-2 inclusively has been made, also a book of reference corresponding therewith ;

AND WHEREAS such plan and book of reference have been addressed to the Commissioner of Crown Lands for Our Province of Quebec, with a certified copy of said plan and book of reference ;

AND WHEREAS the said copy of the plan and book of reference of the said subdivision has been deposited in the Registry Office of the registration division of Quebec.

WHEREFORE, in virtue of the above mentioned act (53 Vic., c. 53,) We have ordered and do hereby order that all the hypothecs particularly affecting any of the lots mentioned in the said plan and book of reference, and not including the hypothecs affecting the lot No. 91, so subdivided, be renewed within a delay of ONE YEAR, to be computed from the FIFTEENTH day of the month of OCTOBER instant, and that in default of such renewal being made, any person who has not conformed to the provisions of the aforesaid act, 53 Vic., ch. 53 shall lose his rank or priority of hypothec.

And We hereby revoke our proclamation dated the twenty-seventh day of the month of June last, concerning the aforesaid subdivision.

Of all which all Our loving subjects, and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed :  
WITNESS, Our Trusty and Well Beloved the Honorable AUGUSTE REAL ANGERS, Lieutenant-Governor of Our said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this SECOND day of OCTOBER, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and ninety, and in the fifty-fourth year of Our Reign.

By command,

JOS. BOIVIN,  
Assistant-Secretary.

4540

Canada,  
Province of }  
Québec. }  
(L. S.)

A. R. ANGERS.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING.

PROCLAMATION

J. E. ROUIDOUX, }  
Atty.-General. }  
WHEREAS by an act of the Legislature of Our Province of Quebec, passed in the fifty-third year of Our Reign, intituled : "An Act to extend the provisions of article 2175 of the Civil Code, respecting certain cadastral subdivisions," it is amongst other things enacted that "in the case where a property,

“ Dans le cas où un terrain, avant la passation du présent acte, a été subdivisé et vendu par lots en tout ou en partie, sans que, au préalable, un plan et un livre de renvoi aient été préparés conformément à l'article 2175 du code civil, ou en conformité des actes 38 V., c. 15, s. 2, et 48 V., c. 26, le Commissaire des terres de la Couronne pourra, sur requête à lui adressée par la majorité des parties intéressées, permettre qu'un plan et livre de renvoi de la subdivision de ce terrain ou partie de terrain soient faits, pourvu que les formalités suivantes soient observées :

a. Un plan sera fait portant des numéros comme les subdivisions ordinaires, ainsi qu'un livre de renvoi y correspondant, lesquels seront signés et certifiés corrects par la majorité des parties intéressées, et adressés avec une copie des dits plan et livre de renvoi, au commissaire des terres de la Couronne, qui gardera l'original et expédiera cette copie certifiée par lui, au régistreur de la division ;

b. Le régistreur préparera alors son index aux immeubles pour tel terrain ou part e de terrain ainsi cadastré dans son livre d'index pour les subdivisions ;

c. Sur certificat du régistreur du dépôt du plan et du livre de renvoi de telle subdivision ainsi préparés, le lieutenant-gouverneur en conseil lancera une proclamation par laquelle il ordonnera que toutes les hypothèques affectant particulièrement aucun des lots mentionnés aux dits plan et livre de renvoi, et non compris les hypothèques affectant tout le terrain ainsi subdivisé, soient renouvelées dans un délai d'un an à compter du jour fixé dans telle proclamation, et à défaut de faire tel renouvellement, toute personne qui ne se sera pas conformée aux dispositions de cette section, perdra son rang ou priorité d'hypothèque ;”

ET ATTENDU que le lot No. 313 du plan et du livre de renvoi de la paroisse de Sainte-Martine, dans la division d'enregistrement du comté de Châteauguay, a été, avant la passation du susdit acte, 53 Vic., c. 53, subdivisé en lots sans qu'au préalable un plan et un livre de renvoi aient été préparés conformément à l'article 2175 du code civil, ou en conformité des dits actes 30 Vic., c. 15, et 48 Vic., c. 26.

ET ATTENDU qu'un plan de la subdivision susdite comprenant les numéros 313-1 à 313-15 inclusivement a été fait ainsi qu'un livre de renvoi y correspondant ;

ET ATTENDU que les dits plan et livre de renvoi ont été adressés au Commissaire des Terres de la Couronne pour Notre Province de Québec, avec une copie certifiée des dits plan et livre de renvoi ;

ET ATTENDU que la dite copie des plan et livre de renvoi de la dite subdivision a été déposée au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement du comté de Châteauguay.

A CES CAUSES, en vertu de l'acte ci-dessus cité, (53 Vic., c. 53), Nous avons ordonné et par les présentes ordonnons que toutes les hypothèques affectant particulièrement aucun des lots mentionnés aux dits plan et livre de renvoi, et non compris les hypothèques affectant le lot No. 313 ainsi subdivisé, soient renouvelées dans un délai d'un an à compter du QUINZIEME jour du mois d'OCTOBRE courant, et qu'à défaut de faire ce renouvellement, toute personne qui ne se sera pas conformée aux dispositions du susdit acte, 53 Vic., ch. 53, perdra son rang et priorité d'hypothèque.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable AUGUSTE REAL ANGERS, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre

before the passing of this act, has been, in whole or in part, subdivided and sold by lots, without there having previously been a plan and book of reference prepared according to article 2175 of the Civil Code, or in compliance with the acts 38 Victoria, chapter 15, section 2, and 48 Victoria, chapter 26, the Commissioner of Crown Lands may, on requisition addressed to him by a majority of the persons interested, permit that a plan and a book of reference of such property or portion of a property be made ; provided that the following formalities be observed ;

a. A plan shall be made, bearing numbers as ordinary subdivisions, also a book of reference corresponding therewith, which shall be signed and certified as correct by the majority of the parties interested, and addressed, with a copy of such plan and book of reference to the Commissioner of Crown Lands, who shall keep the original, and remit such copy certified by him, to the registrar of the registration division ;

b. The registrar shall then prepare his index to immovables, for such property or portion of a property thus cadastrated, in his index book for the subdivisions ;

c. On certificate of the registrar of the deposit of the plan and book of reference of such division so made, the Lieutenant-Governor in Council shall issue a proclamation by which he shall order that all the hypothecs particularly affecting any of the lots mentioned in the said plan and book of reference, and not including the hypothecs affecting the whole property so divided, be renewed within a delay of one year, to be computed from the day fixed in such proclamation, and in default of such renewal being made, any person who has not conformed to the provisions of this section shall lose his rank or priority of hypothec ;”

AND WHEREAS lot No. 313 of the plan and book of reference of the parish of Sainte Martine, in the registration division of the county of Chateauguay, has been before the passing of the above mentioned act 53 Vic., c. 53 subdivided into lots without there having previously been a plan and book of reference prepared according to article 2175 of the Civil Code, or in compliance with the acts 38 Vic., c. 15, and 48 Vic., c. 26.

AND WHEREAS a plan of the aforesaid subdivision comprising the numbers 313-1 to 313-15 inclusively has been made, also a book of reference corresponding therewith ;

AND WHEREAS such plan and book of reference have been addressed to the Commissioner of Crown Lands for Our Province of Quebec, with a certified copy of said plan and book of reference ;

AND WHEREAS the said copy of the plan and book of reference of the said subdivision has been deposited in the Registry Office of the registration division of the county of Chateauguay.

WHEREFORE, in virtue of the above mentioned act (53 Vic. c. 53.) We have ordered and do hereby order that all the hypothecs particularly affecting any of the lots mentioned in the said plan and book of reference, and not including the hypothecs affecting the lot No. 313, so subdivided, be renewed within a delay of one year, to be computed from the FIFTEENTH day of the month of OCTOBER instant, and that in default of such renewal being made, any person who has not conformed to the provisions of the aforesaid act, 53 Vic., ch., 53 shall lose his rank or priority of hypothec.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed : WITNESS, Our Trusty and Well Beloved, the Honorable AUGUSTE REAL ANGERS, Lieutenant-Governor of Our said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City

Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce DEUXIEME jour d'OCTOBRE, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix, et de Notre Règne la cinquante-quatrième

Par ordre,

JOS. BOIVIN,  
Assistant-Secrétaire.

4555

Canada,  
Province de }  
Québec. }  
(L. S.)

A. R. ANGERS.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.  
A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

PROCLAMATION.

J. E. ROBIDOUX, )  
*Proc. Génl.* ) **A**TTENDU que par un acte de la législature de Notre Province de Québec, passé dans la cinquante troisième année de Notre règne, intitulé " Acte à l'effet d'étendre les dispositions de l'article 2175 du code civil, relativement à certaines subdivisions cadastrales ; " il est entr'autres chose décrété que " Dans le cas où un terrain, avant la passation du présent acte, a été subdivisé et vendu par lots en tout ou en partie, sans que, au préalable, un plan et un livre de renvoi aient été préparés conformément à l'article 2175 du code civil, ou en conformité des actes 38 V., c. 15, s. 2, et 48 V., c. 26, le Commissaire des terres de la Couronne pourra, sur requête à lui adressée par la majorité des parties intéressées, permettre qu'un plan et livre de renvoi de la subdivision de ce terrain ou partie de terrain soient faits, pourvu que les formalités suivantes soient observées :

a. Un plan sera fait portant des numéros comme les subdivisions ordinaires, ainsi qu'un livre de renvoi y correspondant, lesquels seront signés et certifiés corrects par la majorité des parties intéressées, et adressés avec une copie des dits plan et livre de renvoi, au commissaire des terres de la Couronne, qui gardera l'original et expédiera cette copie certifiée par lui, au registrateur de la division ;

b. Le registrateur préparera alors son index aux immeubles pour tel terrain ou partie de terrain ainsi cadastré dans son livre d'index pour les subdivisions ;

c. Sur certificat du registrateur du dépôt du plan et du livre de renvoi de telle subdivision ainsi préparés, le lieutenant-gouverneur en conseil lancera une proclamation par laquelle il ordonnera que toutes les hypothèques affectant particulièrement aucun des lots mentionnés aux dits plan et livre de renvoi, et non compris les hypothèques affectant tout le terrain ainsi subdivisé, soient renouvelées dans un délai d'un an à compter du jour fixé dans telle proclamation, et à défaut de faire tel renouvellement, toute personne qui ne se sera pas conformée aux dispositions de cette section, perdra son rang ou priorité d'hypothèque ;

ET ATTENDU que le lot No. 230 du plan et du livre de renvoi du quartier centre, dans la cité de Sherbrooke, dans la division d'enregistrement de Sherbrooke, a été, avant la passation du susdit acte, 53 Vic., ch. 53, subdivisé en lots sans qu'au préalable un plan et un livre de renvoi aient été préparés conformément à l'article 2175 du code civil, ou en conformité des dits actes 38 Vic., c. 15, et 48 Vic., c. 26.

ET ATTENDU qu'un plan de la subdivision susdite comprenant les numéros 230-1, et inclusivement jusqu'à 230-19 inclusivement a été fait ainsi qu'un livre de renvoi y correspondant ;

ET ATTENDU que les dits plan et livre de renvoi ont été adressés au Commissaire des terres de la Couronne pour Notre Province de Québec, avec une copie certifiée des dits plan et livre de renvoi ;

of Quebec, in Our said Province of Quebec, this SECOND day of OCTOBER, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and ninety, and in the fifty-fourth year of Our Reign.

By command,

JOS. BOIVIN,  
Assistant-Secretary.

4556

Canada,  
Province of }  
Québec. }  
(L. S.)

A. R. ANGERS.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.  
To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING.

PROCLAMATION

J. E. ROBIDOUX, )  
*Atty.-General.* ) **W**HEREAS by an act of the Legislature of Our Province of Quebec, passed in the fifty-third year of Our Reign, intituled : " An Act to extend the provisions of article 2175 of the Civil Code, respecting certain cadastral subdivisions, " it is amongst other things enacted that " in the case where a property, before the passing of this act, has been, in whole or in part, subdivided and sold by lots, without there having previously been a plan and book of reference prepared according to article 2175 of the Civil Code, or in compliance with the acts 38 Victoria, chapter 15, section 2, and 48 Victoria, chapter 26, the Commissioner of Crown Lands may, on requisition addressed to him by a majority of the persons interested, permit that a plan and a book of reference of such property or portion of a property be made ; provided that the following formalities be observed :

a. A plan shall be made, bearing numbers as ordinary subdivisions, also a book of reference corresponding therewith, which shall be signed and certified as correct by the majority of the parties interested, and addressed, with a copy of such plan and book of reference to the Commissioner of Crown Lands, who shall keep the original, and remit such copy certified by him, to the registrar of the registration division ;

b. The registrar shall then prepare his index to immoveables, for such property or portion of a property thus cadastrated, in his index book for the subdivisions ;

c. On certificate of the registrar of the deposit of the plan and book of reference of such division so made, the Lieutenant-Governor in Council shall issue a proclamation by which he shall order that all the hypothecs particularly affecting any of the lots mentioned in the said plan and book of reference, and not including the hypothecs affecting the whole property so divided, be renewed within a delay of one year, to be computed from the day fixed in such proclamation, and in default of such renewal being made, any person who has not conformed to the provisions of this section shall lose his rank or priority of hypothec ;

AND WHEREAS lot No. 230 of the plan and book of reference of the centre ward, in the city of Sherbrooke, in the registration division of Sherbrooke, has been before the passing of the above mentioned act 53 Vic., c. 53 subdivided into lots without there having previously been a plan and book of reference prepared according to article 2175 of the Civil Code, or in compliance with the act 38 Vic., c. 15, and 48 Vic., c. 26.

AND WHEREAS a plan of the aforesaid subdivision comprising the numbers 230-1 and following to 230-19 inclusively has been made, also a book of reference corresponding therewith ;

AND WHEREAS such plan and book of reference have been addressed to the Commissioner of Crown Lands for Our Province of Quebec, with a certified copy of said plan and book of reference ;

Et ATTENDU que la dite copie des plan et livre de renvoi de la dite subdivision a été déposée au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Sherbrooke.

A CES CAUSES, en vertu de l'acte ci-dessus cité (53 Vic., ch. 53). Nous avons ordonné et par les présentes ordonnons que toutes les hypothèques affectant particulièrement aucun des lots mentionnés aux dits plan et livre de renvoi, et non compris les hypothèques affectant le lot No. 230 ainsi subdivisé, soient renouvelées dans un délai d'UN AN à compter du QUINZIEME jour du mois d'OCTOBRE courant, et qu'à défaut de faire ce renouvellement, toute personne qui ne se sera pas conformée aux dispositions du susdit acte, 53 Vic., ch. 53, perdra son rang et priorité d'hypothèque.

Et par les présentes nous révoquons notre proclamation datée le vingt-cinquième jour du mois de juin dernier, concernant la subdivision susdite.

De tout ce que dessus tous Notre féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI. Nous avons fait rendre nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec: TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable AUGUSTE REAL ANGERS, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce DEUXIEME jour d'OCTOBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-dix, et de Notre Règne la cinquante-quatrième.

Par ordre,

JOS. BOIVIN,  
Assistant-Secrétaire.

4551

Canada,  
Province de }  
Québec. }  
(L. S.)

A. R. ANGERS.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

#### PROCLAMATION.

J. E. ROBIDOUX, } ATTENDU que par un acte  
Proc.-Général. } de la législature de Notre  
Province de Québec, passé dans la cinquante-troisième année de Notre règne, intitulé "Acte à l'effet d'étendre les dispositions de l'article 2175 du code civil, relativement à certaines subdivisions cadastrales," il est entr'autres choses décrété que "Dans le cas où un terrain, avant la passation du présent acte, a été subdivisé et vendu par lots en tout ou en partie, sans que, au préalable, un plan et un livre de renvoi aient été préparés conformément à l'article 2175 du code civil, ou en conformité des actes 38 V., c. 15, s. 2, et 48 V., c. 26, le Commissaire des terres de la Couronne pourra, sur requête à lui adressée par la majorité des parties intéressées, permettre qu'un plan et livre de renvoi de la subdivision de ce terrain ou partie de terrain soient faits, pourvu que les formalités suivantes soient observées :

a. Un plan sera fait portant des numéros comme les subdivisions ordinaires, ainsi qu'un livre de renvoi y correspondant, lesquels seront signés et certifiés corrects par la majorité des parties intéressées, et adressés avec une copie des dits plan et livre de renvoi, au commissaire des terres de la Couronne, qui gardera l'original et expédiera cette copie certifiée par lui, au registrateur de la division ;

AND WHEREAS the said copy of the plan and book of reference of the said subdivision has been deposited in the Registry Office of the registration division of Sherbrooke.

WHEREFORE, in virtue of the above mentioned act (53 Vic., c. 53.) We have ordered and to hereby order that all the hypothecs particularly affecting any of the lots mentioned in the said plan and book of reference, and not including the hypothecs affecting the lot No. 230, so subdivided, be renewed within a delay of ONE YEAR, to be computed from the FIFTEENTH day of the month OCTOBER instant, and that in default of such renewal being made, any person who has not conformed to the provisions of the aforesaid act, 53 Vic., ch. 53 shall lose his rank or priority of hypothec.

And We hereby revoke Our Proclamation, dated the twenty-fifth day of the month of June last, concerning the aforesaid subdivision.

Of all which Our loving subjects, and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Our said Province of Québec, to be hereunto affixed: WITNESS, Our Trusty and Well Beloved, the Honorable AUGUSTE REAL ANGERS, Lieutenant-Governor of Our said Province of Québec.

At Our Government House, in Our City of Québec, in Our said Province of Québec, this SECOND day of OCTOBER, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and ninety, and in the fifty-fourth year of Our Reign.

By command,

JOS. BOIVIN,  
Assistant Secretary.

4552

Canada,  
Province of }  
Québec. }  
(L. S.)

A. R. ANGERS.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING.

#### PROCLAMATION

J. E. ROBIDOUX, } WHEREAS by an act of the  
Atty.-General. } Legislature of Our  
Province of Québec, passed in the fifty-third year of Our Reign, intitled: "An Act to extend the provisions of article 2175 of the Civil Code, respecting certain cadastral subdivisions," it is amongst other things enacted that "in the case where a property, before the passing of this act, has been, in whole or in part, subdivided and sold by lots, without there having previously been a plan and book of reference prepared according to article 2175 of the Civil Code, or in compliance with the acts 38 Victoria, chapter 15, section 2, and 48 Victoria, chapter 26, the Commissioner of Crown Lands may, on requisition addressed to him by a majority of the persons interested, permit that a plan and a book of reference of such property or portion of a property be made; provided that the following formalities be observed :

a. A plan shall be made, bearing numbers as ordinary subdivisions, also a book of reference corresponding therewith, which shall be signed and certified as correct by the majority of the parties interested, and addressed, with a copy of such plan and book of reference to the Commissioner of Crown Lands, who shall keep the original, and remit such copy certified by him, to the registrar of the registration division ;

b. Le régistrateur préparera alors son index aux immeubles pour tel terrain ou partie de terrain ainsi cadastré dans son livre d'index pour les subdivisions ;

c. Sur certificat du régistrateur du dépôt du plan et du livre de renvoi de telle subdivision ainsi préparés, le lieutenant-gouverneur en conseil lancera une proclamation par laquelle il ordonnera que toutes les hypothèques affectant particulièrement aucun des lots mentionnés aux dits plan et livre de renvoi, et non compris les hypothèques affectant tout le terrain ainsi subdivisé, soient renouvelées dans un délai d'un an à compter du jour fixé dans telle proclamation, et à défaut de faire tel renouvellement, toute personne qui ne se sera pas conformée aux dispositions de cette section, perdra son rang ou priorité d'hypothèque ;

ET ATTENDU que le lot No. 1794 du plan et du livre de renvoi du quartier Jacques-Cartier, de la cité de Québec, dans la division d'enregistrement de Québec, a été, avant la passation du susdit acte, 53 Vic., c. 53, subdivisé en lots sans qu'au préalable un plan et un livre de renvoi aient été préparés conformément à l'article 2175 du code civil, ou en conformité des dits actes 38 Vic., c. 15, et 48 Vic., c. 26.

ET ATTENDU qu'un plan de la subdivision susdite comprenant les numéros 1794-1 et 1794-2, a été fait ainsi qu'un livre de renvoi y correspondant ;

ET ATTENDU que les dits plan et livre de renvoi ont été adressés au Commissaire des terres de la Couronne pour Notre Province de Québec, avec une copie certifiée des dits plan et livre de renvoi ;

ET ATTENDU que la dite copie des plan et livre de renvoi de la dite subdivision a été déposée au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Québec.

A CES CAUSES, en vertu de l'acte ci dessus cité, (53 Vic., c. 53.) Nous avons ordonné et par les présentes ordonnons que toutes les hypothèques affectant particulièrement aucun des lots mentionnés aux dits plan et livre de renvoi, et non compris les hypothèques affectant le lot No. 1794 ainsi subdivisé, soient renouvelées dans un délai D'UN AN à compter du QUINZIEME jour du mois d'OCTOBRE courant, et qu'à défaut de faire ce renouvellement, toute personne qui ne se sera pas conformée aux dispositions du susdit acte, 53 Vic., c. 53, perdra son rang et priorité d'hypothèque.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable AUGUSTE REAL ANGERS, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce DEUXIEME jour d'OCTOBRE, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix, et de Notre Règne la cinquante-quatrième.

Par ordre,

JOS. BOIVIN,  
Assistant-Secrétaire.

4553

Canada,  
Province de }  
Québec. }  
(L. S.)

A. R. ANGERS.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

b. The registrar shall then prepare his index to immovables, for such property or portion of a property thus cadastrated, in his index book for the subdivisions ;

c. On certificate of the registrar of the deposit of the plan and book of reference of such division so made, the Lieutenant-Governor in Council shall issue a proclamation by which he shall order that all the hypothecs particularly affecting any of the lots mentioned in the said plan and book of reference, and not including the hypothecs affecting the whole property so divided, be renewed within a delay of one year, to be computed from the day fixed in such proclamation, and in default of such renewal being made, any person who has not conformed to the provisions of this section shall lose his rank or priority of hypothec ;

AND WHEREAS lot No. 1794 of the plan and book of reference of Jacques-Cartier Ward, of the city of Quebec, in the registration division of Quebec, has been before the passing of the above mentioned act 53 Vic., c. 53 subdivided into lots without there having previously been a plan and book of reference prepared according to article 2175 of the Civil Code, or in compliance with the acts 38 Vic., c. 15, and 48 Vic., c. 26.

AND WHEREAS a plan of the aforesaid subdivision comprising the numbers 1794-1 and 1794-2 inclusively has been made, also a book of reference corresponding therewith ;

AND WHEREAS such plan and book of reference have been addressed to the Commissioner of Crown Lands for Our Province of Quebec, with a certified copy of said plan and book of reference ;

AND WHEREAS the said copy of the plan and book of reference of the said subdivision has been deposited in the Registry Office of the registration division of Quebec.

WHEREFORE, in virtue of the above mentioned act (53 Vic., c. 53.) We have ordered and do hereby order that all the hypothecs particularly affecting any of the lots mentioned in the said plan and book of reference, and not including the hypothecs affecting the lot No. 1794, so subdivided, be renewed within a delay of ONE YEAR, to be computed from the FIFTEENTH day of the month of OCTOBER instant, and that in default of such renewal being made, any person who has not conformed to the provisions of the aforesaid act, 53 Vic., c. 53 shall lose his rank or priority of hypothec.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed : WITNESS, Our Trusty and Well Beloved, the Honorable AUGUSTE REAL ANGERS, Lieutenant-Governor of Our said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this SECONDDAY of OCTOBER, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and ninety, and in the fifty-fourth year of Our Reign.

By command,

JOS. BOIVIN,  
Assistant-Secretary.

4554

Canada,  
Province of }  
Quebec. }  
(L. S.)

A. R. ANGERS.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING :

## PROCLAMATION.

J. E. ROUIDOUX, } **A**T TENDU que par un acte  
*Proc. Génl.* } de la Législature de Notre  
 Province de Québec, passé dans la cinquante-troisième année de Notre règne, intitulé "Acte à l'effet d'étendre les dispositions de l'article 2175 du code civil, relativement à certaines subdivisions cadastrales," il est entr'autres choses décrété que "Dans le cas où un terrain, avant la passation du présent acte, a été subdivisé et vendu par lots en tout ou en partie, sans que, au préalable, un plan et un livre de renvoi aient été préparés conformément à l'article 2175 du code civil, on en conformité des actes 38 V., c. 15, s. 2, et 48 V., c. 26, le Commissaire des terres de la Couronne pourra, sur requête à lui adressée par la majorité des parties intéressées, permettre qu'un plan et livre de renvoi de la subdivision de ce terrain ou partie de terrain soient faits, pourvu que les formalités suivantes soient observées :

a. Un plan sera fait portant des numéros comme les subdivisions ordinaires, ainsi qu'un livre de renvoi y correspondant, lesquels seront signés et certifiés corrects par la majorité des parties intéressées, et adressés avec une copie des dits plan et livre de renvoi, au commissaire des terres de la Couronne, qui gardera l'original et expédiera cette copie certifiée par lui, au registrateur de la division :

b. Le registrateur préparera alors son index aux immeubles pour tel terrain ou partie de terrain ainsi cadastré dans son livre d'index pour les subdivisions :

c. Sur certificat du registrateur du dépôt du plan et du livre de renvoi de telle subdivision ainsi préparés, le lieutenant-gouverneur, en conseil, lancera une proclamation par laquelle il ordonnera que toutes les hypothèques affectant particulièrement aucun des lots mentionnés aux dits plan et livre de renvoi, et non compris les hypothèques affectant tout le terrain ainsi subdivisé, soient renouvelées dans un délai d'un an à compter du jour fixé dans telle proclamation, et à défaut de faire tel renouvellement, toute personne qui ne se sera pas conformée aux dispositions de cette section, perdra son rang ou priorité d'hypothèque ;"

ET ATTENDU qu'une partie du lot No. 840 et le lot No. 863 du plan et livre de renvoi du canton de Stanbridge, dans la division d'enregistrement du comté de Missisquoi, ont été, avant la passation du susdit acte, 53 Vic., c. 53, subdivisés en lots sans qu'au préalable des plans et livres de renvoi aient été préparés conformément à l'article 2175 du code civil, ou en conformité des dits actes 38 Vic., c. 15, et 48 Vic., c. 26.

ET ATTENDU que des plans des subdivisions susdites comprenant les numéros 840-1 et 840-3 jusqu'à 840-27 inclusivement, et les Nos. 863-1 et 863-2, ont été faits ainsi que des livres de renvoi y correspondant ;

ET ATTENDU que les dits plans et livres de renvoi ont été adressés au Commissaire des terres de la Couronne pour Notre Province de Québec, avec une copie certifiée des dits plan et livre de renvoi ;

ET ATTENDU que les dites copies des plans et livres de renvoi des dites subdivisions ont été déposées au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement du comté de Missisquoi.

A CES CAUSES, en vertu de l'acte ci-dessus cité, (53 Vic., c. 53,) Nous avons ordonné et par les présentes ordonnons que toutes les hypothèques affectant particulièrement aucun des lots mentionnés aux dits plan et livre de renvoi, et non compris les hypothèques affectant les lots Nos. 840 et 863, ainsi subdivisés, soient renouvelées dans un délai d'UN AN à compter du QUINZIEME jour du mois d'OCTOBRE courant, et qu'à défaut de faire ce renouvellement, toute personne qui ne se sera pas conformée aux dispositions du susdit acte, 53 Vic., ch. 53, perdra son rang et priorité d'hypothèque.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner,

## PROCLAMATION.

J. E. ROUIDOUX, } **W**HEREAS by an act of the  
*Atty. Genl.* } Legislature of Our Pro-  
 vince of Quebec, passed in the fifty-third year of Our Reign, intituled : " An Act to extend the provisions of article 2175 of the Civil Code, respecting certain cadastral subdivisions," it is amongst other things enacted that " in the case where a property, before the passing of this act, has been, in whole or in part, subdivided and sold by lots, without there having previously been a plan and book of reference prepared according to article 2175 of the Civil Code, or in compliance with the acts 38 Victoria, chapter 15, section 2, and 48 Victoria, chapter 26, the Commissioner of Crown Lands may, on requisition addressed to him by a majority of the persons interested, permit that a plan and a book of reference of such property or portion of a property be made ; provided that the following formalities be observed ;

a. A plan shall be made, bearing numbers as ordinary subdivisions, also a book of reference corresponding therewith, which shall be signed and certified as correct by the majority of the parties interested, and addressed, with a copy of such plan and book of reference to the Commissioner of Crown Lands, who shall keep the original, and remit such copy certified by him, to the registrar of the registration division ;

b. The registrar shall then prepare his index to immoveables, for such property or portion of a property thus cadastrated, in his index book for the subdivisions ;

c. On certificate of the registrar of the deposit of the plan and book of reference of such division so made, the Lieutenant-Governor in Council shall issue a proclamation by which he shall order that all the hypothecs particularly affecting any of the lots mentioned in the said plan and book of reference, and not including the hypothecs affecting the whole property so divided, be renewed within a delay of one year to be computed from the day fixed in such proclamation, and in default of such renewal being made, any person who has not conformed to the provisions of this section shall lose his rank or priority of hypothec ;"

AND WHEREAS a part of lot No. 840 and the lot No. 863 of the plan and book of reference of the township of Stanbridge, in the registration division of the county of Missisquoi ; have been before the passing of the above mentioned act 53 Vic., c. 53 subdivided into lots without there having previously been a plan and book of reference prepared according to article 2175 of the Civil Code, or in compliance with the acts 38 Vic., c. 15, and 48 Vic., c. 26.

AND WHEREAS a plan of the aforesaid subdivision comprising the numbers 840-1 and 840-3 to 840-27 inclusively and the Nos. 863-1 and 863-2 have been made, also a book of reference corresponding therewith ;

AND WHEREAS such plans and books of reference have been addressed to the Commissioner of Crown Lands for Our Province of Quebec, with a certified copy of said plan and book of reference ;

AND WHEREAS the said copies of the plans and books of reference of the said subdivisions have been deposited in the Registry Office of the registration division of the county of Missisquoi.

WHEREFORE, in virtue of the above mentioned act (53 Vic., c. 53,) We have ordered and do hereby order to all the hypothecs particularly affecting any of the lots mentioned in the said plan and book of reference, and not including the hypothecs affecting the lots Nos. 840 and 863, so subdivided, be renewed within a delay of ONE YEAR, to be computed from the FIFTEENTH day of the month of OCTOBER instant, and that in default of such renewal being made, any person who has not conformed to the provisions of the aforesaid act, 53 Vic., ch. 53 shall lose his rank or priority of hypothec.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby

sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec: TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable AUGUSTE REAL ANGERS, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce DEUXIEME jour d'OCTOBRE dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-dix, et de Notre Règne la cinquante-quatrième.

Par ordre,

JOS. BOIVIN,  
Assistant-Secrétaire.

4541

CANADA,  
PROVINCE DE }  
QUÉBEC. }  
[L. S.] }

A. R. ANGERS.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

PROCLAMATION.

J. E. ROBIDOUX, } **A**TTENDU que par un acte  
*Proc.-Général.* } de la législature de Notre  
Province de Québec, passé dans la cinquante-troisième année de Notre règne, intitulé "Acte à l'effet d'étendre les dispositions de l'article 2175 du code civil, relativement à certaines subdivisions cadastrales", il est entr'autres choses décrété que "Dans le cas où un terrain, avant la passation du présent acte, a été subdivisé et vendu par lots en tout ou en partie, sans que, au préalable, un plan et livre de renvoi aient été préparés conformément à l'article 2175 du code civil, ou en conformité des actes 38 V., c. 15, s. 2, et 58 V., c. 26, le Commissaire des terres de la Couronne pourra, sur requête à lui adressée par la majorité des parties intéressées, permettre qu'un plan et livre de renvoi de la subdivision de ce terrain ou partie de terrain soient faits, pourvu que les formalités suivantes soient observées :

a Un plan sera fait portant des numéros comme les subdivisions ordinaires, ainsi qu'un livre de renvoi y correspondant, lesquels seront signés et certifiés corrects par la majorité des parties intéressées, et adressés avec une copie des dits plan et livre de renvoi, au commissaire des terres de la Couronne, qui gardera l'original et expédiera cette copie certifiée par lui, au registrateur de la division ;

b Le registrateur préparera alors son index aux immeubles pour tel terrain ou partie de terrain ainsi cadastré dans son livre d'index pour les subdivisions ;

c Sur certificat du registrateur du dépôt du plan et du livre de renvoi de telle subdivision ainsi préparés, le lieutenant-gouverneur en conseil lancera une proclamation par laquelle il ordonnera que toutes les hypothèques affectant particulièrement aucun des lots mentionnés aux dits plan et livre de renvoi, et non compris les hypothèques affectant tout le terrain ainsi subdivisé, soient renouvelées dans un délai d'un an à compter du jour fixé dans telle proclamation, et à défaut de faire tel renouvellement, toute personne qui ne se sera pas conformée aux dispositions de cette section, perdra son rang ou priorité d'hypothèque ; "

ET ATTENDU que le lot No. 64 du plan et du livre de renvoi du quartier Saint-Roch, dans la division d'enregistrement de Québec, a été, avant la passation du susdit acte, 53 Vic., ch. 53, subdivisé en lots sans qu'au préalable un plan et un livre de renvoi aient été préparés conformément à l'article 2175 du

required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Quebec to be hereunto affixed: WITNESS, Our Trusty and Well-Beloved the Honorable AUGUSTE REAL ANGERS, Lieutenant-Governor of Our said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this SECOND day of OCTOBER, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and ninety, and in the fifty-fourth year of Our Reign.

By command,

JOS. BOIVIN,  
Assistant-Secretary.

4542

Canada, }  
Province of }  
Quebec. }  
(L. S.) }

A. R. ANGERS.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING.

PROCLAMATION.

J. E. ROBIDOUX, } **W**HEREAS by an act of the  
*Atty. General.* } Legislature of Our Province of Quebec, passed in the fifty-third year of Our Reign, intituled: "An Act to extend the provisions of article 2175 of the Civil Code, respecting certain cadastral subdivisions," it is amongst other things enacted that "in the case where a property, before the passing of this act, has been, in whole or in part, subdivided and sold by lots, without there having previously been a plan and book of reference prepared according to article 2175 of the Civil Code, or in compliance with the acts 38 Victoria, chapter 15, section 2, and 48 Victoria, chapter 26, the Commissioner of Crown Lands may, on requisition addressed to him by a majority of the persons interested, permit that a plan and a book of reference of such property or portion of a property be made ; provided that the following formalities be observed ;

a. A plan shall be made, bearing numbers as ordinary subdivisions, also a book of reference corresponding therewith, which shall be signed and certified as correct by the majority of the parties interested, and addressed, with a copy of such plan and book of reference to the Commissioner of Crown Lands, who shall keep the original, and remit such copy certified by him, to the registrar of the registration division ;

b. The registrar shall then prepare his index to immovables, for such property or portion of a property thus cadastrated, in his index book for the subdivisions ;

c. On certificate of the registrar of the deposit of the plan and book of reference of such division so made, the Lieutenant-Governor in Council shall issue a proclamation by which he shall order that all the hypothecs particularly affecting any of the lots mentioned in the said plan and book of reference, and not including the hypothecs affecting the whole property so divided, be renewed within a delay of one year, to be computed from the day fixed in such proclamation, and in default of such renewal being made, any person who has not conformed to the provisions of this section shall lose his rank or priority of hypothec ; "

AND WHEREAS lot No. 64 of the plan and book of reference of Saint Roch's ward, in the city of Quebec, in the registration division of Quebec, has been before the passing of the above mentioned act 53 Vic., c. 53, subdivided into lots without there having previously been a plan and book of reference pre-

code civil, ou en conformité des dits actes 38 Vic., ch. 15. et 48 Vic., ch. 26.

ET ATTENDU qu'un plan de la subdivision susdite comprenant les numéros 64-1, 64-2 et 64-3 a été fait ainsi qu'un livre de renvoi y correspondant ;

ET ATTENDU que les dits plan et livre de renvoi ont été adressés au Commissaire des terres de la Couronne pour Notre Province de Québec, avec une copie certifiée des dits plan et livre de renvoi ;

ET ATTENDU que la dite copie des plan et livre de renvoi de la dite subdivision a été déposée au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Québec.

A CES CAUSES, en vertu de l'acte ci-dessus cité (53 Vic., ch. 53). Nous avons ordonné et par les présentes ordonnons que toutes les hypothèques affectant particulièrement aucun des lots mentionnés aux dits plan et livre de renvoi, et non compris les hypothèques affectant le lot No. 64 ainsi subdivisé, soient renouvelées dans un délai D'UN AN à compter du QUINZIEME jour du mois d'OCTOBRE courant, et qu'à défaut de faire ce renouvellement, toute personne qui ne se sera pas conformée aux dispositions du susdit acte, 53 Vic., ch. 53, perdra son rang et priorité d'hypothèque.

Et par les présentes nous révoquons Notre Proclamation datée le vingt-deuxième jour du mois d'août dernier, concernant la subdivision susdite.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable AUGUSTE REAL ANGERS, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce DEUXIEME jour d'OCTOBRE dans l'année de Notre - Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix, et de Notre Règne la cinquante-quatrième.

Par ordre,

JOS. BOIVIN,  
Assistant-Secrétaire.

4549

Canada,  
Province de  
Québec.  
(L. S.)

A. R. ANGERS.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

#### PROCLAMATION.

J. E. ROBIDOUX, } ATTENDU que par un acte  
Proc. Général. } de la Législature de Notre  
Province de Québec, passé dans la cinquante-troisième année de Notre règne, intitulé : " Acte à l'effet d'étendre les dispositions de l'article 2175 du code civil, relativement à certaines subdivisions cadastrales." il est entr'autres choses décrété que " dans le cas où un terrain, avant la passation du présent acte, a été subdivisé et vendu par lots en tout ou en partie, sans que, au préalable, un plan et un livre de renvoi aient été préparés conformément à l'article 2175 du code civil, ou en conformité des actes 38 V., c. 15, s. 2, et 48 V., c. 26, le Commissaire des terres de la Couronne pourra, sur requête à lui adressée par la majorité des parties intéressées, permettre qu'un plan et livre de renvoi de la subdivision de ce terrain ou partie de terrain soient faits, pourvu que les formalités suivantes soient observées :

pared according to article 2175 of the Civil Code, or in compliance with the acts 38 Vic., c. 15, and 48 Vic., c. 26.

AND WHEREAS a plan of the aforesaid subdivision comprising the numbers 64-1, 64-2, and 64-3 has been made, also a book of reference corresponding therewith ;

AND WHEREAS such plan and book of reference have been addressed to the Commissioner of Crown Lands for Our Province of Quebec, with a certified copy of said plan and book of reference ;

AND WHEREAS the said copy of the plan and book of reference of the said subdivision has been deposited in the Registry Office of the registration division of Quebec.

WHEREFORE, in virtue of the above mentioned act (53 Vic., c. 53.) We have ordered and do hereby order that all the hypothecs particularly affecting any of the lots mentioned in the said plan and book of reference, and not including the hypothecs affecting the lot No. 64, so subdivided, be renewed within a delay of ONE YEAR, to be computed from the FIFTEENTH day of the month of OCTOBER instant, and that in default of such renewal being made, any person who has not conformed to the provisions of the aforesaid act, 53 Vic., ch. 53 shall lose his rank or priority of hypothec.

And We hereby revoke Our Proclamation dated the twenty second day of the month of August, concerning the aforesaid subdivision.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed : WITNESS, Our Trusty and Well Beloved the Honorable AUGUSTE REAL ANGERS, Lieutenant-Governor of Our said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this SECOND day of OCTOBER, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and ninety, and in the fifty-fourth year of Our Reign.

By command,

JOS. BOIVIN,  
Assistant-Secretary.

4550

Canada,  
Province of  
Québec.  
(L. S.)

A. R. ANGERS.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING.

#### PROCLAMATION.

J. E. ROBIDOUX, } WHEREAS by an act of the  
Atty.-General. } Legislature of Our  
Province of Quebec, passed in the fifty-third year of Our Reign, intituled : " An Act to extend the provisions of article 2175 of the Civil Code, respecting certain cadastral subdivisions," it is amongst other things enacted that " in the case where a property, before the passing of this act, has been, in whole or in part, subdivided and sold by lots, without there having previously been a plan and book of reference prepared according to article 2175 of the Civil Code, or in compliance with the acts 38 Victoria, chapter 15, section 2, and 48 Victoria, chapter 26, the Commissioner of Crown Lands may, on requisition addressed to him by a majority of the persons interested, permit that a plan and a book of reference of such property or portion of a property be made ; provided that the following formalities be observed ;

a. Un plan sera fait portant des numéros comme les subdivisions ordinaires, ainsi qu'un livre de renvoi y correspondant, lesquels seront signés et certifiés corrects par la majorité des parties intéressées, et adressés avec une copie des dits plan et livre de renvoi, au commissaire des terres de la Couronne, qui gardera l'original et expédiera cette copie certifiée par lui, au registrateur de la division ;

b. Le registrateur préparera alors son index aux immeubles pour tel terrain ou partie de terrain ainsi cadastré dans son livre d'index pour les subdivisions ;

c. Sur certificat du registrateur du dépôt du plan et du livre de renvoi de telle subdivision ainsi préparés, le lieutenant-gouverneur en conseil lancera une proclamation par laquelle il ordonnera que toutes les hypothèques affectant particulièrement aucun des lots mentionnés aux dits plan et livre de renvoi, et non compris les hypothèques affectant tout le terrain ainsi subdivisé, soient renouvelées dans un délai d'un an à compter du jour fixé dans telle proclamation, et à défaut de faire tel renouvellement, toute personne qui ne se sera pas conformée aux dispositions de cette section, perdra son rang ou priorité d'hypothèque ;

ET ATTENDU que le lot No. 80 du plan et du livre de renvoi de la paroisse de Saint-Pierre de Sorel, dans la division d'enregistrement du comté de Richelieu, a été, avant la passation du susdit acte, 53 Vic., c. 54, subdivisé en lots sans qu'au préalable un plan et un livre de renvoi aient été préparés conformément à l'article 2175 du code civil, ou en conformité des dits actes 38 Vic., c. 15, et 48 Vic., c. 26.

ET ATTENDU qu'un plan de la subdivision susdite comprenant les numéros 80-1 et suivants jusqu'à 80-101 inclusivement, a été fait ainsi qu'un livre de renvoi y correspondant ;

ET ATTENDU que les dits plan et livre de renvoi ont été adressés au Commissaire des terres de la Couronne pour Notre Province de Québec, avec une copie certifiée des dits plan et livre de renvoi ;

ET ATTENDU que la dite copie des plan et livre de renvoi de la dite subdivision, a été déposée au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement du comté de Richelieu.

A CES CAUSES, en vertu de l'acte ci-dessus cité, (53 Vic., ch. 53), Nous avons ordonné et par les présentes ordonnons que toutes les hypothèques affectant particulièrement aucun des lots mentionnés aux dits plan et livre de renvoi, et non compris les hypothèques affectant le lot No. 80, ainsi subdivisé, soient renouvelées dans un délai D'UN AN à compter du QUINZIEME jour du mois d'OCTOBRE courant, et qu'à défaut de faire ce renouvellement, toute personne qui ne se sera pas conformée aux dispositions du susdit acte, 53 Vic., ch. 53, perdra son rang et priorité d'hypothèque.

Et par les présentes nous révoquons Notre proclamation datée le VINGT-DEUXIEME jour du mois d'AOUT dernier, concernant la subdivision susdite.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec: TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable AUGUSTE-REAL ANGERS, Lieutenant-Gouverneur de la dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce DEUXIEME jour d'OCTOBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-dix et de Notre Règne la cinquante-quatrième.

Par ordre,

JOS. BOIVIN,  
Assistant-Secrétaire.

4545

a. A plan shall be made, bearing numbers as ordinary subdivisions, also a book of reference corresponding therewith, which shall be signed and certified as correct by the majority of the parties interested, and addressed, with a copy of such plan and book of reference to the Commissioner of Crown Lands, who shall keep the original, and remit such copy certified by him, to the registrar of the registration division ;

b. The registrar shall then prepare his index to immoveables, for such property or portion of a property thus cadastrated, in his index book for the subdivisions ;

c. On certificate of the registrar of the deposit of the plan and book of reference of such division so made, the Lieutenant-Governor in Council shall issue a proclamation by which he shall order that all the hypothecs particularly affecting any of the lots mentioned in the said plan and book of reference, and not including the hypothecs affecting the whole property so divided, be renewed within a delay of one year, to be computed from the day fixed in such proclamation, and in default of such renewal being made, any person who has not conformed to the provisions of this section shall lose his rank or priority of hypothec ;

AND WHEREAS lot No. 80 of the plan and book of reference of the parish of Saint Pierre de Sorel, in the registration division of the county of Richelieu, has been before the passing of the above mentioned act 53 Vic., c. 53 subdivided into lots without there having previously been a plan and book of reference prepared according to article 2175 of the Civil Code, or in compliance with the acts 38 Vic., c. 15, and 48 Vic., c. 26.

AND WHEREAS a plan of the aforesaid subdivision comprising the numbers 80-1. and following to 80-101 inclusively has been made, also a book of reference corresponding therewith ;

AND WHEREAS such plan and book of reference have been addressed to the Commissioner of Crown Lands for Our Province of Québec, with a certified copy of said plan and book of reference ;

AND WHEREAS the said copy of the plan and book of reference of the said subdivision has been deposited in the Registry Office of the registration division of the county of Richelieu.

WHEREFORE, in virtue of the above mentioned act (53 Vic., c. 53.) We have ordered and do hereby order that all the hypothecs particularly affecting any of the lots mentioned in the said plan and book of reference, and not including the hypothecs affecting the lot No. 80, so subdivided, be renewed within a delay of ONE YEAR, to be computed from the FIFTEENTH day of the month of OCTOBER instant, and that in default of such renewal being made, any person who has not conformed to the provisions of the aforesaid act, 53 Vic., ch., 53 shall lose his rank or priority of hypothec.

And We hereby revoke Our Proclamation dated the twenty second day of the month of August last, concerning the aforesaid subdivision.

Of all which all Our loving subjects, and all others to whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Québec to be hereunto affixed :  
WITNESS, Our Trusty and Well-Beloved the Honorable AUGUSTE REAL ANGERS, Lieutenant-Governor of Our said Province of Québec.

At Our Government House in Our City of Québec, in Our said Province of Québec, this SECOND day of OCTOBER, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and ninety, and in the fifty-fourth year of Our Reign.

By Command,

JOS. BOIVIN  
Assistant-Secretary.

4546

Canada  
Province of  
Quebec.

A. R. ANGERS.

[L. S.]

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A nos très-aimés et fidèles Conseillers Législatifs de la Province de Québec, et aux Membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre dite Province, sommés et appelés à une Assemblée de la Législature de Notre dite Province, qui devait se tenir et avoir lieu en Notre Cité de Québec, le ONZIEME jour du mois de SEPTEMBRE mil huit cent quatre-vingt-dix. -- SALUT :

PROCLAMATION.

**A**T TENDU que l'Assemblée de la Législature de la Province de Québec, se trouve prorogée au ONZIEME jour du mois de SEPTEMBRE mil huit cent quatre-vingt-dix.

NÉANMOINS, pour certaines causes et considérations, Nous avons jugé à propos de la proroger de nouveau à **MARDI** le **QUATRIEME** jour du mois de **NOVEMBRE** prochain, de manière que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ou obligés de paraître en Notre dite Cité de Québec, le dit **ONZIEME** jour de **SEPTEMBRE** courant, et Nous voulons en conséquence que vous et chacun de vous, et tous autres y intéressés, paraissiez personnellement et soyez en Notre dite Cité de Québec, **MARDI** le **QUATRIEME** jour du mois de **NOVEMBRE** prochain, pour la **DEPECHE DES AFFAIRES** et y traiter, faire, agir et conclure sur les matières qui, par la faveur de Dieu en Notre Législature de la Province de Québec, pourront par le Conseil Commun de Notre dite Province, être ordonnés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé **L'HONORABLE AUGUSTE RÉAL ANGERS**, Lieutenant-Gouverneur de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province, ce **DEUXIEME** jour de **SEPTEMBRE**, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix, et de Notre Règne la cinquante-quatrième.

Par ordre,

**L. DELORME**,  
Greffier de la Couronne en Chancellerie,  
4011 Québec.

Avis du Gouvernement

No. 1743-89.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

AVIS.

Eriger en municipalité scolaire distincte, la paroisse de "Saint-Grégoire le Thaumaturge," telle

Canada,  
Province of  
Quebec.  
(L. S.)

A. R. ANGERS.

VICTORIA, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To Our Beloved and Faithful the Legislative Councillors of the Province of Quebec, and the Members elected to serve in the Legislative Assembly of Our Province and summoned and called to a Meeting of the Legislature of Our said Province, at Our City of Quebec, on the **ELEVENTH** day of the month of **SEPTEMBER**, one thousand eight hundred and ninety, to have been commenced and held.

GREETING :

PROCLAMATION.

**W**HEREAS the Meeting of the Legislature of the Province of Quebec, stands prorogued to the **ELEVENTH** day of the month of **SEPTEMBER**, one thousand eight hundred and ninety.

NEVERTHELESS, for certain causes and considerations, We have thought fit further to prorogue the same to **TUESDAY**, the **FOURTH** day of the month of **NOVEMBER** next, so that neither you nor any of you, on the said **ELEVENTH** day of the month of **SEPTEMBER** instant, at Our City of Quebec, to appear are to be held and constrained, for We do will that you and each of you and all others in the behalf interested, that on **TUESDAY**, the **FOURTH** day of the month of **NOVEMBER** next, at Our said City of Quebec, personally you be and appear for the **DISPATCH OF BUSINESS**, to treat, do, act and conclude upon those things which in Our Legislature of the Province of Quebec, by the Common Council of Our said Province, may be the favor of God, be ordained.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed ; WITNESS, Our Trusty and Well-Beloved the Honourable **AUGUSTE REAL ANGERS** Lieutenant Governor of the Province of Quebec

At Our Government House, in Our City of Quebec, this **SECOND** day of **SEPTEMBER**, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and ninety, and in the fifty-fourth year of Our Reign.

By Command,

**L. DELORME**,  
Clerk of the Crown in Chancery,  
4012 Québec.

Government Notice

No. 1743-89.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

NOTICE.

To erect into a distinct school municipality, the parish of "St. Grégoire le Thaumaturge" as descri-

que désignée par le Décret canonique de S. G. Mgr. l'Archevêque de Montréal, en date du 7 de décembre 1887, et reconnu civilement en vertu du ch. 18 des Statuts refondus du Bas-Canada, sujet aux dispositions des Sec. 3 et 5 du ch. 24 de l'Acte 50 Vic. ; moins cette partie de la municipalité scolaire de la cité de Montréal, située au nord de la rue Sherbrooke et à l'est de la rue Amherst qui fait partie et continuera à faire partie de la dite municipalité scolaire de la dite cité de Montréal.

Les avis publiés les 19 et 26 octobre 1889 devant être considérés comme nuls.

4533

## PROVINCE DE QUEBEC.

## Département des Terres de la Couronne.

## AVIS PUBLIC.

Est par le présent donné, en conformité de l'Acte 45 Vict., ch. 10, et ses amendements, que, 60 jours après l'affichage du présent avis, le Commissaire des Terres de la Couronne annulera les ventes et permis d'occupation des terres publiques dont suit une liste :

*Township Peterborough.*

Rang A, ouest.

Lot No. 17, à Frs. St-Jean.

*Township Viger.*

5e rang.

$\frac{1}{2}$  S. O. et  $\frac{1}{2}$  N. E. du lot No. 1, à B. Lebel et X. Larouche.

$\frac{1}{2}$  S. O. du lot No. 2, à Félix Gagnon.

$\frac{1}{2}$  S. O. " 3, à Frs Dubé et Mag. Langlois.

$\frac{1}{2}$  N. E. " 3, à Alf. LeBel.

Lot No. 5, à George Chamberland.

Lot No. 6, à Chs. Perrault.

$\frac{1}{2}$  S. O. du lot No. 7, à Chs. Chouinard.

$\frac{1}{2}$  N. E. " 7, à Clovis Chouinard.

Lot No. 8, à Ferd. Tardif.

Lot No. 9, à Frs. Tardif.

$\frac{1}{2}$  S. O. du lot No. 10, à Jos. Deschamps.

$\frac{1}{2}$  N. E. " 10, à Frs. Deschamps.

Lot No. 11, à Frs. Pelletier.

$\frac{1}{2}$  S. O. du lot No. 28, à Ls. Laplante.

$\frac{1}{2}$  N. E. " 37, à Pierre Bouchard.

$\frac{1}{2}$  S. O. " 38, à do

$\frac{1}{2}$  N. E. " 39, à Bas. Thibault.

$\frac{1}{2}$  S. O. " 39, à Paschal Bouchard.

Lot No. 40, à Pierre Bouchard.

*Township Denonville.*

1er rang.

Lot No. 28 à George Gagnon.

*Township Pohéwégamook.*

5e rang.

$\frac{1}{2}$  N. E. du lot No. 18, à Jos. Riekner.

7e rang.

Lot No. 2, à Arth. Gagné.

10e Rang.

Lot No. 18, à Frs. Laplante.

*Township Bungay.*

2e rang.

Lot No. 33, à Jean Landry.

*Seigneurie de Pabos.*

1er rang.

Lot No. 59, Narcisse G. Tremblay.

*Township Cabano.*

12e rang.

Lot No. 22, à Arth. Picard.

Lot No. 23, à Aug. Picard.

4529

E. E. TACHE,  
Assistant-Commissaire.

## EXTRAIT DES REGLES SPECIALES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Les bills privés devront être rédigés de manière à y incorporer, en les spécifiant, les clauses des actes généraux concernant les détails qui font l'objet de ces bills ;

Les bills privés pour chartes ou pour modification de chartes de compagnies de chemins de fer seront

3

bed in the Canonical Degree of His Grace the Archbishop of Montreal, dated the 7th December 1887, and civilly recognized in virtue of Ch. 18 of the consolidated Statutes for Lower Canada, subject to the provisions of Sections 3 and 5 of Chap. 24 of the Act 10 Victoria ; less that part of the school municipality of the city of Montreal, situate to the north of Sherbrooke street and to the east of Amherst street which forms part of the said school municipality of the said city of Montreal.

The notices published on the 19th and 26th October 1889, to be considered as null.

4534

## PROVINCE OF QUEBEC.

## Department of Crown Lands.

## PUBLIC NOTICE.

Is hereby given, in conformity with the Act 45 Vict., ch. 10, and its amendments, that, 60 days after the posting of the notice, the Commissioner of Crown Lands will cancel the sales and locations of the public lands mentioned in the following list :

*Township Peterborough.*

Range A, West.

Lot No. 17, to Frs. St-Jean.

*Township Viger.*

5th range.

S. W.  $\frac{1}{2}$  and N. E.  $\frac{1}{2}$  of lot No. 1, to B. Lebel and X. Larouche.

S. W.  $\frac{1}{2}$  of lot No. 2, to Félix Gagnon.

S. W.  $\frac{1}{2}$  " 3, to Frs Dubé & Mag Langlois.

N. E.  $\frac{1}{2}$  " 3, to Alf. LeBel.

Lot No. 5, to George Chamberland.

Lot No. 6, to Chas. Perrault.

S. W.  $\frac{1}{2}$  of lot No. 7, to Chs. Chouinard.

N. E.  $\frac{1}{2}$  " 7, to Clovis Chouinard.

Lot No. 8, to Ferd. Tardif.

Lot No. 9, to Frs. Tardif.

S. W.  $\frac{1}{2}$  of lot No. 10, to Jos. Deschamps.

N. E.  $\frac{1}{2}$  " 10, to Frs. Deschamps.

Lot No. 11, to Frs. Pelletier.

S. W.  $\frac{1}{2}$  of lot No. 28, to Ls. Laplante.

N. E.  $\frac{1}{2}$  " 37, to Pierre Bouchard.

S. W.  $\frac{1}{2}$  " 38, to do

N. E.  $\frac{1}{2}$  " 39, to Bas. Thibault.

S. W.  $\frac{1}{2}$  " 39, to Paschal Bouchard.

Lot No. 40, to Pierre Bouchard.

*Township Denonville.*

1st range.

Lot No. 28, to George Gagnon.

*Township Pohéwégamook.*

5th range.

N. E.  $\frac{1}{2}$  of lot No. 18, to Jos. Riekner.

7th range.

Lot No. 2, to Arth. Gagné.

10th range.

Lot No. 18, to Frs. Laplante.

*Township Bungay.*

2nd range.

Lot No. 33, to Jean Landry.

*Seigniorie of Pabos.*

1st range.

Lot No. 59, to Narcisse G. Tremblay.

*Township Cabano.*

12th range.

Lot No. 22, to Arth. Picard.

Lot No. 23, to Aug. Picard.

4530

E. E. TACHE,  
Assistant Commissioner.

## EXTRACTS FROM SPECIAL RULES OF THE HOUSE OF COMMONS.

Private bills shall be so framed as to incorporate by reference the clauses of the general acts relating to the details to be provided for by such bills ;

Private bills in amendments of acts, or for acts incorporating railway company, shall be drawn in

redigés conformément au bill-modèle adopté par la chambre, dont copie peut être obtenue du greffier ;

Les dispositions qui ne seront pas conformes au bill-modèle, seront insérées entre crochets, et après avoir été révisées par l'officier compétent, elles seront imprimées ainsi :

Les clauses d'actes existants que l'on proposera de modifier, seront imprimées en entier, avec les amendements insérés en leur lieu et place, et entre crochets :

Les bills privés qui ne seront pas rédigés conformément à cette règle, devront être renvoyés aux auteurs pour être remodelés et ré-imprimés à leurs frais, avant d'être examinés et imprimés.

Les dispositions exceptionnelles seront clairement spécifiés dans l'avis de demande.

Une carte ou plan certifié, indiquant le territoire sur lequel l'on se propose de construire une ligne de chemin de fer, ainsi que les lignes de travaux analogues existants ou autorisés, dans les limites du district, ou partie du district que la ligne projetée doit desservir, ou affectant le dit district en aucune manière ; et un exhibit faisant connaître le montant total du capital que l'on se propose de prélever pour les fins de l'entreprise, et la manière dont on se propose de le prélever, devra être déposé au comité de chemin de fer au moins une semaine avant la prise en considération du bill.

(Signé) JOHN GEORGE BOURINOT,  
4437 2 Greffier de la Chambre des Communes.

PARLEMENT DU CANADA

EXTRAIT DES RÈGLEMENTS DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES AU SUJET DES BILLS PRIVÉS.

Toute demande de Bill Privé exige un avis, portant les signatures et adresses des intéressés ou de leurs procureurs, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, publié sous forme d'annonce comme il suit savoir : Dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans le comté, le district, l'union de comtés ou le territoire affecté par le Bill projeté, ou, s'il n'y est pas publié de journal, alors dans un journal du comté, district ou territoire le plus rapproché où il en est publié un. Dans les provinces de Québec et du Manitoba, ces avis doivent être publiés de la même manière en anglais et en français. Ces avis doivent être publiés pendant deux mois au moins durant l'intervalle de temps compris entre la fin de la session immédiatement précédente et la prise en considération de la requête. Des exemplaires marqués des journaux portant écrits les mots "demande de bill privé," contenant la première et la dernière insertion de ces avis, doivent être envoyés au greffier de chaque chambre.

Dans le cas d'une demande d'autorisation de construire un pont de péage, l'avis doit aussi mentionner le tarif projeté des péages, le genre de construction du pont, la hauteur des arches, l'espace compris entre les culées ou les piles, etc.

Une copie du bill doit être déposée entre les mains du greffier de celle des chambres où il doit être présenté, au moins huit jours avant la réunion du Parlement, avec une somme suffisante pour couvrir les frais de traduction et d'impression ; et une autre somme de deux cents diastres, ainsi que le coût de l'impression de l'acte dans les Statuts, sera exigée immédiatement après la seconde lecture du bill.

Les pétitions ou requêtes en obtention de bills privés doivent être présentées aux deux chambres dans les dix premiers jours, et les bills eux-mêmes dans les deux premières semaines de chaque session.

EDOUARD J. LANGEVIN,  
Greffier du Sénat.  
J. G. BOURINOT,  
4435 2 Greffier de la Chambre des Communes.

accordance with the model bill adopted by the House, copies of which may be obtain from the clerk :

Provisions varying the model bill shall be inserted between brackets and, when revised by the proper officer, shall be so printed :

Sections of existing acts proposed to be amended shall be reprinted in full with the amendments inserted in their proper places and between brackets ;

Private bills which are not drawn in accordance with these rules shall be returned to the promoters to be re-cast before being revised and printed.

Exceptional provisions shall be clearly specified in the notice of application.

A certified map or plan showing the location of any proposed line of railway, also the lines of existing or authorized works of a similar character within, or in any way affecting, the district which the proposed work is intended to serve, and an exhibit showing the amount of capital proposed to be raised for the undertaking and the manner in which it is proposed to raise the same shall be filed with the railway committee at least one week before the consideration of the bill.

(Signed) JOHN GEORGE BOURINOT,  
4438 Clerk of the House of Commons.

PARLIAMENT OF CANADA.

EXTRACTS FROM RULES OF THE SENATE AND HOUSE OF COMMONS RELATING TO PRIVATE BILLS.

All application for Private Bills require a notice over the signature and address of the applicants or their solicitors, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, published by advertisement as follows, viz : In the *Canada Gazette*, and in one newspaper published in the county, district, union of counties or territory, affected by the proposed measure, or if there be no newspaper published therein, then in a newspaper in the next nearest county, district or territory in which a newspaper is published. In the province of Quebec and Manitoba, the notices must be published in the like manner in the english and french languages. All notices shall be continued for a period of at least two months during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition. Marked copies of the newspapers endorsed "Application for Private Bill," containing the first and last insertion of such notice, shall be sent to the clerk of each house.

In the case of an application for the erection of a toll gate, the notice shall also state the proposed rates of toll, the nature of the structure, the height of the arches, the interval between the abutments of piers, etc.

A copy of the Bill shall be deposited with the clerk of the House in which the bill is to originate, at least eight days before the meeting of Parliament, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same ; and a further sum of two hundred dollars and the cost of printing the act with the statutes will be levied immediately after the second reading of the bill.

Petitions for Private Bills must be presented in each House within the first ten days, and Private Bills within the first two weeks of each Session.

EDOUARD J. LANGEVIN,  
Clerk of the Senate.  
J. G. BOURINOT,  
4436 Clerk of the House of Common.



EXAMEN POUR LE SERVICE CIVIL DE  
L'INDE.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU CANADA,  
OTTAWA, 13 septembre 1890.

Avis est donné par le présent que les règlements et formules de demande d'admission à l'examen des candidats pour le service civil de l'Inde qui doit avoir lieu pour le concours public de juin 1891, sont déposés au département du Secrétaire d'Etat, aux secrétariats des diverses provinces et au bureau du secrétaire particulier de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, où les candidats qui se proposent de se présenter à l'examen pourront les consulter.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,  
Secrétaire d'Etat.

4265 4

PROVINCE DE QUÉBEC.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Québec, 4 septembre 1890.

Avis est par le présent donné, en conformité des RÈGLES 49 et 50 de l'Assemblée Législative, que NULLE pétition pour un BILL PRIVE ne sera RECUE par cette Chambre après MARDI le DIX-HUITIÈME JOUR de NOVEMBRE mil huit cent quatre-vingt-dix ; qu'aucun BILL PRIVE ne pourra être PRÉSENTÉ après MARDI le VINGT-CINQUIÈME JOUR de NOVEMBRE susdit ; qu'aucun RAPPORT d'un comité permanent ou spécial sur un BILL PRIVE ne pourra être reçu après MARDI, le DEUXIÈME JOUR de DÉCEMBRE PROCHAIN.

L. DELORME,  
Greffier de l'Assemblée Législative.

4045 5

1698.90.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

*Avis de demande d'érection d'une Municipalité  
Scolaire.*

D'ériger le village de New Rockland, dans le comté de Richmond, en une Municipalité pour fins scolaires, avec les mêmes limites et le même nom qu'elle a pour les fins municipales.

4499 2

2039.89.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

*Avis de demande d'érection d'une Municipalité.*

De détacher les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 dans le douzième rang et les lots 1, 2 et 3 dans le onzième rang de Chatham, No. 2, de la Municipalité scolaire de Chatham, No. 2 ; les lots 1 jusqu'à 14 inclusivement dans le premier rang, et les lots 5 jusqu'à 14 inclusivement dans le deuxième rang de St.-Jérusalem d'Argenteuil, de la Municipalité scolaire de la paroisse de St.-Jérusalem d'Argenteuil ; et les lots 1, 2, 3, 4, 5 et la moitié est du lot numéro 6 dans le premier rang de Wentworth de la Municipalité scolaire de Wentworth, tous dans le comté d'Argenteuil, et de les ériger en une municipalité séparée pour fins scolaires sous le nom de Municipalité scolaire de Dunany.

4501 2



EXAMINATION FOR THE CIVIL SERVICE  
OF INDIA.

DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE,  
OTTAWA, 13th September, 1890.

Notice is hereby given that the Regulations and forms of application for an Examination of Candidates for the Civil Service of India to be held for the open competition of June, 1891, are filed in the Department of the Secretary of State, in those of the Secretaries of the several Provinces, and in the office of the Private Secretary of His Honour the Lieutenant Governor of the North-West Territories, where they may be seen by intending candidates.

By command

J. A. CHAPLEAU,  
Secretary of State.

4266

PROVINCE OF QUEBEC.

LEGISLATIVE ASSEMBLY.

Quebec, 4th September, 1890.

Notice is hereby given that, in conformity with the RULES 49 and 50 of the Legislative Assembly no PETITION for any PRIVATE BILL shall be RECEIVED by this House after TUESDAY the EIGHTEENTH DAY of NOVEMBER, one thousand eight hundred and ninety ; that NO PRIVATE BILL shall be INTRODUCED after TUESDAY the TWENTY-FIFTH DAY of NOVEMBER aforesaid ; that NO REPORT of any STANDING or SELECT COMMITTEE upon a PRIVATE BILL shall be received after TUESDAY the SECOND DAY of DECEMBER NEXT

L. DELORME  
Clerk of the Legislative Assembly.

4046

1698.90.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

*Notice application for the erection of a School  
Municipality.*

To erect the village of New Rockland, in the county of Richmond, into a municipality for school purposes with the same limits and the name that it has for municipal purposes.

4500

2039.89.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

*Notice application to erect a Municipality.*

To detach lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 and 8 in the twelfth range, and lots 1, 2 and 3 in the eleventh range of Chatham No. 2, from the school municipality of Chatham, No. 2. lots 1 to 14 inclusive in the first range, and lots 5 to 14 inclusive in the second range of Saint Jérusalem d'Argenteuil from the school municipality of the parish of Saint Jérusalem d'Argenteuil, and the lots 1, 2, 3, 4, 5 and the east half of lot number 6 in the first range of Wentworth from the school municipality of Wentworth, all in the county of Argenteuil, and to erect the same into a separate municipality for school purposes under the name of the school municipality of Dunany.

4502

EXTRAITS DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL LÉGISLATIF.*Relatifs aux avis de Bills Privés.*

53.—Toute demande de bills privés, qui sont proprement du ressort de la Législature de la Province de Québec, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, clause 53, pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un hâvre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables; soit pour l'octroi d'un droit de traverse, la construction d'usines ou travaux pour fournir du gaz ou de l'eau, l'incorporation de professions, métiers ou de compagnies à fonds social; l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité, l'imposition d'aucune taxe locale, la division d'aucun comté, pour toutes autres fins que celle de la représentation en parlement ou d'aucun cantons, le changement de site d'aucun chef lieu, ou d'aucun bureau local, les règlements concernant toute commune, le ré-arpentage de tout canton ligne ou concession; ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur,—exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, savoir :

Un avis inséré dans la *Gazette Officielle*, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une ou l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la *Gazette Officielle* et dans le journal d'un district voisin.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins un mois durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

54.—Avant d'adresser à la chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition devront en donnant l'avis prescrit par la règle précédente, et de la même manière donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tournant ou non, et les dimensions de ce pont-tournant.

60.—Les dépenses et frais occasionnés par des bills privés conférant quelque privilège exclusif ou pour toute autre objet de profit, ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation, ou d'individus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public; conséquemment les parties qui désirent obtenir ces bills sont obligées de payer au bureau des bills privés la somme de cent piastres, immédiatement après leur première lecture. Tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaises et françaises par ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la chambre, et 250 exemplaires en français et 100 en anglais de ces bills doivent être déposés au bureau des bills privés; et s'il y a des amendements lors de la seconde lecture, qui nécessitent une réimpression du bill, ceux qui en demandent la passation devront déposer au bureau des bills privés 250 exemplaires en français et 100 en anglais du bill tel qu'amendé; Et de plus aucun de ces bills ne doit être lu pour la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'im-

EXTRACTS OF RULES AND REGULATIONS  
OF THE LEGISLATIVE COUNCIL.*Relating to notices for Private Bills.*

53.—All applications for private bills, properly within the range of the powers of the Legislature of the Province of Québec, according to the provisions of the act of British North America, 1867, clause 53, whether for the construction of a bridge, a railway; a turnpike road or telegraph line, the construction or improvement of a harbour, canal, lock, dam or slide, or other like works, the grant of a right of ferry; the construction of works for supplying gas or water, the incorporation of an individual, profession or trade, or of any joint stock company; the incorporation of a city, town, village, or other municipality; the levying of any local Assessment; the division of any county, for purposes other than that of representation in parliament, or of any township; the removal of the site of any county town, or of local offices; the regulation of any common; the resurvey of any township, line or concession, or otherwise for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter, or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community, or for making any amendment of a like nature to any former act,—shall require a notice, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, to be published as follows, viz:—

A notice inserted in the *Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and one newspaper in the french language in the district affected, or in both languages, if there be but one paper; or if there be no paper published therein, then (in both languages) in the *Official Gazette*, and in a paper published in an adjoining district.

Such notice shall be continued in each case for a period of at least one month, during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

54.—Before any petition praying for leave to bring in a private bill for the erection of a toll-bridge, is presented to the house, the person or persons intending to petition for such bill shall upon giving the notice prescribed by the preceding rule, also at the same time, and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments, or piers for the passage of rafts or vessels, and mention also whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

60.—The expenses and costs attending on private bills giving an exclusive privilege, or for all other object of profit, or private, corporate, or individual advantage; or for amending, extending, or enlarging any former acts, in such manner as to confer additional powers, ought not to fall on the public; accordingly, the parties seeking to obtain any such bill shall be required to pay into the private bill office the sum of one hundred dollars, immediately after the first reading thereof; and all such bills shall be prepared in the english and french languages, by the parties applying for the same, and printed by the contractor for printing the bills of the house, and two hundred and fifty copies thereof in french, and one hundred in english, shall be filed at the private bill office, and if any amendments be made at the second reading which shall require the reprinting of the bill, the parties seeking to obtain the passing of the bill shall file at the private bill office two hundred and fifty additional copies in french, and one hundred copies in the english language, of the bill as amended, and, moreover, no such bill shall be read a third time

primeur de la Reine, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 250 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 500 de la version française, pour le gouvernement.

2.—L'honoraire payable lors de la seconde lecture d'un bill privé, n'est payé qu'à celle des chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque chambre

LOUIS FRECHETTE,

3985

G. C. L.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

*Bills privés.*

Nulle pétition pour un bill privé n'est reçue après l'expiration des deux premières semaines de la session. Aucun bill privé ne peut être présenté après l'expiration des trois premières semaines de la session. Aucun rapport d'un comité permanent spécial sur un bill privé ne peut être reçu après l'expiration des quatre premières semaines de la session.

1. Toute demande de bills privés relative à des matières qui tombent dans les catégories de sujets dépendant de la législature de Québec, d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un tramway, d'un chemin à barrières ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue, glissoir ou autres travaux semblables, soit pour la concession d'un droit de passeur, soit pour l'incorporation d'un commerce ou métier spécial, ou d'une compagnie à fonds social; soit pour l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité; soit pour le prélèvement d'une cotisation locale; soit pour la division d'une municipalité, ou d'un comté pour des fins autres que celles de la représentation dans la législature; soit pour le changement du chef-lieu d'un comté ou le déplacement de bureaux locaux; soit pour le recarpentage d'un canton ou d'une ligne ou d'une concession de canton; soit pour concéder à un ou à des individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou l'autorisation de faire quoi que ce soit de nature à affecter les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société; soit pour faire un amendement d'une nature semblable à un statut existant, — doit être précédé d'un avis spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

2. Cet avis doit, sauf dans le cas de corporations existantes, être signé au nom de ceux pour qui la demande est faite et doit être publiée dans la *Gazette Officielle de Québec*, en français et en anglais, ainsi que dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans le district concerné; et s'il n'y a pas soit de journal publié en français, soit de journal publié en anglais dans le district, alors dans un journal publié en français ou dans un journal publié en anglais dans district voisin.

3. Cet avis, dans chaque cas, doit être publié d'une manière continue durant une période d'au moins un mois pendant l'intervalle entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition, et des exemplaires des journaux contenant la première et la dernière insertion de l'avis doivent être envoyés au Greffier par ceux qui l'ont publié, pour être déposés au bureau du comité des ordres permanents.

Lorsqu'il s'agit d'un bill privé autorisant la construction d'un pont de péage, la ou les personnes se proposant de demander ce bill doivent, dans l'avis exigé par la règle précédente, indiquer les péages qu'elles se proposent d'exiger, l'étendue du privilège, la hauteur des arches — l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des trains de bois et navires — et l'intention de construire ou non un pont-lévis et les dimensions de ce pont-lévis.

until a certificate from the Queen's printer shall have been filed with the clerk that the cost of printing two hundred and fifty of the act in english and five hundred copies in french, for the government has been paid him.

2.—The fee payable on the second reading of any private bill is paid only in the house in which such bill originates, but the cost of printing the same is paid in each house.

LOUIS FRECHETTE,

3986

G. C. L.

LEGISLATIVE ASSEMBLY.

*Private Bills*

No petition or any Private Bill shall be received after the first two weeks of the Session. No Private Bill shall be introduced after the first three weeks of the Session. No report of any Standing or Select Committee upon a Private Bill shall be received after the first four weeks of the Session.

All applications for Private Bills, properly the subject of legislation by the Legislature of Quebec, within the purview of "The British North America Act, 1867, whether for the erection of a Bridge; the making of a Railway, Tramway, Turnpike Road, Telegraph or Telephone Line; the construction or improvement of a Harbour, Canal, Lock, Dam, Slide, or other like work; the granting of a right of Ferry; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Joint Stock Company, the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality; the levying of any local Assessment; the division of any Municipality, or of any County for purposes other than that of Representation in the Legislature; or the removal of the site of a County Town or of any local offices; the re-survey of any Township, or of any Township Line or Concession; or for granting to and individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or which relate to any particular class of the community; or for making any amendment of a like nature to any existing Act, — shall require a Notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application.

2. Such notice, except in the case of existing Corporation, shall be signed on behalf of the applicants, and shall be published in the *Quebec Official Gazette*, in the English and French language, and in one newspaper in the English, and in one newspaper in the French language, and in the district affected; and in default of either or such newspaper in such District, then in a similar newspaper published in an adjoining District.

3. Such Notice shall be continued, in each case, for a period of at least one month during the interval of time between the close of the next preceding Session and the consideration of the Petition; and copies of the newspapers containing the first and last insertion of such notice shall be sent by the parties who inserted such notice to the Clerk of the House, to be filed in the office of the Committee on Standing Orders.

In the case of an intended application for a Private Bill for the erection of a Toll-Bridge, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, in the Notice prescribed by the preceding Rule, specify the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers, for the passage of rafts and vessels, and also whether it is intended to erect a draw-bridge or not, and the dimensions of the same.

Toute personne demandant un bill privé lui conférant quelque privilège ou profit exclusif, ou conférant un avantage personnel ou corporatif, ou quelque amendement à un statut existant, doit déposer entre les mains du greffier, huit jours avant l'ouverture de la session, un exemplaire de ce bill en français ou en anglais, et déposer en même temps entre les mains du comptable de la Chambre une somme suffisante pour payer l'impression de 500 exemplaires en français et 400 exemplaires en anglais, et aussi \$2.00 par page de matière imprimée pour la traduction, et cinquante centins par page pour la correction et la revision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions.

Le promoteur doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de \$200 et en sus le coût de l'impression du bill dans le volume des statuts, de déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé. Ces sommes doivent être payées immédiatement après la deuxième lecture du bill et avant qu'il soit examiné par le comité.

"Les bills pour incorporer les villes ne devront contenir que les dispositions dérogoires à l'acte des clauses générales des corporations de ville, en précisant, dans chaque cas particulier, la clause du statut général que l'on désirera éluder et en remplaçant par une nouvelle clause celle à laquelle il sera ainsi dérogé. Les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette règle, seront refaits par ceux qui en demanderont la passation et réimprimés à leurs dépens, avant d'être examinés par le comité des bills privés."

"Lorsque les bills privés sont introduits dans but d'amender des actes existants, ces bills doivent décréter que la clause que l'on désire amender soit révoquée et remplacée par la nouvelle clause, en indiquant les amendements entre crochets."

"Dans le cas où les promoteurs de ces bills ne se conformeraient pas à cette disposition, le greffier en chef du bureau des bills privés doit les faire imprimer dans cette forme aux frais des promoteurs."

L. DELORME,

3987 Greffier de l'Assemblée Législative

## Demandes à la Législature

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite à la Législature de la province de Québec, à sa prochaine session pour incorporer "La Société Saint-Jean-Baptiste permanente de Waterloo."

NAZAIRE GOBRIAU,

Président de la susdite Société.

Waterloo, 2 octobre 1890.

4571

AVIS.

La Cité de Montréal s'adressera à la Législature de Québec à sa prochaine session, pour un acte amendant la Charte de la Cité de Montréal (1889) et plus particulièrement : (1) pour pourvoir au cas où un canal d'égoût est recommandé par le Bureau de Santé, lequel doit être construit en partie dans la cité et en partie dans une municipalité environnante avec pouvoir d'en répartir le coût sur les propriétaires intéressés ; (2) pour amender la section 222 en établissant que les propriétaires d'immeubles dans les rues que l'on doit ouvrir ou élargir en conformité du plan homologué de la cité, auront le droit de faire exproprier leur terrain, s'ils font connaître par écrit à l'Inspecteur de la Cité qu'ils sont disposés à se conformer à l'alignement homologué de la rue, et qu'ils ont érigé sur le dit alignement un bâtiment, clôture ou autre construction ; (3) pour amender la section 22 de la Charte et la

Any person seeking to obtain any Private Bill giving any exclusive privilege or profit, or private or corporate advantage, or for any amendment to any existing Act, shall deposit with the Clerk of the House, eight days before the opening of the session, a copy of such Bill in the English or French language, and shall at the same time deposit with the accountant of the House a sum sufficient to pay for printing 400 copies in English and 550 copies in French, and also \$2 per page or printer matter for the translation and 50 cents per page for correcting and revising the printing. The translation shall be made by the officers of the House and the printing shall be done by the contractor.

The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of \$200, and further more the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred. Such payments shall be made immediately after the second reading before the consideration of the Bill by such Committee.

Bills for the incorporation of towns only shall contain such provisions as may derogate from the town corporations general clauses act, specifying in each special case the clause of the general act which is sought to be departed from, and replacing it by a new clause to be substituted for the one so departed from. Bills which are not framed according to this rule shall be re-framed by the promoters and reprinted at their expense before the Private Bills Committee passes upon such clauses.

When Private Bills are introduced for the purpose of amending existing acts, such Bills shall enact that the clause sought to be amended be repealed, and replaced by the new clause, indicating the amendment between brackets.

In the event of the promoters not complying with this rule, the chief clerk of the private bills office shall be charged with the duty of having the bills printed in that shape at the expense of the promoters.

L. DELORME,

3988 Clerk of the Legislative Assembly

## Applications to the Legislature

Notice is hereby given that a petition will be made to the Legislature of the Province of Quebec, at its next session, to incorporate "La Société Saint-Jean-Baptiste permanente de Waterloo."

NAZAIRE GOBRIAU,

President of the said Society.

Waterloo, 2nd October, 1890.

4572

NOTICE.

The City of Montreal, will apply to the Quebec Legislature at its next session for the passing of an act to amend the charter of the City of Montreal [1889] and more especially, [1]. To provide for cases where a sewer is recommended by the Board of Health, which is located partly in the city and partly in an adjoining municipality with power to assess the proprietors interested ; [2]. To amend Section 222, by providing that owners of property in streets to be opened or widened according to the homologated plan of the city shall be entitled to have their land expropriated, who shall signify in writing to the City Surveyor their willingness to abide by the homologated line of the street and who shall have erected a building, fence or other structure on the said line ; [3]. To amend Section 221 of the charter and Section 8 of the Act 53, Viet., Cap. 67, with a view to alter the mode of contribution by

section 8 de l'acte, 53 Viet., ch. 67, de manière à changer le mode de contribution de la part de la Cité aux améliorations de rues ; (4) pour autoriser la cité à mettre à exécution certaines améliorations pour le prolongement et l'élargissement des rues et places publiques, et pour fixer et déterminer le montant que la cité aura à contribuer, dans chaque cas, et pour limiter les dommages qui seront réclamés par les locataires ; (5) Pour amender les dispositions de la charte concernant l'expropriation ; (6) pour définir les pouvoirs, devoirs et attributions des évaluateurs ; et pour autres fins.

(Par ordre)

CHS. GLACKMEYER,  
Greffier de la Cité.

BUREAU DU GREFFIER DE LA CITÉ,  
Hôtel-de-Ville,  
Montréal, 4 octobre 1890. 4607

Avis est par le présent donné par Joseph Oscar Fournier, étudiant en droit, de Montréal, qu'il demandera à Législature de Québec, à sa prochaine session, d'adopter une loi qui le déclarera membre du barreau de cette province après examen pour admission à la pratique.

JOSEPH OSCAR FOURNIER.  
Montréal, 7 octobre 1890. 4589

DEMANDE A LA LÉGISLATURE DE QUÉBEC

Le recteur et les marguilliers de la St.-Bartholomew's Reformed Episcopal Church, dans la cité de Montréal, s'adresseront à la Législature de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte d'incorporation, avec pouvoir d'acquérir, transférer, vendre, hypothéquer et aliéner une propriété immobilière, et de recevoir et posséder des biens meubles, dans l'intérêt de l'Eglise, de passer des règlements et pour d'autres fins.

CHAS TULLY,  
Recteur.  
DUNBAR BROWN,  
H. R. PERRY, M. D.  
Marguillier.

4577

AVIS PUBLIC.

Est par le présent donné, que la Société Union Saint-Joseph des Artisans du village de Mégantic, s'adressera à la Législature de la province de Québec, à sa prochaine session aux fins d'obtenir un acte d'incorporation.

J. N. THIBODEAU,  
Sec. de la Requête.

Village de Mégantic, ce vingt-troisième jour de septembre 1890. 4603

AVIS PUBLIC.

Avis public est par le présent donné qu'une demande sera faite à la Législature de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte afin d'incorporer une compagnie sous le nom de "The Reis Electrical Fraction and Brake Company of Canada" dans le but d'utiliser et développer l'emploi de l'électricité comme force motrice, travailler, manufacturer, et vendre des appareils électriques et machines à cette fin et de produire la lumière et pour d'autres fins.

Montréal, 8 octobre 1890.

A. J. BROWN,  
Soliciteur des Requêteurs.

4639

AVIS PUBLIC.

La Corporation de la Ville de la Côte Saint-Antoine s'adressera à la Législature de la Province de Québec, à sa prochaine Session pour obtenir un acte afin d'amender la chartre de la Ville au sujet d'expropriations, l'imposition et la perception de taxes et cotisations spéciales, exemption de taxes, débentures et pour d'autres fins.

DUNLOP, LYMAN & MACPHERSON,  
Soliciteurs des Requêteurs.

Montréal, 7 octobre 1890. 4633

the city for street improvements ; [4]. To authorize the city to carry out certain improvements for the opening and widening of streets and squares, and at the same time to fix and determine the amount to be contributed by the city, in each case, and to limit the damages to be claimed by tenants ; [5]. To amend the provisions of the charter with respect to expropriation ; [6]. To define the powers, duties, and attributions of the Assessors—and for other purposes.

(By order,)

CHS. GLACKMEYER,  
City Clerk.

CITY CLERK'S OFFICE,  
CITY HALL,  
Montreal, 4th October, 1890. 4608

Notice is hereby given by Joseph Oscar Fournier, law student, of Montreal, that he will petition the Quebec Legislature, at their next session, to pass an act to declare him a member of the provincial bar, after the examination for admission to practice.

JOSEPH OSCAR FOURNIER.  
Montreal, 7th October, 1890. 4590

APPLICATION TO QUEBEC LEGISLATURE

The rector and Church wardens of St. Bartholomew's Reformed Episcopal Church, in the city of Montreal, will apply to the next session of the Quebec Legislature for an act of incorporation, with power to acquire, transfer, sell, hypothecate, and alienate immovable property, and to receive and hold moveable property, for the purposes of the Church, to make by-laws, and for other purposes.

CHAS. TULLY,  
Rector.  
DUNBAR BROWNE,  
H. R. PERRY, M. D.,  
Wardens.

4578

PUBLIC NOTICE.

Is hereby given that the Société Union Saint-Joseph des Artisans, of the village of Mégantic, will apply to the Legislature of the province of Québec, at its next session to obtain an act of incorporation.

J. N. THIBODEAU,  
Sec. for Applicant.

Village Mégantic on the 3rd day of September, 1890. 4604

PUBLIC NOTICE.

Public notice is hereby given that application will be made at the next session of the Quebec Legislature for an act to incorporate a company to be called "the Reis Electrical Fraction and Brake Company of Canada" for the purpose of utilizing and developing the application of electricity to motive power, working, manufacturing and dealing in electrical apparatus and machinery for such purpose and for producing light and for other purposes.

Montreal, 8th October 1890.

A. J. BROWN,  
Solicitor for Applicants.

4640

PUBLIC NOTICE.

The Corporation of the Town of Côte Saint-Antoine, will apply to the Legislature of the Province of Québec, at its next session for the passing of an act to amend the charter of the Town as respects expropriations, levying and collection of Taxes and special assessments, exemption from Taxation, Debentures and for other purposes.

DUNLOP, LYMAN & MACPHERSON,  
Solicitors for Applicants.

Montreal, 7th October, 1890. 4634

Avis est par le présent donné par Joseph Narcisse Létourneau, Docteur en médecine, de Montréal, qu'il demandera à la législature de cette province, à sa prochaine session, d'adopter une loi qui le déclare membre du collège des médecins et chirurgiens de cette province.

JOSEPH NARCISSE LETOURNEAU.  
Montréal, 8 octobre 1890. 4627

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite à la prochaine session de la Législature de la Province de Québec, pour constituer en corporation "La Congrégation des Prêtres du Très-Saint-Sacrement" établie en la cité de Montréal.

PREVOST & BASTIEN,  
Procureurs des Requérants.  
25 septembre 1890. 4407 2

#### AVIS.

Est donné qu'application sera faite à la Législature de la Province de Québec, à sa prochaine session, pour un Acte d'incorporation de l'Union Saint-Joseph de Drummondville.

F. X. ED. DEMERS,  
Président U. St.-J. D.  
Drummondville, 25 septembre 1890. 4403 2

#### AVIS PUBLIC.

Avis public est par le présent donné, qu'une demande sera faite à la Législature de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte incorporant en corps politique, sous le nom de la Cie de l'Aqueduc Bourget de Rigaud, les personnes suivantes : Joseph Arthur Rivest, Clerc de Saint-Viateur, procureur du collège Bourget de Rigaud, Joseph Rémillard, prêtre, curé de Rigaud, Joseph Trefflé Théorêt, prêtre, vicaire de Rigaud, François Xavier Rivest, entrepreneur, de Montréal, Charles Hébert, manufacturier, de Montréal.

L'objet de cette compagnie sera de fournir l'eau au collège Bourget, etc. Le capital de la dite compagnie devant s'élever à la somme de \$10,000.00 avec pouvoir de l'augmenter.

PREFONTAINE, St. JEAN & GOUIN,  
Procureurs des Requérants.  
Montréal, 26 septembre 1890. 4339 2

Province de Québec, }  
Municipalité de la ville de Drummondville. }

Avis public est par le présent donné que la corporation de la ville de Drummondville, fera application à la Législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour refondre et amender la charte de la dite ville de Drummondville, chapitre 88, de la 51-52 Victoria, et pour y ajouter certains pouvoirs, nommément celui d'exploiter les pouvoirs d'eau de la rivière Saint-François, dans les limites de la dite ville de Drummondville, par la construction d'une chaussée à travers la dite rivière et avec aussi le pouvoir d'exproprier le terrain voulu pour la dite chaussée et un canal ou tuyaux en connection avec la dite chaussée et le pouvoir de louer les dits pouvoirs ainsi faits ; ou s'il est jugé plus avantageux pour avoir le dit pouvoir, d'accorder un bonus à une compagnie qui entreprendrait d'en faire les travaux à tels termes et conditions que le conseil jugera à propos.

THS. TOUZIN,  
Secrétaire-Trésorier.  
Drummondville, 26 septembre 1890. 4401 2

#### AVIS

Avis est donné que demande sera faite à la Législature de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte afin de définir certaines clauses du testament de feu l'honorable Charles Séraphin Rodier, en son vivant de la cité de Montréal membre du Sénat de la Puissance du Canada, en ce qui concerne la distribution des revenus de sa succession, durant l'administration de son exécutrice testamentaire.

Notice is hereby given by Joseph Narcisse Létourneau, Doctor of medicine, of Montreal, that he will petition the Quebec Legislature, at their next session, to pass an act to admit him to the practice of medicine, surgery and midwifery.

JOSEPH NARCISSE LETOURNEAU.  
Montreal, 8th October 1890. 4628

Notice is hereby given that application will be made at the next session of the Legislature of the Province of Quebec, to incorporate "La Congrégation des Prêtres du Très Saint Sacrement", established in the city of Montreal.

PREVOST & BASTIEN,  
Solicitors for Applicants  
25th September 1890. 4408

#### NOTICE.

Hereby given that application will be made to the Legislature of the Province of Quebec, at its next session, for an Act incorporating L'Union Saint Joseph of Drummondville.

F. X. ED. DEMERS,  
President of U. St. J. D.  
Drummondville, 25th September, 1890. 4404

#### PUBLIC NOTICE.

Public notice is hereby given that application will be made to the Legislature of Quebec, at its next session, for an act incorporating in a body politic under the name of the Co. of Aqueduc Bourget de Rigaud, the following persons : Joseph Arthu Rivest, Clerc de Saint Viateur, purveyor for the college Bourget de Rigaud, Joseph Rémillard, priest, curate of Rigaud, Joseph Trefflé Théorêt, priest, vicar of Rigaud, François Xavier Rivest, contractor, of Montreal, Charles Hébert, manufacturer, of Montreal.

The object of the said company is to supply water to the College Bourget, &c. The capital stock of the said Company will be \$10,000, with the privilege to increase the same.

PREFONTAINE, St. JEAN & GOUIN,  
Attorneys for Applicants.  
Montreal, 26th September, 1890. 4400

Province of Quebec, }  
Municipality of the town of Drummondville. }

Public notice is hereby given that the corporation of the town of Drummondville will apply to the Legislature of the province of Quebec, at its next session, to consolidate and amend the charter of the said town of Drummondville, chapter 88, of the 51-52 Victoria, and to add thereto certain powers specially that of utilizing the water powers of the river Saint Francis, within the limits of the said town of Drummondville, by the erection of a dam across the said river and also the power to expropriate the land required for the said dam and a canal or flumes in connection with the said dam and the power to lease the said powers thus erected or if it is judged more advantageous, fitted up the power to grant a bonus to a company which will undertake to do the work on such terms and conditions as the council will judge proper.

THS. TOUZIN,  
Secretary-Treasurer.  
Drummondville, 26th September, 1890. 4402

#### NOTICE.

Notice is hereby given that application will be made to the Quebec Legislature, at its next session, for an act to define the meaning of certain clauses in the will of the late Honorable Charles Séraphin Rodier, in his life time, of the city of Montreal, Member of the Senate of the Dominion of Canada, concerning the distribution of the revenues of his estate during the life of his testamentary executrix,

taire, ainsi que pour autoriser l'achat d'immeubles, en dehors de la cité de Montréal, dans certains cas et pour autres fins.

Montréal, 1er octobre 1890.

BEAUDIN & CARDINAL,  
Procureurs de l'exécutrice  
testamentaire et administratrice.

4497 2

Une demande sera faite à la Législature de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte afin d'incorporer une compagnie autorisée à construire et mettre en opération un chemin de fer entre Drummondville, et un point à ou près de Richmond.

W. J. WATTS,  
pour les requérants.

Drummondville, 29 septembre 1890. 4397 2

Demande sera faite à la Législature de la province de Québec, à sa prochaine session par le comte et la comtesse A. H. de Villeneuve, de la cité de Paris, en France, pour que permission soit donnée à Joseph Orance Grandbois, leur fils adoptif, d'ajouter les mots "de Villeneuve" à son nom, et si, dans la suite, il lui survient des enfants à celui de ses enfants et de leurs descendants.

Québec, 1er octobre 1890.

E. G. JOLY DE LOTBINIERE,  
Procureur des Requérants.

4441 2

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite, au nom du Recteur et Marguilliers de l'Eglise Saint-Jude, à la Législature de la Province de Québec, à sa prochaine session, afin d'obtenir un acte les autorisant à emprunter jusqu'au montant de \$15,000.00 et d'hypothéquer la propriété de l'Eglise qu'ils possèdent maintenant ou qu'ils pourront posséder jusqu'à ce montant, et pour amender l'acte chapitre 46 des Statuts passés dans la 42ème année du Règne de Sa Majesté, à cet effet.

ATWATER & MACKIE,  
Soliciteurs des Requérants.

Montréal, 1er octobre 1890. 4459 2

AVIS.

A la prochaine session de la Législature de Québec, un bill sera présenté aux fins de détacher de la municipalité de la paroisse de Vaudreuil et de la municipalité de la paroisse de l'Isle Perrot certaines portions de territoire aux environs des stations du chemin de fer de Vaudreuil, pour former une municipalité distincte, et être incorporées en village, avec certains pouvoirs spéciaux.

GEOFFRION, DORION & ALLAN,

Avocats.

Montréal, 30 septembre 1890. 4453 2

Le Maire et Conseil de Ville de Saint-Hyacinthe, donne avis, par les présentes, qu'ils feront application à la Législature de la Province de Québec, à sa prochaine session, pour amender l'acte d'incorporation de la cité de Saint-Hyacinthe.

J. O. GUERTIN,  
Secrétaire-Trésorier de la  
Cité de Saint-Hyacinthe.

Saint-Hyacinthe, le 20 septembre 1890. 4287 3

Avis public est par le présent donné que la corporation de la cité de Trois-Rivières fera application, à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour amender la charte de la cité et les actes qui l'amendent dans les parties qui ont rapport à la collection des taxes, à l'émission de débetures et pour d'autres fins.

L. T. DESAULNIER,  
Sec. Trés. Corpt. des Trois-Rivières,

Hôtel-de-Ville,  
Trois-Rivières, 23 sept. 1890. 4313 3

AVIS.

L'Union Saint-Joseph de Lachine s'adressera à la Législature de la Province de Québec à sa prochaine

and to authorize the purchase of immoveable situated out of the city of Montreal, in certain cases and for other purposes.

Montreal, 1st October, 1890.

BEAUDIN & CARDINAL,  
Attorneys for testamentary  
executrix.

4498

Application will be made to the Legislature of Quebec, at its next session for an act to incorporate a company authorizing it to build and run a railway between Drummondville and a point at or near Richmond.

W. J. WATTS,  
for applicants.

Drummondville, 29 september 1890. 4398

Application will be made to the Legislature of the Province of Quebec, during the coming session, by the Count and the Countess A. H. de Villeneuve, of the city of Paris, in France, to obtain permission for their adopted son Joseph Orance Grandbois to add the words "de Villeneuve" to his name, and, should he in the future have children to that of his children, and their descendants.

Québec, 1st October, 1890.

E. G. JOLY DE LOTBINIERE,  
Attorney for Petitioners.

4442

Notice is hereby given, that application will be made on behalf of the Rector and Church Wardens of Saint Jude's Church, to the Legislature of the Province of Quebec, at its next session, for an act to authorize them to borrow to the extent of \$15,000.00 and to hypothecate the Church property which they now hold, or may hold, to that extent, and to amend the Act chapter 46 of the Statutes passed in the 42nd year of Her Majesty's reign, to such effect.

ATWATER & MACKIE,  
Solicitors for Applicants.

Montreal, 1st October, 1890. 4460

NOTICE.

At the next session of the Legislature of Quebec, a bill will be presented for the purpose of detaching from the municipality of the parish of Vaudreuil and from the municipality of the parish of Isle Perrot, certain parts of said parishes, in the neighbourhood of the railway stations of Vaudreuil, to form a separate municipality and be incorporated as a village, with certain special powers.

GEOFFRION, DORION & ALLAN,

Attorneys.

Montreal, 30th September, 1890. 4454

The Mayor and Council of the city of Saint Hyacinthe, will apply to the Legislature of Quebec, at its next sitting, for the purpose of amending the charter of incorporation act of said city.

J. O. GUERTIN,  
Secretary Treasurer of the  
City of Saint Hyacinthe.

Saint Hyacinthe, 20th September, 1890. 4287

Public notice is hereby given that the corporation of the city of Three Rivers, will make application, to the legislature of the province of Quebec, at its next session, for amendment to the city charter, and the acts amending the same regarding the collection of taxes, the issue of debentures and for other purposes.

L. T. DESAULNIER,  
Sec. Treas. Corpt. of Three Rivers.

City Hall,  
Three Rivers, 23rd Sept. 1890. 4314

NOTICE.

L'Union Saint Joseph of Lachine will apply to the Legislature of the Province of Quebec, at its

session, pour obtenir un amendement à son acte d'incorporation autorisant la dite société à passer un ou des règlements accordant certains bénéfices aux héritiers de tout membre qui décèdera sans laisser de veuve et pour permettre à tout membre de disposer de son vivant, de semblables bénéfices sous les restrictions imposées par la société. 4373 3

## AVIS.

Avis public est par le présent donné qu'une demande sera faite, à la prochaine session de la Législature de la Province de Québec, pour incorporer une compagnie qui construira certains ouvrages afin d'améliorer et rendre Smith's Creek flottable, et de donner à la dite compagnie droit de prélever certains taux pour l'usage des dits travaux.

WILLIAM R. WHITE,  
Procureur des requérants.

Pembroke, 11 Septembre 1890. 4211 4

## THE ROYAL ELECTRIC CO.

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite à la prochaine session de la Législature de la Province de Québec, pour changer la valeur au pair des actions de The Royal Electric Co. de \$10.00 dix piastres à \$100.00 cent piastres chacune, valeur au pair.

Par ordre du bureau

CHS. W. HAGAR,  
Secrétaire.

Septembre, 9, 1890. 4123 5

Avis public est par le présent donné que les habitants de la municipalité du village de Waterloo, tels que constitués pour l'étendue territoriale de leur dit village s'adresseront à la Législature de la Province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte les incorporant en corps politique sous le nom de ville de Waterloo, et leur donnant des pouvoirs spéciaux plus étendus que ceux mentionnés dans les dispositions générales de l'acte concernant les corporations de ville.

JNO. P. NOYES,

Procureurs des Requérants.

Waterloo, 10 septembre 1890. 4155 5

Avis public est par le présent donné qu'une demande sera faite à la Législature de la Province de Québec, à la prochaine session, par le Bureau Protestant des Commissaires d'Écoles pour la cité de Montréal, corps politique et incorporé, dument incorporé, ayant son principal bureau et place d'affaires dans la Cité de Montréal, pour obtenir un acte afin d'amender les actes de la Législature de la Province de Québec, 32 Victoria, Chapitre 16, 34 Victoria, Chapitre 12, 36 Victoria, Chapitre 33 et 39 Victoria, Chapitre 16, et d'autoriser le dit Bureau Protestant des Commissaires d'Écoles pour la Cité de Montréal à émettre des bons et débetures et à ratifier et confirmer certains bons et débetures déjà émis par le dit Bureau Protestant des Commissaires d'Écoles pour la Cité de Montréal.

Montréal, 2 octobre 1890.

GREENSHIELDS & GREENSHIELDS,  
Procureurs du Bureau Protestant des Commissaires d'Écoles pour la Cité de Montréal. 4513 2

## AVIS PUBLIC.

Avis public est par le présent donné qu'une demande sera faite à la Législature de la province de Québec, à sa prochaine session, afin d'amender la charte de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, en accordant à son conseil, sur réquisition d'une majorité en nombre et valeur des propriétaires, le pouvoir de passer un règlement afin d'annexer la dite cité à la cité de Montréal, et à défaut de ce faire, lui accorder pleins pouvoirs de faire la dite annexion et pour d'autres fins.

Montréal, 1er octobre 1890.

DUNLOP, LYMAN & MACPHERSON,  
4509 2 Solliciteurs des requérants.

next session, to obtain an amendment to its act of incorporation authorizing the said society to make a By law or By laws granting certain benefits to the heirs of any member who dies without leaving a widow, and to allow any member to dispose of such benefits during his life time, under the restrictions imposed by the society. 4374

## NOTICE.

Public notice is hereby given that application will be made to the Legislature of the Province of Quebec, at its next session, to incorporate a Company for the purpose of constructing certain works to improve and render floatable Smith's Creek and to grant permission to the said Company to charge tolls for the use of said works.

WILLIAM R. WHITE,  
Solicitor for Applicants.

Pembroke, 11th September, 1890. 4212

## THE ROYAL ELECTRIC COY.

Notice is hereby given that application will be made at the next session of the Legislature of the Province of Quebec, to change the par value of the shares of The Royal Electric Coy. from \$10.00 ten dollars to \$100.00 one hundred dollars par value each.

By order of the Board

CHS. W. HAGAR,  
Secretary,

September 9th, 1890. 4124

Public notice is hereby given that the inhabitants of the municipality of the Village of Waterloo, as territorially constituted, will apply to the Legislature of the Province of Quebec, at its next session for an Act incorporating them as a body politic under the name of the town of Waterloo, and conferring upon them special power beyond the general dispositions of the town corporations Act.

JNO. P. NOYES,

Attorney for Petitioners.

Waterloo, 10th September, 1890. 4156

Public notice is hereby given that application will be made to the Legislature of the Province of Quebec at its next session by the Protestant Board of School Commissioners for the City of Montreal, a body corporate and politic, duly incorporated having its head office and principal place of business in the City of Montreal, for an Act to amend the Acts of the Legislature of the Province of Quebec 32 Victoria Chapter 16, 34 Victoria Chapter 12, 36 Victoria Chapter 33, and 39 Victoria Chapter 16 and to authorize the said Protestant Board of School Commissioners for the City of Montreal to issue certain bonds and debentures and to ratify and confirm certain bonds and debentures already issued by the said Protestant Board of School Commissioners for the City of Montreal.

Montreal, 2nd October, 1890.

GREENSHIELDS & GREENSHIELDS,  
Attorneys for the Protestant Board of School Commissioners for the City of Montreal. 4514

## PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given that application will be made to the Legislature of the Province of Quebec, at its next session, to amend the charter of the city of Sainte-Cunégonde de Montreal, by granting power to its council, on requisition by a majority in number and value of proprietors, to pass a By Law annexing the said city to the city of Montreal, and in default of its so doing, granting full powers to have said annexation carried out and for other purposes.

Montreal, 1st October, 1890.

DUNLOP, LYMAN & MACPHERSON  
Solicitors for applicants

## Avis Divers

Province de Québec, }  
 District de Beauharnois. } *Cour Supérieure.*  
 No. 817.

Dame Alice Price, du Township de Godmanchester, dit district, a ce jour institué une action en séparation de biens contre son époux Patrick Lee, du même lieu cultivateur.

J. K. ELLIOT,  
 Procureur de la Demanderesse.  
 Beauharnois, 4 Octobre 1890. 4601

Province de Québec, }  
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*  
 No. 1455.

Dame Azilda Cadieux, épouse commune en biens de Napoléon Senecal, cultivateur, tous deux de la paroisse de St-Bruno, district de Montréal, a ce jour intenté une action en séparation de biens contre son mari.

Montréal, 7 octobre 1890.  
 BERNARD & LAROSE,  
 4599 Avocats de la Demanderesse. 4600

Avis est par le présent donné que les soussignés Phineas Lane, commerçant, Félix Hamelin, manufacturier, James Fish, gentilhomme et James Henderson, gentilhomme, tous de la ville de Lachute, et John Hay, du Canton de Chatham, cultivateur, tous du comté d'Argenteuil, dans la Province de Québec, ont l'intention de demander des Lettres Patentes en vertu des Sections 4696 et suivantes des Statuts Révisés de la dite Province, les constituant et toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires, en corps politique et incorporé sous le nom de Agricultural Buildings Company.

L'objet de la dite Compagnie est d'acheter ou de louer des terrains et d'ériger des Bâtisses pour y tenir des Exhibitions, jeu Athlétique et autres amusements.

Le principal bureau et la principale place d'affaires de la dite Compagnie sera à Lachute, dans la Province de Québec.

Le montant du fonds social sera de dix mille piastres, divisé en deux cents actions de cinquante piastres chacune.

Les personnes ci-dessus nommées sont tous sujets de Sa Majesté et seront les premiers Directeurs de la Compagnie.

PHINEAS LANE,  
 FELIX HAMELIN,  
 JAMES FISH,  
 JAMES HENDERSON,  
 JOHN HAY,

Par W. J. SIMPSON,  
 Secrétaire, Procureur des Requérants.  
 Lachute, 6 Octobre 1890. 4637

## PROVINCE DE QUEBEC.

*Municipalité de la seconde division du comté de Rimouski.*

Aux habitants des paroisses de Saint-Ulric et Saint-Jérôme de Matane.

Avis public est par le présent donné par J. H. Joncas, secrétaire-trésorier, que le conseil de cette municipalité à une session générale tenue à Matane, le dixième jour de septembre dernier (1890) a passé la résolution suivante :

Que les Nos. 2, 3, 4 et la demie nord-est du lot No. 5 dans le septième rang du canton de Matane, et les Nos. 3, 4 et la demie nord-est du lot No. 5 dans le huitième rang du même canton, soit détachés de la municipalité de Saint-Jérôme de Matane, pour être annexés à la municipalité de Saint-Ulric, pour les fins municipales.

Attendu que cette résolution a été soumise à

## Miscellaneous Notices

Province of Quebec, }  
 District of Beauharnois. } *Superior Court.*  
 No. 817.

Dame Alice Price, of the Township of Godmanchester, said district, has this day instituted an action for separation as to property against her husband, Patrick Lee, of the same place, farmer.

J. K. ELLIOT,  
 Attorney for Plaintiff.  
 Beauharnois, 4th October, 1890. 4602

Province of Quebec, }  
 District of Montreal. } *Superior Court.*  
 No. 1455.

Dame Azilda Cadieux, wife common as to property of Napoleon Senecal, farmer, both of the parish of St. Bruno, District of Montreal, has this day instituted an action for separation as to property against her husband.

Montreal, 7th October, 1890.  
 BERNARD & LAROSE,  
 4600 Attorneys for Plaintiff.

Notice is hereby given that the undersigned Phineas Lane, Trader; Felix Hamelin, Manufacturer; James Fish, Gentleman; and James Henderson, Gentleman, all of the town of Lachute, and John Hay, of the Township of Chatham, Farmer, all of the County of Argenteuil, in the Province of Quebec, intend to apply for Letters Patent, in virtue of sections 4696 and following, of the Revised Statutes of said Province, to constitute them and all other persons who may become shareholders, a body corporate and politic under the name of the "Agricultural Buildings Company."

Its object to be the purchasing or leasing of land and the erecting of buildings for the holding of Exhibitions, Athletic games and other sports.

The principal office and place of business of the said company to be at Lachute, in the Province of Quebec.

The amount of the capital stock to be ten thousand dollars to be divided into two hundred shares of fifty dollars each.

The above named persons, all subjects of Her Majesty, to be the first directors of the Company.

PHINEAS LANE,  
 FELIX HAMELIN,  
 JAMES FISH,  
 JAMES HENDERSON,  
 JOHN HAY,

By W. J. SIMPSON,  
 Secretary, Attorney for Applicants.  
 Lachute, 5th October, 1890. 4638

## PROVINCE OF QUEBEC.

*Municipality of the second division of the county of Rimouski.*

To the inhabitants of the parishes of Saint Ulric and Saint Jérôme of Matane.

Public notice is hereby given by J. H. Joncas, secretary treasurer, that the council of this municipality at a general session held at Matane, on the tenth day of September last (1890), passed the following resolution.

That the Nos. 2, 3, 4 and the north east half of lot No. 5, in the seventh range of the township of Matane, and the Nos. 3, 4 and the north east half of lot No. 5, in the eighth range of the same township, be detached from the municipality of Saint Jérôme of Matane, and to be annexed to the municipality of Saint Ulric, for the municipal purposes.

Wherefore that resolution has been submitted to

l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en conseil et approuvé le 30 septembre dernier (1890).

Donné ce onzième jour du mois d'Octobre, mil huit cent quatre-vingt-dix.

4609 J. H. JONCAS,  
Secrétaire-Trésorier.

Province de Québec, }  
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*  
No. 590.

Dame Marie Laforest, épouse commune en biens de Jean-Baptiste Magnan, boucher, tous deux, de la cité et du district de Montréal,

Demanderesse ;

vs.

Le dit Jean-Baptiste Magnan, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été ce jour intentée en cette cause.

G. E. MATHIEU,  
Avocat de la Demanderesse.  
Montréal, 30 septembre 1890. 4469 2

#### AVIS.

Avis est par le présent donné que Joseph Guillaume Bossé, juge de la Cour du Banc de la Reine, Siméon Lesage, député ministre des travaux publics de la province de Québec, de la cité de Québec, Charles Lacaille, négociant, C. Alphonse Geoffrion, avocat, Nazaire Villeneuve et Narcisse B. Desmarteau, gentilhommes, de la cité de Montréal.

Ont l'intention de demander des lettres patentes en vertu des sections 4696 et suivantes des Statuts Révisés de la province de Québec, les constituant et toutes autres personnes qui pourraient devenir actionnaires, en corps politique incorporé en vertu des dits Statuts sous le nom de " Association des terrains sans Bruit. "

L'objet de la dite Compagnie est de vendre et acheter des terrains et immeubles.

Le principal bureau et la place d'affaires de la Compagnie sera en la cité de Québec, en la province de Québec.

Le montant du fonds social de la dite Compagnie sera de vingt mille piastres divisé en parts ou actions de cent piastres chacune.

Les personnes ci-dessus nommées sont toutes sujets de Sa Majesté et seront les directeurs provisoires de la Compagnie.

JOS. MELANCON,  
Procureur des Requérants.  
Montréal, 30 septembre 1890. 4429 2

Province de Québec, }  
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*  
No. 1197.

Dame Marie Lacouture, épouse commune en biens de Bruno Mongeon, notaire, tous deux de la cité et du district de Montréal, Demanderesse ;

vs.

Le dit Bruno Mongeon, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été ce jour intentée en cette cause.

G. E. MATHIEU,  
Avocat de la Demanderesse.  
Montréal, 11 septembre 1890. 4203 4

Avis est par le présent donné que, Téléphore Eusébe Normand, Esquier, notaire et entrepreneur, de la cité des Trois-Rivières, M. P. P., Louis Philippe Trottier, manufacturier, Uldoric Carignan, marchand épicier, Alphonse Isidore Pothier, entrepreneur, François Arthur Verrette, entrepreneur, Flavien Remillard, Machiniste, Joseph Blouin, marchand, Joseph Alphonse Boisvert, marchand, tous de la cité des Trois-Rivières, dans la Province de Québec, ont l'intention de demander des lettres patentes en vertu des sections 4696 et suivantes des Statuts Révisés de la dite Province, les constituant et toutes autres personnes qui pourraient devenir actionnaires, en corps politique incorporé en vertu

the approbation of the Lieutenant Governor, in Council, and approved on the 30th of September last (1890).

Given, on the eleventh day of the month of October, one thousand eight hundred and ninety.

4610 J. H. JONCAS,  
Secretary Treasurer.

Province of Quebec, }  
District of Montreal. } *Superior Court.*  
No. 590.

Dame Marie Laforest, wife common as to property of Jean-Baptiste Magnan, butcher, both of the city and district of Montreal, Plaintiff ;

vs

The said Jean-Baptiste Magnan, Defendant.

An action for separation as to property has been this day instituted in this cause

G. E. MATHIEU,  
Attorney for Plaintiff.  
Montreal, 30th September, 1890. 4470

#### NOTICE

Is hereby given that Joseph Guillaume Bossé, judge of the Court of Queen's Bench, Siméon Lesage, deputy head of public works of the Province of Quebec, of the city of Quebec, Charles Lacaille trader, C. Alphonse Geoffrion, advocate, Nazaire Villeneuve and Narcisse B. Desmarteau, gentlemen, of the city of Montreal.

Intend to apply for Letters Patent, under the section 4696 and following of the Revised Statutes of the Province of Quebec, constituting them and all others who may hereinafter become shareholders, a body corporate and politic in virtue of the said Statutes, under the name of " Association des terrains sans Bruit. "

The object of the said company is to sale and buy lands and immoveables.

The chief place of business of the said company will be in the city of Quebec. Province of Quebec.

The capital stock of the said company will be twenty thousand dollars, divided into shares of one hundred dollars each.

The above named are all subjects of Her Majesty, and will be the Provisional directors of the said company.

JOS. MELANCON,  
Attorney for Applicants.  
Montreal, 30th September 1890. 4430

Province of Quebec, }  
District of Montreal. } *Superior Court.*  
No. 1197.

Dame Marie Lacouture, wife common as to property of Bruno Mongeon, notary, both of the city and district of Montreal, Plaintiff ;

vs.

The said Bruno Mongeon, Defendant.

An action for separation as to property has been this day instituted in this cause.

G. E. MATHIEU,  
Attorney for Plaintiff.  
Montreal, 11th September, 1890. 4204

Notice is hereby given that Téléphore Eusébe Normand, Esquire, notary and contractor, of the city of Three Rivers, M. P. P., Louis Philippe Trottier, manufacturer, Uldoric Carignan, grocer, Alphonse Isidore Pothier, contractor, François Arthur Verrette, contractor, Flavien Remillard, machinist, Joseph Blouin, merchant, Joseph Alphonse Boisvert, merchant, all of the city of Three Rivers, in the Province of Quebec, intend to apply for Letters Patent in virtue of sections 4696 and following of the Revised Statutes of the said Province, to constitute them and all other persons who may become shareholders a body politic and corporate in virtue of the said Statutes, under the name of The

des dits Statuts sous le nom de The L. P. Trottier axe and edged tool manufacturing Company.

L'objet de la dite compagnie est de manufacturer les haches, marteaux, outils et autres objets en fer et en acier fondu et autres matériaux.

Le principal bureau et la place d'affaires de la dite Compagnie sera en la cité des Trois-Rivières, en la Province de Québec.

Le montant du fonds social de la dite compagnie sera de quarante mille piastres divisé en parts ou actions de cent piastres chacune.

Les personnes ci-dessus nommées sont toutes sujets de Sa Majesté et résidant au Canada et seront les directeurs provisoires de la dite Compagnie.

ARTHUR OLIVIER,  
Procureur des Requérants.

Trois-Rivières, 15 Septembre 1890. 4223 4

Province de Québec, }  
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*  
Dame Marie Léa Bessette, Demanderesse ;

vs  
Xénophile Barbeau, Défendeur.  
Une action en séparation de biens a été instituée.

LS. CONRAD PELLETIER,  
Avocat de la Demanderesse.

Montréal, 12 septembre 1890. 4197 3

Province de Québec, }  
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*  
No. 1196.

Dame Domitilde Matte, de la cité et du district de Montréal, épouse de Eusèbe Leclair, journalier du même lieu, a, ce jour, intenté une action en séparation de biens contre son mari.

GUSTAVE LAMOTHE,  
Avocat de la Demanderesse.

Montréal, 8 septembre 1890. 4131 5

Avis est par le présent donné que sous un mois après cette date les soussignés demanderont au Lieutenant-Gouverneur, l'émission de Lettres Patentes, constituant eux et toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires, en corporation sous le nom de "Compagnie de Fécula de Maria," dans le but de faire de la fécula de pommes de terre et autres produits en dérivant.

Le siège social de la compagnie sera dans la municipalité de Maria, comté de Bonaventure, P. Q., et son capital sera de dix mille piastres et divisé en cent actions de cent piastres chacune.

Les quatre premiers directeurs de la compagnie et sujets de Sa Majesté, seront les soussignés.

JACOB GAGNE,  
prêtre curé de Maria.

WILLIAM HENRY CLAPPERTON,  
marchand de Maria.

JOHN FRANCIS GUTE,  
marchand de Maria.

LUDGER LUCIER,  
maire de Maria.

F. A. BLOUIN,  
prêtre curé de Carleton.

Maria, 19 septembre 1890. 4285 4

Canada, }  
Province de Québec, } *Cour Supérieure.*  
District de St.-François. }  
No. 795.

Dame Adéline Bernard, de la cité de Sherbrooke, dans le district de St.-François, épouse de Joseph Emond, du même lieu, commerçant et cultivateur, dûment autorisée à ester en justice par un juge de la Cour Supérieure. Demanderesse.

vs  
Joseph Emond, du même lieu, commerçant et cultivateur. Défendeur.

Avis public est par les présentes donné que la Demanderesse ci-dessus décrite a, le deuxième jour

L. P. Trottier axe and edged tool manufacturing Company.

The object of the said company to be the manufacture of axes, hammers, tool and other objects in cast iron and steel and other materials.

The chief office and place of business of the said company will be in the city of Three Rivers, in the Province of Quebec.

The amount of the capital stock of the said company to be forty thousand dollars, divided into parts or shares of one hundred dollars each.

The above named persons, all subjects of Her Majesty and residing in Canada, to be the provisional directors of the said company.

ARTHUR OLIVIER,  
Attorney for Petitioners.

Three Rivers, 15th September, 1890. 4224

Province of Quebec, }  
District of Montreal. } *Superior Court.*  
Dame Marie Léa Bessette, Plaintiff ;

vs  
Xénophile Barbeau, Defendant.  
An action for separation as to property has been instituted.

LS. CONRAD PELLETIER,  
Attorney for Plaintiff.

Montreal, 12th September, 1890. 4198

Province of Quebec, }  
District of Montreal. } *Superior Court.*  
No. 1196.

Dame Domitilde Matte, of the city and district of Montreal, wife of Eusèbe Leclair, laborer of the same place, has, this day, instituted an action for separation as to property against her husband.

GUSTAVE LAMOTHE,  
Attorney for Plaintiff.

Montreal, 8th September, 1890. 4132

Notice is hereby given that, within one month after this date the undersigned will apply to the Lieutenant Governor for the issue of Letters Patent, constituting them and such other persons as may become shareholders, into a corporation under the name of "Compagnie de Fécula de Maria," for the purpose of manufacturing fecula from potatoes and other products derived therefrom.

The office of the company is to be in the municipality of Maria, county of Bonaventure, P. Q., and its capital stock is to be ten thousand dollars and divided into one hundred shares of one hundred dollars each.

The first four directors of the company, subjects of Her Majesty, will be the undersigned.

JACOB GAGNE,  
Priest, curate of Maria.

WILLIAM HENRY CLAPPERTON,  
Merchant of Maria.

JOHN FRANCIS GUTE,  
Merchant of Maria.

LUDGER LUCIER,  
Mayor of Maria.

F. A. BLOUIN,  
Priest, curate of Carleton.

Maria, 19th September, 1890. 4286

Canada, }  
Province of Quebec, } *Superior Court.*  
District of Saint Francis. }  
No. 795.

Dame Adeline Bernard, of the city of Sherbrooke, in the district of Saint Francis, wife of Joseph Emond, of the same place, trader and farmer, duly authorized to ester en justice by a justice of the Superior Court, Plaintiff ;

vs  
Joseph Emond, of the same place, trader and farmer, Defendant.

Public notice is hereby given that the plaintiff hereabove described, has instituted against the de-

d'Octobre courant, institué une action en séparation de biens contre le Défendeur ci-dessus décrit.

E. CHARTIER,  
Proc. de la Demanderesse.  
Sherbrooke, 2 octobre, 1890. 4511 2

fendant an action *en séparation de biens*, on the second day of October instant.

E. CHARTIER,  
Attorney for Plaintiff.  
Sherbrooke, 2nd October, 1890. 4512

### Avis de Faillite

Province de Québec, }  
District de Bedford. } *Cour Supérieure.*  
No. 42.

*In re*: Joseph N. Massicotte, Failli.  
Je, soussigné, Eusèbe Audette, de la ville de Farnham, dit district, ai été nommé curateur aux biens du dit Joseph N. Massicotte, ferblantier, de la ville de Farnham, par décision de la Cour Supérieure, en date du vingt-neuf septembre courant (1890).

Les créanciers du dit Joseph N. Massicotte sont requis de produire leurs réclamations à mon bureau dans un délai de trente jours, à compter de la date du présent avis.

Farnham, 1er octobre 1890.  
EUSEBE AUDETTE,  
4581 Curateur.

Province de Québec, }  
District de Saint-Hyacinthe. } *Cour Supérieure.*  
No. 68.

P. M. Galarneau *et al.*,  
Requérants cession de biens ;  
et

S. Boucher, Cédant.  
Avis est par le présent donné que le cédant a fait ce jour, cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire du district de Saint Hyacinthe.

Daté à Saint Hyacinthe, ce trois octobre 1890.  
A. GIRARD,  
4579 Avocat des Requérants.

Province de Québec, }  
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*  
Dans l'affaire de Joseph Dagenais, épicier de Montréal, Failli.

Avis est par le présent donné que, le 2ème jour d'octobre 1890, par ordre de la cour, j'ai été nommé curateur des biens du susdit failli, qui en a fait un abandon judiciaire complet pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations doivent être déposés dans mon bureau sous un mois.

THOMAS GAUTHIER,  
Curateur.  
145, rue Saint-Jacques.  
Montréal, 2 octobre, 1890. 4569.

Province de Québec, }  
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*  
Dans l'affaire de M. Lajoie et Cie., ferblantiers. Faillis.

Un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé et sera payable à mon bureau, le et après le 27 octobre courant.

Toute contestation du dit dividende devra être déposée à mon bureau avant la date plus haut mentionnée.

THOS. GAUTHIER,  
Curateur.  
Bureau No. 145, rue St.-Jacques.  
Montréal, 6 octobre 1890. 4575

### AVIS DE CESSION.

Je, soussigné, Napoléon Matte, comptable, de Québec, donne avis par les présentes, que le sixième jour d'octobre 1890, Alexis Therriault, marchand général, de Fraserville, a fait abandon de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers au bureau du Protonotaire de la Cour Supérieure pour le district de

### Bankrupt Notices

Province of Quebec, }  
District of Bedford. } *Superior Court.*  
No. 42.

*In re*: Joseph N. Massicotte, Insolvent.  
I, the undersigned Eusèbe Audette, of the town of Farnham, said district, has been appointed to the estate of the said Joseph N. Massicotte, tin smith, of the town of Farnham, by order of the Superior Court, dated the twenty ninth of September instant (1890).

Creditors of the said Joseph N. Massicotte are requested to file their claims in my office within thirty days from the date of the present notice.

Farnham, 1st October, 1890.  
EUSEBE AUDETTE,  
4582 Curator.

Province of Quebec, }  
District of Saint Hyacinthe. } *Superior Court.*  
No. 68.

P. M. Galarneau *et al.*,  
Plaintiffs ;

and  
S. Boucher, Insolvent.  
Notice is hereby given that the said insolvent has, this day, made an abandonment of all his assets for the benefit of his creditors, at the protonotary's office of the district of Saint Hyacinthe.

Dated at Saint-Hyacinthe, the 3rd October, 1890.  
A. GIRARD,  
4580 Attorney for Plaintiffs.

Province of Quebec, }  
District of Montreal. } *Superior Court.*

*In re* Joseph Dagenais, grocer of Montreal, Insolvent.

Notice is hereby given that, on the 2nd day of October, 1890, by order of the court, I was appointed curator to the estate of the above named, who has made a judicial abandonment of all his assets for the benefit of his creditors.

Claims must be filed at my office within one month.

THOMAS GAUTHIER,  
Curator.  
145, Saint James street.  
Montreal, 2nd October, 1890. 4570

Province of Quebec, }  
District of Montreal. } *Superior Court.*

In the matter of M. Lajoie & Co., tinsmiths. Insolvents.

A first and final dividend sheet has been prepared and will be payable at my office on or after the 27th October instant.

Any contestation of such dividend must be deposited at my office before the date above mentioned.

THOS. GAUTHIER,  
Curator.  
Office No. 145, St. James street.  
Montreal, 6th October 1890. 4576

### NOTICE OF ASSIGNMENT.

I, the undersigned, Napoléon Matte, Accountant, of Quebec, do hereby give notice that on the sixth of October 1890, Alexis Therriault, general merchant, of Fraserville, has made an abandonment of his estate for the benefit of his creditors at the protonotary's office of the Superior Court, for the

Kamouraska conformément aux dispositions de l'acte 48 Vict., chap. 22.

N. MATTE,  
Gardien provisoire.

Bureau : 113 rue St-Pierre.  
Québec, 6 octobre 1890. 4583

Province de Québec, }  
District de Trois-Rivières. } *Cour Supérieure.*  
*In re* A. S. de Carufel, de Maskinongé, Insolvable.  
et

Bilodeau & Renaud, Curateurs.  
Un premier et final bordereau de collocation a été préparé en cette cause ; les collocations seront payables à nos bureaux à partir du 20<sup>ème</sup> jour d'octobre courant.

Toute contestation à tel dividende devra être déposée devant nous avant la date sus-mentionnée.

BILODEAU & RENAUD,  
Curateurs.  
15, rue Saint-Jacques.  
Montréal, 4 octobre 1890. 4559

Province de Québec, }  
District des Trois-Rivières. } *Cour Supérieure.*  
*In re* Joseph Becotte de Gentilly, Insolvable ;  
et

Bilodeau & Renaud, Curateurs.  
Un premier bordereau de collocation a été préparé en cette cause ; les collocations seront payables à nos bureaux à partir du 20<sup>ème</sup> jour d'octobre courant.

Toute contestation à tel dividende devra être déposée devant nous avant la date sus-mentionnée.  
Montréal, 4 octobre 1890.

BILODEAU & RENAUD,  
Curateurs,  
4561 15, rue St-Jacques.

Province de Québec, }  
District d'Iberville. } *Cour Supérieure.*  
*In re* Joseph Filion, Napierville, Failli ;  
A. F. Gervais, Curateur.

Un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé en cette affaire et sera sujet à objection jusqu'au 3 novembre 1890, après laquelle date les dividendes seront payables à mon bureau.

A. F. GERVAIS,  
Curateur  
Saint-Jean, 3 Octobre 1890. 4567

Province de Québec, }  
District d'Arthabaska. } *Cour Supérieure.*  
Dans l'affaire de Ed. St-Cyr, marchand, Ste Clothilde de Horton, Failli.

Un premier et dernier bordereau de dividendes a été préparé et sera sujet à objection jusqu'au 27 octobre courant, après laquelle date les dividendes seront payables à mon bureau.

Des jugements de distribution ont aussi été préparés.

J. E. GIROURD,  
Curateur.  
Drummondville, 7 octobre 1890. 4647

Province de Québec, }  
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*  
Dans l'affaire de The Montreal Soap & Oil Co.

Un premier et dernier bordereau de dividendes a été préparé dans cette affaire et sera sujet à objection jusqu'au 27 octobre 1890, après laquelle date les dividendes seront payables dans mon bureau, Bâtisse Nordheimer, 207, rue Saint-Jacques, Montréal.

W. ALEXR. CALDWELL,  
Curateur.  
Bureau de  
Caldwell, Tait & Wilks.  
Montréal, 8 octobre 1890. 4643

District of Kamouraska, in conformity with the provisions of act 48 Vict., chap. 22.

N. MATTE,  
Provisional Guardian.

Office : 113, St. Peter street.  
Quebec, 6th October, 1890. 4584

Province of Quebec, }  
District of Three Rivers. } *Superior Court.*  
*In re* A. S. de Carufel, of Maskinongé, Insolvent,  
and

Bilodeau & Renaud, Curators.  
A first and final bordereau of dividend has been prepared in this cause ; the collocations will be payable at our offices, from the 20th day of October instant.

Any contestation to such dividend must be deposited with us before the date above mentioned.

BILODEAU & RENAUD,  
Curators.  
15, Saint James street.  
Montreal, 4th October, 1890. 4560

Province of Quebec, }  
District of Three Rivers. } *Superior Court.*  
*In re* Joseph Becotte of Gentilly, Insolvent ;  
and

Bilodeau & Renaud, Curators.  
A first bordereau of dividend has been prepared in this cause ; the collocations will be payable at our offices, from the 20th day of October next.

Any contestation to such dividend must be deposited with us before the date above mentioned.  
Montreal, 4th October, 1890.

BILODEAU & RENAUD,  
Curators,  
4562 15, St-James street.

Province of Quebec, }  
District of Iberville. } *Superior Court.*  
*In re* Joseph Filion, of Napierville, Insolvent ;  
A. F. Gervais, Curator.

A first and final dividend sheet has been prepared in this matter open to objection until the 3rd of November, 1890, after this date the dividend will be payable at my office.

A. F. GERVAIS,  
Curator.  
Saint John, 3rd October, 1890. 4568

Province of Quebec, }  
District of Arthabaska. } *Superior Court.*  
In the matter of Ed. St. Cyr, merchant, Sainte-Clothilde of Horton, Insolvent.

A first and final dividend sheet has been prepared, open to objection until the 27th of October instant, after which date the dividend will be payable at my office.

Judgments of distribution have also been prepared.

J. E. GIROURD,  
Curator.  
Drummondville, 7th October, 1890. 4648

Province of Quebec, }  
District of Montreal. } *Superior Court.*  
*In re* The Montreal Soap & Oil Coy.

A first and final dividend sheet has been prepared in this matter, and will be open to objection until the 27th October, 1890, after which date dividend will be payable at my office, Nordheimer Building, 207, Saint James street, Montreal.

W. ALEXR. CALDWELL,  
Curator.  
Office of  
Caldwell, Tait & Wilks,  
Montreal, 8th October, 1890. 4644

Province de Québec, }  
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*  
 Lazarus Rosenbloom, Demandeur ;

vs. Défendeur.

Robert Lanning,  
 Avis public est par le présent donné que, par ordre de la Cour, le 3e jour d'octobre 1890, j'ai été nommé curateur aux biens du dit failli qui en a fait un abandon judiciaire pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations doivent être produites à mon bureau sous un mois.

C. DESMARTEAU,  
 Curateur.

Nos. 1598 et 1608 rue Notre-Dame, Montréal.  
 4651

Province de Québec, }  
 District de Bedford. } *Cour Supérieure.*  
 P. P. Martin, Demandeur.

vs. Défendeur.

Chas. J. Paige,  
 Avis public est par le présent donné que, par ordre de la Cour, le 2e jour d'octobre 1890, j'ai été nommé curateur aux biens du dit failli qui en a fait un abandon judiciaire pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations doivent être produites à mon bureau sous un mois.

C. DESMARTEAU,  
 Curateur.

Nos. 1598 et 1608, rue Notre-Dame, Montréal.  
 4655

Province de Québec, }  
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*  
 Hubbell & Brown, Demandeurs ;

vs. Défendeur.

David Latour,  
 Avis public est par le présent donné que, par ordre de la Cour, le 4e jour d'octobre 1890, j'ai été nommé curateur aux biens du dit failli qui en a fait un abandon judiciaire pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations doivent être produites à mon bureau sous un mois.

C. DESMARTEAU,  
 Curateur.

Nos. 1598 et 1608 rue Notre-Dame, Montréal.  
 4653

Province de Québec, }  
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*  
 No. 184.

Dans l'affaire de Chactas Henri Desmarais, restaurateur, de la cité de Montréal, Failli.

Avis est par le présent donné, en vertu de l'article 770 du Code de Procédure Civile, que le 8ème jour d'octobre 1890, John Napier Fulton, du No. 11, rue de l'Hôpital, et Amédée Lamarche, de la rue Saint-Jacques, tous deux de la cité de Montréal, par ordre de M. le Juge Mathieu, ont été nommés curateurs-conjoints des biens du dit Chactas Henri Desmarais, failli en cette affaire.

Les créanciers du dit failli sont par le présent notifiés de produire leurs réclamations entre les mains de John Napier Fulton, No. 11, dite rue de l'Hôpital, sous trente jours.

J. N. FULTON,  
 AMEDEE LAMARCHE,  
 Curateurs-conjoints.

Daté à Montréal, ce 8ème jour d'octobre 1890.  
 4645

Province de Québec, }  
 District d'Iberville. } *Cour Supérieure.*  
 No. 76.

Dans l'affaire de Dame Marie Bélanger, marchande, publique de la ville de Saint-Jean, district d'Iberville, Faillie ;

et

A. F. Gervais, Curateur.

Avis est donné par les présentes que le septième

Province of Quebec, }  
 District of Montreal. } *Superior Court.*  
 Lazarus Rosenbloom, Plaintiff ;

vs. Defendant.

Robert Lanning,  
 Notice is hereby given that on the 3rd day of October, 1890, by order of the Court, I was appointed curator to the estate of the said Defendant, who has made a judicial abandonment of all his assets for the benefit of his creditors.

Claims must be filed within a month.

C. DESMARTEAU,  
 Curator

1598 Notre Dame street, Montreal.  
 4652

Province of Quebec, }  
 District of Bedford. } *Superior Court.*  
 P. P. Martin, Plaintiff.

vs. Defendant.

Chas. J. Paige,  
 Notice is hereby given that on the 2nd day of October 1890, by order of the Court, I was appointed Curator to the estate of the said Defendant, who has made a judicial abandonment of all his assets for the benefit of his creditors.

Claims must be filed within a month.

C. DESMARTEAU,  
 Curator.

1598, Notre Dame Street, Montreal.  
 4656

Province of Quebec, }  
 District of Montreal. } *Superior Court.*  
 Hubbell et Brown, Plaintiffs ;

vs. Defendant.

David Latour,  
 Notice is hereby given that on the 4th day of October, 1890, by order of the Court, I was appointed curator to the estate of the said Defendant, who has made a judicial abandonment of all his assets for the benefit of his creditors.

Claims must be filed within a month.

C. DESMARTEAU,  
 Curator.

1598 Notre Dame street, Montreal.  
 4654

Province of Quebec, }  
 District of Montreal. } *Superior Court.*  
 No. 184.

In the matter of Chactas Henri Desmarais, Restaurateur of the city of Montreal, Insolvent.

Notice is hereby given, in pursuance of article 770 of the Code of Civil Procedure that on the 8th day of October, 1890. John Napier Fulton, of No. 11, Hospital street and Amédée Lamarche, of Saint James street, both of the City of Montreal, were by order of Mr. Justice Mathieu, appointed joint Curators to the property of the said Chactas Henri Desmarais, Insolvent in this matter, the whole as by said Code provided.

The Creditors of the said insolvent are hereby notified to file their claims with John Napier Fulton; at 11 Hospital Street aforesaid within a delay of thirty days.

J. N. FULTON,  
 AMEDEE LAMARCHE,  
 Joint Curators.

Dated at Montreal, this 8th October, 1890.  
 4646

Province of Quebec, }  
 District of Iberville. } *Superior Court.*  
 No. 76.

In the matter of Dame Marie Bélanger, public merchant, of the town of Saint John, district of Iberville, Insolvent ;

and

A. F. Gervais, Curator.

Notice is hereby given that on the seventh day of

jour d'octobre courant, j'ai été dûment nommé curateur aux biens et à la cession de biens de la dite faillie. Le créanciers de la dite faillie sont en conséquence requis de produire leurs réclamations à mon bureau sous un délai de trente jours.

A. F. GERVAIS,  
Curateur.

Saint-Jean, P. Q., 7 octobre 1890. 4641

Province de Québec, }  
District de Terrebonne. } *Cour Supérieure.*  
Dans l'affaire de W. V. Douglas, Failli ;  
et

W. J. Simpson, Curateur.  
Un premier et dernier bordereau de dividendes a été préparé dans cette affaire.

Les dividendes seront payables dans mon bureau, ville de Lachute, le ou après le 20e jour d'octobre 1890.

W. J. SIMPSON,  
Curateur. 4605

Province de Québec, }  
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*  
Henry Lyman *et al*, Créanciers ;

vs.

Armand Boyce, Débitur.  
Avis est par le présent donné que, je soussigné, des cité et district de Montréal, le premier jour d'octobre 1890, ai fait un abandon judiciaire de mes biens pour le bénéfice de mes créanciers au bureau du Prothonotaire de la Cour Supérieure du district de Montréal.

Signé à Montréal, ce premier jour d'octobre 1890.  
4587 A. BOYCE.

Province de Québec, }  
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*  
No. 183.

Dans l'affaire de Godfroi Bédard, de la cité de Montréal, marchand de bois, Failli.

Avis est par le présent donné, en vertu de l'article 770 du Code de Procédure Civile, que le huitième jour d'octobre 1890, Je, David Seath, de la cité de Montréal, comptable, par jugement ordre de la Cour ait été nommé curateur des biens du dit Godfroi Bédard, de Montréal, marchand, le tout tel que pourvu par le dit Code.

Les créanciers sont par le présent notifiés de produire leurs réclamations devant moi sous trente jours.

Signé à Montréal, ce 8e jour de septembre 1890.  
DAVID SEATH,  
Curateur.

Bureau de Seath & Thibaudeau,  
12 Place d'Armes. 4625

#### ACTE DE FAILLITE DE 1875.

Canada, }  
Province de Québec, } *Cour Supérieure.*  
District de Montréal. }

Dans l'affaire de Louis Charbonneau, manufacturier de pianos, de la dite cité de Montréal, en son nom personnel, et comme ayant fait affaires dans la dite cité de Montréal, comme manufacturier et commerçant, en société avec Pierre Lacroix, père, et Pierre Lacroix, fils, sous les nom et raison de Pierre Lacroix, père, et Louis Charbonneau & Co. Failli.

Jeudi, le treizième jour de novembre prochain, le soussigné fera application à la dite cour, pour sa décharge en vertu du dit acte.

LOUIS CHARBONNEAU,  
Par G. A. MORRISSON,

Soa procureur *ad litem*.

Montréal, 22 septembre 1890. 4327 3

October instant, I have been duly appointed curator to the estate of the said insolvent creditors of the said insolvent are required to file their claims at my office within thirty days.

A. F. GERVAIS,  
Curator.

Saint John, P. Q., 7th October, 1890. 4642

Province of uebec, }  
District of Terrebonne. } *Superior Court.*  
*In re* W. V. Douglas, Insolvent ;  
and

W. J. Simpson, Curator.  
A first and final dividend sheet has been prepared in this matter.

The dividend will be payable in my office, Lachute Town, on or after the 20th October, 1890.

W. J. SIMPSON,  
Curator. 4605

Province of Quebec, }  
District of Montreal. } *Superior Court.*  
Henry Lyman *et al*, Creditors ;

vs.

Armand Boyce, Debtor.  
Notice is hereby given that I, the undersigned, Armand Boyce, of the city and district of Montreal, did, on the first day of October, 1890, in the office of the Prothonotary of the Superior Court of the district of Montreal, make a judicial abandonment of my property for the benefit of my creditors.

Signed at Montreal this first day of October 1890.  
4588 A. BOYCE.

Province of Quebec, }  
District of Montreal. } *Superior Court.*  
No. 183.

In the matter of Godfroi Bedard, of the city of Montreal lumber merchant, An Insolvent.

Notice is hereby given in pursuance of article 770 of the Code of Civil Procedure that on the 8th day of October 1890, I David Seath of the city of Montreal accountant was by judgment of the Court appointed curator to the property of the said Godfroi Bedard of Montreal merchant the whole as by said Code provided.

The Creditors are hereby requested to file their claims with me within thirty days.

Signed at Montreal this 8th day of September 1890.  
DAVID SEATH,  
Curator.

Office of Seath & Thibaudeau,  
12 Place D'Armes. 4625

#### INSOLVENT ACT OF 1875.

Canada, }  
Province of Quebec, } *Superior Court.*  
District of Montreal. }

In the matter of Louis Charbonneau, manufacturer of pianos, of the city of Montreal, in his own name, and as having carried on business in the said city of Montreal, as manufacturer and trader, in partnerships with Pierre Lacroix, senior, and Pierre Lacroix, junior, under the name and firm of Pierre Lacroix, senior, and Louis Charbonneau & Co., An Insolvent.

On Thursday, the thirteenth of November next, the undersigned will apply to the said court for his discharge under the said act.

LOUIS CHARBONNEAU,  
By G. A. MORRISSON,

His Attorney *ad litem*.

Montreal, 22nd September, 1890. 4325

ACTE DE FAILLITE DE 1875 ET SES AMEN-  
DEMENTS

Canada,  
Province de Québec, }  
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de William Bean, John Bean & Charles Bean, ci-devant des cité et district de Montréal, contracteurs entrepreneurs et commerçants, tant personnellement qu'ayant fait affaires ensemble, comme tels, à Montréal susdit, sous les nom et raison de "Bean Brothers," insolvable. Le quinzième jour d'octobre prochain, les sous-signés feront application à cette honorable Cour, pour obtenir la décharge des dits insolvable, sous le dit acte.

T. C. & R. G. DE LORIMIER,  
Leurs procureurs *ad litem.*  
Montréal, 10 septembre 1890. 4159 5

Règles de Cour

Province de Québec, }  
District de Saint-François. } *Cour Supérieure.*

Le deuxième jour du mois d'octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

Devant M. le Juge BROOKS.  
Joseph Benoit Quevillon, de la ville de Coaticook, dans le district de Saint-François, marchand,  
Demandeur ;

vs.

Alfred Tétreault, ci-devant du township de Barnston, dans le dit district, maintenant absent aux États-Unis de l'Amérique, manufacturier de bois,  
Défendeur.

La cour ayant entendu le demandeur par son conseil sur sa requête demandant la nomination d'un curateur et des inspecteurs aux biens et effets du défendeur, accorde les conclusions de la dite requête et ordonne qu'une assemblée des créanciers du défendeur soit tenue au palais de justice, en la cité de Sherbrooke, dans le district de Saint-François, à dix heures de l'avant-midi, le vingt-quatrième jour du mois d'octobre courant, dans le but de choisir et nommer un curateur et des inspecteurs aux dits biens et effets du dit défendeur, et qu'avis de telle assemblée soit donnée aux dits créanciers et au dit défendeur en publiant icelui deux fois dans la *Gazette Officielle de Québec*, et deux fois dans deux journaux locaux publiés dans le dit district de Saint-François.

P. HACKETT,  
Dép. P. S. C.

G. H. ST. PIERRE,  
Proc. du Demandeur. 4565

Province de Québec, }  
District de Montréal. } *Cour Supérieure—Montréal.*  
No. 484.

Dans l'instance de la cité de Montréal, Requérante en expropriation pour l'ouverture de la rue Sainte-Catherine, (de la rue Déséry jusqu'aux limites Est),

et

Les curé et marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de la Nativité de la Sainte-Vierge d'Hochelaga, Indemnitaires.

Avis public est par le présent donné que la Requérante a déposé au Greffe de cette Cour, les prix et compensation de l'immeuble acquis par la dite Requérante par voie d'expropriation forcée, et dont la description est comme suit : La totalité de la subdivision numéro 27 du lot No. 49 du cadastre pour le quartier Hochelaga de la dite cité.

Et sur la requête des dits indemnitaires, il est ordonné que par avis à être inséré deux fois par semaine durant deux semaines dans deux journaux publiés l'un en français et l'autre en anglais à Montréal, et une fois dans la *Gazette Officielle de Québec*, les créanciers soient appelés à produire

INSOLVENT ACT OF 1875 AND AMENDING  
ACTS.

Canada,  
Province of Quebec, }  
District of Montreal. } *Superior Court.*

In the matter of William Bean, John Bean & Charles Bean, formerly all of the city and district of Montreal, contractors and builders traders, traders, as well individually as carrying on business together as such at Montreal aforesaid, under the name, style and firm of Bean Brothers, insolvents. On the fifteen day of October next, the undersigned will apply to the said court for a discharge of said insolvents, under the said act.

T. C. & R. G. DE LORIMIER,  
Their attorneys *ad litem.*  
Montreal, 10th September, 1890. 4160

Rules of Court

Province of Quebec, }  
District of St. Francis. } *In the Superior Court.*

The Second day of October, one thousand eight hundred and ninety.

Before Mr. JUSTICE BROOKS.  
Joseph Benoit Quevillon, of the town of Coaticook, in the District of St. Francis, Trader.  
Plaintiff.

vs.

Alfred Tetreault, heretofore of the Township of Barnston, in the said District, now absent in the United States of America, Lumber Manufacturer.  
Defendant.

The Court having heard the Plaintiff by Counsel on his petition praying that a Curator and Inspectors be named and appointed to the property and effects of Defendant, doth grant the prayer of said petition, and doth order that a meeting of Defendant's creditors do assemble at the Court House in the City of Sherbrooke, in the District of Saint Francis, at the hour of ten of the clock in the forenoon, on the twenty-fourth day of October instant for the purpose of naming and appointing a Curator and Inspectors to Defendant's said property and effects, and that notice of said meeting be given to the said creditors and to said Defendant by publishing the same twice in the *Quebec Official Gazette*, and twice in the two local papers published in the said District of Saint Francis.

P. HACKETT,  
Dep. P. S. C.

G. H. ST. PIERRE,  
Attorney for Plaintiff. 4566

Province of Quebec, }  
District of Montreal. } *Superior Court.—Montreal.*  
No. 484.

In the matter of the city of Montreal, Petitioner in expropriation for the opening of Sainte Catherine street (from Déséry street, to the eastern city limits),

and

"Les curé et marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de la Nativité de la Sainte-Vierge d'Hochelaga." Indemnitaires.

Public notice is hereby given, that the Petitioner hath deposited in the office of the Prothonotary of the said Court, the price and compensation for the property hereinafter described, acquired by said Petitioner, by forced expropriation, namely: The whole of subdivision No. 27 of lot cadastral No. 49 on the official plan and book of reference for the Hochelaga ward of the said city.

And upon the petition of the said Indemnitaires, it is ordered that by a notice to be inserted twice a week, during two consecutive weeks, in two daily newspapers published in Montreal, one in the english and the other in the french language, and once in the "Quebec Official Gazette", the creditors

leurs réclamations au Greffe de la dite Cour Supérieure, à Montréal, sous quinze jours à compter de l'insertion du dit avis dans la dite *Gazette Officielle*, à défaut de quoi il sera procédé sans égard aux droits qu'ils peuvent y avoir.

J. DESROSIERS,  
Député Protonotaire.

Bureau du Protonotaire.  
Montréal, 6 octobre 1890. 4597

Province de Québec, }  
District de St. François } *Dans la Cour Supérieure.*  
No. 127.

Le huitième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt dix.

Devant l'Honorable M. le juge BROOKS :  
Frederick A. May, de Londres, Angleterre, et Frank May, de Montréal, commerçant, faisant affaires ensemble en société à Montréal, sous le nom de Thomas May & Cie. Demandeurs.

vs.

Joseph Landsberg, de Sherbrooke, commerçant, Défendeur.

Le défendeur ayant fait, ce jour, un abandon de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné aux créanciers du défendeur de s'assembler au Palais de Justice, dans la cité de Sherbrooke, le vingtième jour d'octobre courant, à onze heures de l'avant-midi, pour donner leur avis au sujet de la nomination d'un curateur et sur toutes affaires qui pourront leur être légalement soumises. L'avis de l'heure et de l'endroit de l'assemblée devra être publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, dans la *Sherbrooke Gazette* et *Le Pionnier*, une semaine avant la dite assemblée, et les créanciers dont les noms sont sur la liste des créanciers seront spécialement notifiés de l'heure et de l'endroit de la dite assemblée.

E. T. BROOKS,  
J. C. S.

PANNETON, MULVENA & LEBLANC,  
Procureurs des Demandeurs. 4631

### Licitation

Avis public est par les présentes donné qu'en vertu d'un jugement de la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, district de Montréal, le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix, dans une cause portant le No. 2694 du greffier de la dite Cour, Charles Onésime Lamontagne, étudiant en droit, des cité et district de Montréal, étant Demandeur; et Dame Louise Amable Domitilde Lamontagne, épouse contractuellement séparée de bien de Joseph Misaël Fortier, manufacturier, des cité et district de Montréal, et le dit Joseph Misaël Fortier, pour autoriser sa dite épouse aux fins des présentes sont Défendeurs, ordonnant la licitation de certains immeubles décrits comme suit, à savoir :

1° Un emplacement situé au coin des rues Vitré et Saint-Laurent, de la cité de Montréal, portant le No. six cent trente (630), des plan et livre de renvoi officiels du quartier Saint-Laurent de la cité; borné en front, au nord-est, par la rue Saint-Laurent, en arrière par le lot No. 631, du côté nord-ouest par le lot No. 629, du dit plan officiel et du côté sud-est par la dite rue Vitré—avec les constructions dessus érigées.

2° Un autre emplacement situé dans la dite cité de Montréal et portant le No. trois cent cinquante et un des dits plan et livre de renvoi officiels du dit quartier Saint-Laurent; borné en front, au nord-est, par la dite rue Saint-Laurent en arrière, au sud-ouest, par la rue Saint-Charles Borromée, du côté nord-ouest par le lot No. 359 et du côté sud-est par le lot No. 352 du dit plan officiel—et les bâtiments dessus érigés.

be notified and required to signify their oppositions and file the same in the office of the Prothonotary of the said Superior Court, at Montreal, within fifteen days from the date of the insertion of said notice in the said Official Gazette, on default whereof, proceedings will be had, without respect to any rights they may have.

J. DESROSIERS,  
Deputy-Prothonotary.

Prothonotary's Office,  
Montreal, 6th October, 1890. 4598

Province of Quebec, }  
District of Saint Francis. } *In the Superior Court.*  
No. 127.

\* The eighth day of October one thousand eight hundred and ninety.

Before the Honorable Mr. Justice BROOKS :  
Frederick A. May, of London England, and Frank May, of Montreal, traders and doing business together in co-partnership, at Montreal, under the name of "Thomas May & Co., Plaintiffs.

vs.

Joseph Landsberg of Sherbrooke, trader.

Defendant.

The Defendant having this day made an abandonment of his property for the benefit of his creditors the creditors of defendant are ordered to appear at the Court house in the city of Sherbrooke, on the twentieth day of October instant, at the hour of eleven of the clock in the forenoon, to give their advice respecting the appointment of a curator and upon all matters that may be submitted. The notice of the time and place of meeting to be inserted in the *Quebec Official Gazette*, the *Sherbrooke Gazette* and *Le Pionnier*, one week previous thereto, and the creditors whose names appear in the schedule of Creditors to be specially notified of the time and place of meeting.

E. T. BROOKS,  
J. S. C.

PANNETON, MULVENA & LEBLANC,  
Attorneys for Plaintiffs. 4632

### Licitation

Public notice is hereby given that by and in virtue of a judgment of the Superior Court, sitting at Montreal, district of Montreal, on the thirtieth day of June, one thousand eight hundred and ninety, in a cause bearing No. 2694, of the records of the said Court, Charles Onésime Lamontagne, student at law, of the city and district of Montreal, is Plaintiff; and Dame Louise Amable Domitilde Lamontagne, wife contractually separated as to property from Joseph Misaël Fortier, manufacturer, of the city and district of Montreal, and the said Joseph Misaël Fortier to authorize his said wife for the purposes of these presents, are Defendants, ordering the licitation of certain immovables described as follows, to wit :

1° An emplacement situated at the corner of Vitré and St. Lawrence streets of the city of Montreal, bearing No. six hundred and thirty (630) on the official plan and in the book of reference for St. Lawrence ward of the said city; bounded in front, on the north-east, by St. Lawrence street, in rear by the lot number 631, on the north-west side by the lot No. 629, on the said official plan, and on the south-east side by the said Vitré street—with the buildings thereon erected.

2° Another emplacement situated in the said city of Montreal, and bearing No. three hundred and fifty-one, on the said official plan and in the book of reference of the said St. Lawrence ward; bounded in front; on the north-east, by the said St. Lawrence street, in rear on the south-west by St. Charles Borromée street, on the north-west side by the lot No. 359, and on the south-east side by the lot No. 352, of the said official plan—and the buildings thereon erected.

Les propriétés ci-dessus décrites seront mises à l'enchère et adjugées au plus haut et dernier enchérisseur, le VINGT-TROISIÈME jour d'OCTOBRE prochain, dans la salle d'audience de la Cour Supérieure, en la cité de Montréal, sujettes aux charges, clauses et conditions contenues dans le *cahier des charges* déposé dans le bureau du protonotaire de la dite Cour; et toute opposition afin d'annuler, afin de charges, ou afin de distraire à la dite licitation devra être déposée au greffe du protonotaire de la dite Cour, au moins quinze jours avant le jour fixé, comme susdit, pour la vente et adjudication, et toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication et à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forcloses du droit de le faire.

L. T. MARECHAL,  
Avocat du Demandeur.

Montréal, 14 août 1890.

3537 3

### Ratifications

Province de Québec,  
Cour Supérieure pour le  
Bas-Canada, } *Dans la Cour Supérieure*  
District de Joliette, } *pour le Bas-Canada.*

*Esparte* Dame Angèle Boulé dit Dalphond, Requérante pour ratification de titre.

Avis public est par le présent donné qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour Supérieure, dans le district de Joliette, un acte exécuté par devant M<sup>re</sup> J. B. Chevigny, notaire public, le trentième jour du mois de juin mil huit cent quatre-vingt-dix, étant un acte de cession et vente faite par Magloire Masse, tanneur, de la ville de Joliette, dans le district de Joliette, en faveur de Dame Angèle Boulé dit Dalphond, du même lieu, épouse d'abord séparée en justice quant aux biens du dit Magloire Masse, et d'abord autorisée à l'effet du dit acte :

1° D'un emplacement situé en la ville de Joliette, sur la rue de Lanaudière, de la contenance de six perches de front sur un arpent de profondeur, le tout plus ou moins; borné en front par la rue de Lanaudière, en profondeur au terrain ci-après désigné, d'un côté à la veuve St-Jean ou représentants, et de l'autre côté à Damase Perrault ou représentants, bâti de maison, grange, remises, hangar, tannerie avec engin, chaudière, mécanisme, mouvements tournants et travaillants, lequel emplacement est maintenant connu sous le lot numéro trois cent soixante et quatorze (374) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la ville de Joliette.

2° D'un autre emplacement situé au dit lieu de Joliette, contenant un demi arpent de front sur un arpent de profondeur; borné en front à la rue Sainte-Angélique, en profondeur à Michel Bélair ou représentants, d'un côté partie à un nommé Pellerin ou représentants, partie à la veuve St-Jean ou représentants, et de l'autre côté au terrain de l'école des garçons de la ville de Joliette—sans bâtisse, maintenant connu sous le lot numéro trois cent trente et un (331) des plan et livre de renvoi du dit cadastre de la dite ville de Joliette; lesquels dits deux emplacements ont été en la possession du dit Magloire Masse, comme propriétaire, pendant les trois dernières années.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits emplacements immédiatement avant l'enregistrement du dit acte par lequel les dits emplacements ont été cédés et acquis par la dite Dame Angèle Boulé dit Dalphond, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le dixième jour du mois de novembre prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et qu'à moins que leurs réclamations ne soient telles que le registraire est tenu, par les disposi-

The properties above described will be put up to auction, and adjudged to the last and highest bidder, on the TWENTY-THIRD day of OCTOBER next, sitting the Court, in the Court room of the Superior Court, in the said city of Montreal; subject to the charges, clauses and conditions contained in the list of charges, deposited in the office of the prothonotary of the said Court; and any opposition to annul, to secure charges or to withdraw, to be made to the said licitation, must be filed in the office of the prothonotary of the said Court, fifteen days at least before the day fixed as aforesaid for the sale and adjudication, and oppositions for payment must be filed within the six days next after the adjudication, and failing the parties to file such opposition within the delays hereby limited, they will be foreclosed from so doing.

L. T. MARECHAL,  
Attorney for Plaintiff.

Montreal, 14th August, 1890.

3538

### Ratifications

Province of Quebec,  
Superior Court for  
Lower Canada, } *In the Superior Court for*  
District of Joliette, } *Lower Canada.*

*Esparte* Dame Angèle Boulé dit Dalphond, Petitioner for ratification of title.

Public notice is hereby given that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Superior Court, in the district of Joliette, a deed made and executed before M<sup>re</sup> J. B. Chevigny, notary public, on the thirtieth day of the month of June, one thousand eight hundred and ninety, being a conveyance and sale made by Magloire Masse, tanner, of the town of Joliette, in the district of Joliette, in favour of Dame Angèle Boulé dit Dalphond, of the same place, wife duly *separée en justice* as to properties with the said Magloire Masse, and duly authorized as to said deed :

1° Of a parcel of land situated in the town of Joliette, on de Lanaudière street, containing six perches in front and one arpent in depth, the whole more or less; bounded in front by de Lanaudière street, in rear by the land hereafter described, on one side by widow St-Jean or representatives, and on the other side by Damase Perrault or representatives—with a house, barn, sheds, tannery thereon erected with engine, boiler, mechanism in working order, the said parcel of land bearing the number three hundred and seventy-four (374) of the plan and book of reference of the cadastre for the said town of Joliette.

2° Of another parcel of land situated in the said town of Joliette, containing one half arpent in front and one arpent in depth; bounded in front by Sainte-Angélique street, in rear by Michel Bélair or representatives, on one side partly by one Pellerin or representatives, partly by widow St-Jean or representatives, and on the other side by the school-house of the town of Joliette—without building on said premises, now known as lot number three hundred and thirty one (331) of the plan and book of reference of the cadastre for the town of Joliette; the said two parcels of land having been in the possession of the said Magloire Masse, as proprietor, during the last three years.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under title or by any means whatsoever in or upon the said parcels of land immediately previous to the registration of said deed by which said parcels of land have been acquired by the said Angèle Boulé dit Dalphond, are hereby notified that application will be made to this Court, on the tenth day of the month of November next, for a sentence or judgment of confirmation, and that unless their claims are such as the registrar is bound, by the provisions of the Code of civil procedure of Lower Canada, to include in his certificate

tions du Code de procédure civile du Bas-Canada, de les mentionner dans son certificat à être produit dans ce cas, en vertu du dit Code, elles sont par les présentes requises de signifier leurs oppositions par écrit, et de les produire au bureau du dit protonotaire au moins huit jours avant le dit dixième jour du mois de novembre prochain, à défaut de quoi elles seront pour toujours foreloses du droit de le faire.

DESROCHERS & DESILETS,  
P. C. S.

Bureau du Protonotaire,  
Ville de Joliette, le 8 août 1890. 3481 3

Province de Québec, }  
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*  
No. 1882.

*Ex parte* Michael Guérin, Requéran pour ratification de titre.

Avis est par les présentes donné qu'il a été déposé au bureau du Protonotaire de la Cour Supérieure, dans le district de Montréal, un acte fait et passé devant M. J. A. Dorval, notaire public, à Montréal, le douze de juin mil huit cent quatre-vingt dix, étant une vente par autorité de justice par laquelle les vendeurs ci-après mentionnés savoir : Premièrement : Charles Ferdinand Lalonde, de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, dit district, manufacturier, agissant aux présentes 1<sup>o</sup> en son nom personnel, et comme ayant été commun en bien avec feu Dame Mathilda Helwidge Gagnon, sa femme, et 2<sup>o</sup> en sa capacité de tuteur dument nommé aux biens et à la personne de ses enfants mineurs Maria Cordelia Grazilia Lalonde, âgée d'environ vingt ans et Joseph Raoul Ferdinand Lalonde, âgé d'environ dix-huit ans, issus de son mariage avec sa dite défunte femme, le dit C. F. Lalonde ayant été ainsi nommé par acte de tutelle devant J. E. Champoux, député protonotaire de la dite Cour Supérieure, le dix-huit de juin mil huit cent quatre-vingt-trois ;

Deuxièmement : Noël Chrysologue Lalonde, de la dite cité de Montréal, artiste-photographe, agissant aux présentes en sa qualité de tuteur dument nommé à Hector Lalonde, âgé d'environ neuf ans, Alma Lalonde, âgée d'environ sept ans et neuf mois et Marie Antoinette Lalonde, âgée d'environ six ans, tous trois enfants mineurs issus du mariage de feu Ferdinand Adolphe Lalonde, en son vivant de la ville d'Ogdensburg, dans l'État de New-York, avec Zulma Vallée, maintenant résidant à Ogdensburg, le dit N. C. Lalonde ayant été ainsi nommé par acte de tutelle devant M. J. A. Dorval, notaire, daté le dix-neuf d'avril dernier et homologué devant le dit Protonotaire le vingt et un du même mois d'avril ;

Les dits C. F. Lalonde et N. C. Lalonde étant dument autorisés es-dites qualités respectivement à l'effet des présentes, en vertu d'une autorisation judiciaire à vendre, accordée sur avis du conseil de famille des dits enfants mineurs dument homologué par le député-protonotaire de la dite Cour Supérieure le vingt et un d'avril dernier ;

Troisièmement : Dame Marie Louise Valentine Lalonde, ci-devant de Gilbertville, dans

to be filed in this case, under said Code, they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of said protonotaire, eight days at least before the said tenth day of November next, in default of which they will be forever precluded from the right of so doing.

DESROCHERS & DESILETS,  
P. S. C.

Prothonotary's Office,  
Town of Joliette, this 8th August, 1890. 3482

Province of Quebec, }  
District of Montreal. } *Superior Court.*  
No. 1882.

*Ex parte* Michael Guérin, petitioner for ratification of title.

Notice is hereby given that there has been deposited in the office of the protonotaire of the Superior Court, in the district of Montreal, a deed made and extended before M. J. A. Dorval, notary public, in Montreal, on the twelfth of June one thousand eight hundred and ninety, being a sale by authority of justice whereby the following vendors, to wit : " Firstly : Charles Ferdinand Lalonde, of the city of Sainte-Cunégonde, of Montreal, said district, manufacturer, herein acting 1<sup>o</sup> In his own personal name and as having been common as to property with the late Dame Mathilda Helwidge Gagnon, his deceased wife : and 2<sup>o</sup> In his capacity and quality, as tutor duly appointed and nominated to the property and person of his minor children Maria Cordelia Grazilia Lalonde, aged about twenty years, and Joseph Raoul Ferdinand Lalonde, aged about eighteen years, issue of his marriage with the said deceased wife, the said C. F. Lalonde having been so appointed by deed of tutorship before J. E. Champoux, deputy-prothonotary of the Superior Court for Lower Canada, in the district of Montreal, dated the eighteenth day of June, one thousand eight hundred and eighty-three :

Secondly : Noël Chrysologue Lalonde, of the said city of Montreal, artist-photographer, herein acting in his capacity as tutor duly appointed to Hector Lalonde, aged about nine years, Alma Lalonde aged about seven years and nine months and Marie Antoinette Lalonde, aged about six years all three minors children, issue of the marriage of the late Adolphe Ferdinand Lalonde in his lifetime of the town of Ogdensburg, in the state of New York, one of the United States of America, with his wife Dame Zulma Vallée now residing at Ogdensburg aforesaid, the said N. C. Lalonde having been so appointed by deed of tutorship before M. J. A. Dorval, notary, dated the nineteenth day of April last, past and homologated before the said protonotaire on the twenty-first day of the same month of April.

The said appearers C. F. Lalonde and N. C. Lalonde, being duly authorized *es dites qualités*, respectively to the effect of these presents by virtue of a judicial authority to sell granted upon the family advise of the said minor children duly homologated by the deputy-prothonotary of the said Superior Court on the twenty-first day of April last past ;

Thirdly : Dame Marie Louise Valentine Lalonde, heretofore of Gilbertville, in the State of

l'état de Massachusetts, et maintenant résidant dans la ville de Meriden, dans l'état du Connecticut, épouse contractuellement séparée quant aux biens d'Horace William Delesderniers, du même lieu, docteur en médecine, dûment autorisée par son dit époux ;

Quatrièmement : Dame Rose Marie Antoinette Lalonde, de la dite cité de Montréal, épouse contractuellement séparée quant aux biens de Jean Adolphe Desjardins, du même lieu, docteur en médecine, et de lui dûment autorisée, ont vendu à Michael Guérin, de la dite cité de Montréal, éc., agent de change, savoir :

Premièrement : Quant au dit Charles Ferdinand Lalonde, agissant personnellement et en son propre et privé nom, la moitié indivise constituant tous ses droits et part dans l'immeuble ci-après décrit ;

Deuxièmement : Quant au dit Charles Ferdinand Lalonde, agissant en sa dite capacité et qualité de tuteur à ses enfants mineurs, tous leurs droits, parts et intérêts, consistant dans un cinquième indivis de la moitié indivise, soit un dixième indivis de la totalité du dit immeuble pour chacun de ses dits enfants mineurs, comme la part leur appartenant dans le dit immeuble par suite de la communauté de biens qui a existé entre leur dite défunte mère, morte *intestat* et le dit C. F. Lalonde, leur père ;

Troisièmement : Quant au dit Noël Lalonde, agissant en sa dite capacité de tuteur aux dits trois enfants mineurs issues du mariage du dit feu Adolphe Ferdinand Lalonde avec Dame Zulma Vallée, tous leurs droits, parts et intérêts, consistant dans un tiers indivis d'un dixième indivis, soit un trentième indivis de la totalité du dit immeuble appartenant aux dits trois enfants mineurs du dit feu Adolphe Ferdinand Lalonde, étant la part leur revenant dans le dit immeuble comme enfants et héritiers légaux de leur père le dit feu Adolphe Ferdinand Lalonde, qui est mort *intestat* et qui possédait à l'époque de sa mort un cinquième indivis de la moitié indivise, soit un dixième indivis du dit immeuble à raison de la communauté de biens qui a existé entre sa défunte mère la dite dame Mathilda Helwidge Gagnon, qui est morte *intestat* et son père le dit C. F. Lalonde ;

Quatrièmement : Quant à la dite Dame Marie Louise Valentine Lalonde et la dite Dame Rose Marie Antoinette Lalonde, tous leurs droits, parts et intérêts respectifs consistant dans un cinquième indivis de la moitié indivise, soit un dixième indivis de la totalité du dit immeuble pour chacun d'eux, étant la part à eux afférente dans le dit immeuble à raison de la dite communauté de biens entre leur défunte mère Mathilda Helwidge Gagnon et leur père le dit C. F. Lalonde, savoir :

“ Un emplacement situé sur la rue Saint-

Massachusetts, one of the United States of America, and now residing in the town of Meriden, in the State of Connecticut, one of the United States of America, wife contractually separated as to property of Horace William Delesderniers, of the same place, doctor of medicine, and by her said husband also hereto present, duly and specially authorized to the effect hereof ;

Fourthly : Dame Rose Marie Antoinette Lalonde, of the said city of Montreal, wife duly and contractually separated as to property of Jean Adolphe Desjardins, of the same place, doctor of medicine, and by her said husband duly and specially authorized hereto, sold to Michael Guerin, of the said city of Montreal, Esquire, stockbroker, to wit :

Firstly : As to the said Charles Ferdinand Lalonde, acting personally and in his own individual name, the one undivided half being all his rights and share, in the hereinafter described immoveable property ;

Secondly : As to the said Charles Ferdinand Lalonde, acting in his said capacity and quality of tutor to his said two minor children, all their rights, shares and interests, consisting in the undivided fifth part of the undivided half equal to one undivided tenth of the whole of the said immoveable property for each of his said two minor children, as there shares coming and belonging to them in the said immoveable property by reason of the community of property which has existed between their said late mother who died intestate and the said C. F. Lalonde, their father ;

Thirdly : As to the said Noël C. Lalonde, herein acting in his said capacity as tutor to the said three minor children, issue of the marriage of the said late Adolphe Ferdinand Lalonde, with his wife Dame Zulma Vallée, all their rights, shares and interests, consisting in the one undivided third part of the one undivided tenth equal to one undivided thirtieth part of the whole of the said immoveable, belonging to the said three minor children of the said late Adolphe Ferdinand Lalonde, as their share coming and belonging to them in the said immoveable property, as being the only three children and lawful heirs of their said late father Adolphe Ferdinand Lalonde, who died intestate, and who was possessed, at the time of his death, of the one undivided fifth part of the undivided half equal to one undivided tenth of the whole of the said immoveable property, by reason of the said community of property, which has existed between his late mother, the said late Dame Mathilda Helwidge Gagnon, who died intestate, and his father the said C. F. Lalonde.

Fourthly : As to the said Dame Marie Louise Valentine Lalonde, and the said Dame Rose Marie Antoinette Lalonde, all their rights, shares and interests respectively consisting in the one undivided fifth of the undivided half equal to one undivided tenth of the whole of the said immoveable property for each of them as their share coming and belonging to them in the said immoveable property by reason of the said community of property between their late mother the said late Mathilda Helwidge Gagnon, and their father the said C. F. Lalonde, to wit :

“ An emplacement situate on St. Lawrence

Laurent, dans la dite cité de Montréal, étant la partie sud-ouest du lot de terre portant le numéro six cent quatorze (614) du cadastre du dit quartier Saint-Laurent, dans la cité de Montréal; lequel dit emplacement contient vingt-six pieds de largeur sur le devant et en arrière sur quarante-cinq pieds en profondeur, mesure anglaise, et plus ou moins, sans garantie, et est borné en front au nord-est par le reste du dit lot numéro six cent quatorze formant présentement partie de la dite rue Saint-Laurent, telle qu'élargie sur le plan d'expropriation, en arrière au sud-ouest et au nord-ouest par partie du lot numéro six cent treize (613) du dit cadastre, et du côté nord-est par partie du lot numéro six cent quinze du dit cadastre—sans bâtisse."

Le dit immeuble ayant été possédé par le dit Réquérant pendant les trois dernières années qui ont précédé le présent avis ;

Et toutes personnes qui auraient ou prétendraient avoir quelque privilège ou hypothèque sur le susdit lot de terre en vertu d'aucun titre ou pour quelque cause que ce soit sont maintenant averties qu'il sera présenté à la dite Cour supérieure, siégeant à Montréal, le quatrième jour de décembre prochain, une demande en ratification du susdit acte de vente, et à moins que leurs réclamations ne soient de celles que le registraire des hypothèques est tenu par la loi de mentionner dans son certificat à être produit, elles sont requises de signifier leurs oppositions ou réclamations par écrit et de les produire au bureau du dit protonotaire HUIT jours au moins avant le dit QUATRIÈME jour de DÉCEMBRE prochain, faute de quoi elles seront pour toujours déchués du droit de ce faire.

GEO. H. KERNICH,  
Député protonotaire.

J. A. ST-JULIEN,  
Avocat du Réquérant.  
Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 9 septembre 1890. 4171 2  
[Première publication, 13 septembre 1890.]

"street in the said City of Montreal, being the south west part of the lot of land bearing the number six hundred and fourteen (614) upon the official plan and in the book of reference of the St. Lawrence Ward, of the City of Montreal, which said emplacement contains twenty six feet in width in front and in rear by forty five feet in depth english measure, and more or less, without warranty, and is bounded in front to the north east by the remainder of the said lot number six hundred and fourteen actually forming part of said St. Lawrence street, as widened on the expropriation plan, in rear to the south west and on the north west side by part of the lot number six hundred and thirteen (613) of said Cadastre, and in the north east side by part of the lot number six hundred and fifteen of the said Cadastre—without buildings.

The said lot of land having been possessed by said petitioner for the three years immediately preceding the present notice ;

And all persons who have or claim to have any privilege or hypothec under any title, or by any means whatsoever, in and upon the said lot of land, are hereby notified that application will be made to the said court, on the FOURTH day of DECEMBER next, for a judgment of confirmation of the said deed, and that unless their claims are such as the registrar is bound by law to include in his certificate to be filed, they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before the said fourth day of December next, in default whereof they shall be forever precluded of the right of so doing.

GEO. H. KERNICH,  
Deputy Prothonotary,

J. A. ST. JULIEN,  
Attorney for Petitioner.  
Prothonotary's Office,  
Montreal, 9th September, 1890. 4172  
[First published, 13th September, 1890.]

### Ventes par le Sheriff—Arthabaska

**A** VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref

#### FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District d'Arthabaska.  
Arthabaska, à savoir : ) EON DESSERT, De-  
No. 61. ) mandeur ; contre  
LOUIS ROBIDOUX, Défendeur.

Une terre située en la paroisse de Saint-Germain

### Sheriff's Sales—Arthabaska

**P**UBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office previous the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

#### FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Arthabaska.  
Arthabaska, to wit : ) EON DESSERT, Plain-  
N. 61. ) tiff; against LOUIS RO-  
BIDOUX, defendant.

A land situate in the parish of Saint Germain de

de Grantham, de la contenance de quarante-quatre acres en superficie, plus ou moins, étant partie sud de moitié nord du lot numéro vingt et un du sixième rang du canton de Grantham; bornée en front au chemin de front des sixième et septième rangs, en profondeur au cordon divisant les sixième et cinquième rangs, au nord à Louis Vanasse, au sud à Jean Robidoux—avec une maison et autres bâties dessus construites.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de Saint-Germain de Grantham, le DIX-SEPTIÈME jour d'OCTOBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-neuvième jour d'octobre prochain.

P. L. O. MILOT,

Bureau du Shérif, Député Shérif.  
Arthabaskaville, le 14 août 1890. 3503 3  
[Première publication, 16 août 1890.]

**FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.**

*Cour Supérieure.—District de Québec.*

Arthabaska, à savoir: } LOUIS BIBEAU, demandeur, No. 1374. }  
} contre RAYMOND BERGERON, défendeur.

Premièrement.—Une terre connue sous les Nos. 86 et 87 du cadastre de Somerset nord.

Deuxièmement.—Le numéro soixante-onze du cadastre pour Somerset nord.

Pour être vendues à la porte de l'église paroissiale de Ste. Julie de Somerset le QUATORZIÈME jour de NOVEMBRE prochain, à DEUX heures de l'après-midi. Le dit bref rapportable le quatrième jour de Décembre.

P. L. TOUSIGNANT,

Bureau du Shérif, Shérif.  
Arthabaskaville, le 12 Sept. 1890. 4163 2  
[Première publication 20 septembre 1890.]

### Ventes par le Shérif—Beauce

**VIS PUBLIC** est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

**VENDITIONI EXPONAS.**

*Cour Supérieure.—District de Beauce.*

Beauce, à savoir: } A GAPIT NADEAU, marchand, No. 1336. }  
} A chand, de la paroisse de Saint-Frédéric, dans le district de Beauce, Demandeur; contre JAMES STEWART, JUNIOR, cultivateur, et Dame Mary Jane Hall, *alias* Georgiane J. Stewart, épouse du dit James Stewart, et de lui dûment autorisée aux fins des présentes, tous deux du township de Broughton, dans le district de Beauce, Défendeurs, savoir:

Un lot de terre de forme irrégulière situé en le canton de Broughton, en le quatrième rang, de la contenance de cent onze acres, un rood et trente et une perches, porté au plan et livre de renvoi du cadastre officiel du dit canton de Broughton, sous le numéro douze C (12 C), du dit quatrième rang—avec les bâties dessus construites, circonstances et dépendances.

Il sera exigé de tout enchérisseur, avant de recevoir son enchère, le dépôt d'une somme de cent

Grantham, containing forty-four acres in superficies more or less, being south part of half north of lot number twenty-one in the sixth range of the township of Grantham; bounded in front by the front road between the sixth and seventh ranges, in rear by the division line between the sixth and fifth ranges, northerly by Louis Vanasse, southerly by Jean Robidoux—with a house and others buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of Saint Germain de Grantham, on the SEVENTEENTH day of OCTOBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable on the twenty-ninth day of October next.

P. L. O. MILOT,

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.  
Arthabaskaville, 14th August, 1890. 3504  
[First published, 16th August, 1890.]

**FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.**

*Superior Court.—District of Québec.*

Arthabaska, to wit: } LOUIS BIBEAU, Plaintiff, No. 1374. }  
} against RAYMOND BERGERON, defendant.

Firstly.—A land known and designated under numbers 86 and 87 of the cadastre for Somerset north.

Secondly.—The number seventy-one of the cadastre for Somerset north.

To be sold at the parochial church door of Ste. Julie de Somerset, on the FOURTEENTH day of NOVEMBER next, at TWO o'clock in the afternoon. Said writ returnable on the fourth day of December next.

P. L. TOUSIGNANT,

Sheriff's Office, Sheriff.  
Arthabaskaville, 12th September 1890. 4164  
[First published, 20th September 1890.]

### Sheriff's Sales—Beauce

**PUBLIC NOTICE** is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

**VENDITIONI EXPONAS.**

*Superior Court.—District of Beauce.*

Beauce, to wit: } A GAPIT NADEAU, merchant, No. 1336. }  
} of the parish of Saint-Frédéric, in the district of Beauce, Plaintiff; against JAMES STEWART, JUNIOR, farmer; and Dame Mary Jane Hall *alias* Georgiane J. Stewart, wife of the said James Stewart, and duly authorized by him for the purposes thereof, both of the township of Broughton, in the district of Beauce, Defendants, to wit:

A lot of land of irregular outline, situate in the township of Broughton, in the fourth range, containing one hundred and eleven acres, one rood and thirty one perches, on the plan and in the book of reference of the official cadastre for the said township of Broughton, under number twelve C (12 C), of the said fourth range—with buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

It will be required from each bidder before to receive his bid the deposit of a sum of one hundred

quatorze piastres, égale environ à celle des frais dûs au saisissant sur le jugement et la saisie en cette cause.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse du Sacré-Cœur de Jésus, dans le canton de Broughton, le QUATRIÈME jour de NOVEMBRE prochain, à MIDI. Le dit bref rapportable le douzième jour de novembre prochain.

G. O. TASCHEREAU,

Bureau du Shérif, Shérif.  
Saint-Joseph Beauce, 7 octobre 1890. 4635  
[Première publication, 11 octobre 1890.]

**FIERI FACIAS.**

*Cour de Circuit—District de Québec.*

Beauce, à savoir : } ANTOINE LAPOINTE, de  
No. 1582. } Québec, pilote, Deman-  
deur ; contre ALPHONSE LAPOINTE, du même  
lieu, Défendeur, savoir :

Un emplacement situé en la paroisse de Sainte-Marie de la Beauce, côté nord-est de la rivière Chaudière et du chemin royal du premier rang, de quarante pieds de front sur soixante pieds de profondeur, plus ou moins—circonstances et dépendances ; connu et désigné aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel de Sainte-Marie de la Beauce, sous le numéro quatre cent treize (413).

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Sainte Marie de la Beauce, le DIX-SEPTIÈME jour D'OCTOBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-deuxième jour d'octobre prochain.

G. O. TASCHEREAU,

Bureau du Shérif, Shérif.  
Saint-Joseph Beauce, ce 12 août 1890. 3487 3  
[Première publication, 16 août 1890.]

**Ventes par le Shérif—Beauharnois**

**A** VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge ou autres oppositions à la vente, excepté dans le cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné a aut les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

**FIERI FACIAS DE TERRIS.**

*Cour de Circuit.*

Province de Québec, } OLIVIER DESRO-  
District de Beauharnois. } SIERS, FERDI-  
No. 1700. } NAND LEDUC, CY-  
PRIEN FORTIN tous trois de la ville de Beauharnois, dit District et Joseph Robillard de la paroisse de Lanoraie, District de Richelieu et faisant affaires à Beauharnois, sus-dit comme marchands de bois, en société, sous la raison sociale de "Desrosiers, Leduc et Fortin, Demandeurs ; contre EUSTACHE MONTPETIT, ci-devant de la ville de Beauharnois et actuellement de la ville de Montréal, District de Montréal, Défendeur.

Une terre située dans la paroisse de St-Etienne de Beauharnois, portant le numéro deux cent soixante-un (No. 261) des plan et livre de renvoi de la dite paroisse de St-Etienne—avec une maison, une grange et autres bâtisses dessus construites—superficie cinquante (50) arpents plus ou moins.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de St-Etienne de Beauharnois LUNDI,

and fourteen dollars equal about to the cost due to the saisissant by the judgment and seizure in this cause.

To be sold at the church door of the parish of Sacré Cœur de Jésus, in the township of Broughton, on the FOURTH day of NOVEMBER next, at NOON. The said writ returnable on the twelfth day of NOVEMBER next.

G. O. TASCHEREAU,

Sheriff's Office, Sheriff.  
Saint Joseph of Beauce, 7th October, 1890.  
[First published, 11th October, 1890.] 4636

**FIERI FACIAS.**

*Circuit Court.—District of Québec.*

Beauce, to wit : } ANTOINE LAPOINTE, of  
No. 1582. } Québec, pilot, Plaintiff ;  
against ALPHONSE LAPOINTE, of the same place  
Defendant ; to wit :

An emplacement situate in the parish of Saint Marie of Beauce, on the north-east side of the river Chaudière and of the public road, of the first range, of forty feet in front, by sixty feet in depth, more or less—circumstances and dependencies, known and designated on the official plan and in the book of reference of the official cadastre for Saint Marie of Beauce under number four hundred and thirteen (413).

To be sold at the church door of the parish of Sainte Marie of Beauce, on the SEVENTEENTH day of OCTOBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty second day of October next.

G. O. TASCHEREAU,

Sheriff's Office Sheriff.  
St Joseph Beauce, this 12th August, 1890. 3488  
[First published, 16th August, 1890.]

**Sheriff's Sales—Beauharnois**

**P**UBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respectifs times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

**FIERI FACIAS DE TERRIS.**

*Circuit Court.*

Province of Québec, } OLIVIER DESRO-  
District of Beauharnois. } SIERS, FERDI-  
No. 1700. } NAND LEDUC,  
CYPRIEN FORTIN, all three of the town of Beauharnois, said district, and Joseph Robillard, of the parish of Lanoraie, district of Richelieu, and doing business at Beauharnois aforesaid, as lumber merchants, in partnership, under the name style and firm of "Desrosiers, Leduc & Fortin," Plaintiffs ; against EUSTACHE MONTPETIT, heretofore of the town of Beauharnois, and now in the town of Montreal, district of Montreal, Defendant.

A land situate in the parish of St. Etienne of Beauharnois, bearing number two hundred and sixty one (No. 261), on the plan and in the book of reference for the said parish of St. Etienne, with a house, barn and others buildings thereon erected, being fifty arpents in superficies more or less.

To be sold at the parochial church door of the parish of St. Etienne of Beauharnois, MONDAY

le QUINZIEME jour de DECEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Bref rapportable le vingt-deux décembre aussi prochain.

PHILEMON LABERGE,  
Bureau du Shérif, Shérif.  
Beauharnois, 9 octobre 1890. 4611  
[Première publication, 11 octobre 1890].

### Ventes par le Shérif—Chicoutimi

**A VIS PUBLIC** est par le présent donné que les **TERRES** et **HÉRITAGES** sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

#### FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Cour de Circuit.—Chicoutimi.*

Chicoutimi, à savoir : } **EVAN JOHN PRICE**, de No. 826. } **Saint Colomb de Sillery**, dans les comté et district de Québec, marchand, faisant commerce à Chicoutimi et ailleurs, sous les nom et raison de Price Brothers & Co., Demandeurs; contre **EDMOND DEMEULE**, du canton de Signay, cultivateur, Défendeur.

Un terrain situé dans le troisième rang du canton Signay, contenant soixante acres de terre en superficie, plus ou moins, comprenant les trois-quarts ouest du lot de terre numéro vingt-quatre du dit rang; borné par un bout au second rang, par l'autre bout au quatrième rang, du côté est à Joseph Demeule, et du côté ouest au lot numéro vingt-cinq, appartenant à Camil Dufour—avec les bâtisses dessus construites et les dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Gédéon de Grandmont, le VINGTIEME jour du mois d'OCTOBRE prochain, à ONZE heures et trente minutes de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le troisième jour du mois de novembre prochain.

O. BOSSE,  
Bureau du Shérif, Shérif.  
Chicoutimi, 12 août 1890. 3501 3  
[Première publication, 16 août 1890.]

#### FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Cour Supérieure.—Chicoutimi.*

Chicoutimi, à savoir : } **LOUIS LAROUCHE**, de No. 14. } la paroisse de Notre-Dame du Lac Saint-Jean, cultivateur, Demandeur; contre **LOUIS HARVEY**, de la paroisse de Saint-Gédéon de Grandmont, cultivateur, Défendeur, et **Joseph Pelletier**, avocat, de Chicoutimi, Procureur distayant de Louis Larouche.

La moitié nord du numéro cinq du dixième rang Signay, contenant quatre-vingts acres de terre plus ou moins, en superficie, borné en front vers l'ouest au Lac Saint-Jean, en arrière vers l'est au bout de la profondeur du dit rang, joignant au sud à la moitié sud du même lot appartenant à Hector Huot, et, au nord au lot numéro six appartenant à Onésime Simard—avec les bâtisses dessus construites et les dépendances.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Gédéon de Grandmont, le VINGTIEME jour du mois d'OCTOBRE prochain, à ONZE

on the FIFTEENTH day of DECEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. Writ returnable on the twenty second day of December also next.

PHILEMON LABERGE,  
Sheriff's Office, Sheriff.  
Beauharnois, 9th October, 1890. 4612  
[First published, 11th October, 1890.]

### Sheriff's Sales—Chicoutimi

**PUBLIC NOTICE** is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions, *in arrester, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

#### FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Circuit Court.—Chicoutimi.*

Chicoutimi, to wit : } **EVAN JOHN PRICE**, of No. 826. } **Saint Colomb of Sillery**, in the county and district of Quebec, merchant, doing business at Chicoutimi and elsewhere, under the name and style of Price Brothers & Co., Plaintiffs; against **EDMOND DEMEULE**, of the township of Signay, farmer, Defendant.

A land situate in the third range of the township Signay, containing sixty acres of land in superficies, more or less, comprising the three fourths west of lot of land number twenty-four of the said range; bounded at one end by the second range, at the other end to the fourth range, on the east side by Joseph Demeule, and on the west side by lot number twenty-five, belonging to Camile Dufour—with the buildings thereon erected and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint Gédéon de Grandmont, on the TWENTIETH day of OCTOBER next at HALF-PAST ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the third day of November next.

O. BOSSE,  
Sheriff's Office, Sheriff.  
Chicoutimi, 12th August, 1890. 3502  
[First published, 16th August, 1890.]

#### FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Superior Court.—Chicoutimi.*

Chicoutimi, to wit : } **LOUIS LAROUCHE**, of No. 14. } the parish of Notre-Dame of Lake Saint-John, farmer, Plaintiff; against **LOUIS HARVEY**, of the parish of Saint Gédéon de Grandmont, farmer, Defendant, and **Joseph Pelletier**, advocate, of Chicoutimi, *Procureur distayant* of Louis Larouche.

The north half of the number five of the tenth range Signay, containing eighty acres of land, more or less, in superficies; bounded in front towards the west to Lake Saint John, in rear towards the east to the end of the depth of the said range, joining on the south to the south half of the same lot belonging to Hector Huot, and on the north to the lot number six belonging to Onésime Simard—with the buildings thereon erected and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint Gédéon of Grandmont, on the TWENTIETH day of OCTOBER next, at ELEVEN o'clock in the

heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trentième jour du mois d'octobre prochain.

O. BOSSÉ,  
Bureau du Shérif, Shérif.  
Chicoutimi, 12 août 1890. 3499 3  
[Première publication, 16 août 1890.]

### Ventes par le Shérif—Gaspé

**A**VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HÉRITAGES** sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charger, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Eponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours, qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

**FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.**  
*Dans la Cour Supérieure, siégeant à New-Carlisle.*

Canada, Province de Québec, District de Gaspé, Comté de Bonaventure, à savoir: No. 571. **D**AME VENERANDE BEAUDRY, veuve de feu John Duguay, de Paspébiac, dans le comté de Bonaventure, dans le district de Gaspé, Demanderesse; contre les biens et effets, terres et tenements de **OSWALD DUGUAY**, de Paspébiac susdit, dans les comté et district susdits, cultivateur et pêcheur, Défendeur.

Tous les droits, titre et intérêt que le dit défendeur peut avoir dans la moitié est du lot numéro vingt-deux, dans le premier rang de Paspébiac, dans le canton de Cox, dans le comté de Bonaventure—the dit lot borné au sud par le Barachois, au nord par la Commune de Paspébiac, à l'est par une rue et à l'ouest par l'autre moitié du dit lot vingt-deux, étant la propriété de la dite demanderesse Venerande Beaudry—avec toutes les améliorations faites, ensemble avec une maison, grange et autres bâties aus-érigées—circonstances et dépendances.

Pour être vendus au bureau du régistrateur pour la première division d'enregistrement du comté de Bonaventure, à New-Carlisle, **VENDREDI**, le **DOUZIEME** jour de **DECEMBRE** prochain, à **DIX** heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le quinzième jour de décembre prochain (1890.)

W. M. SHEPPARD,  
Bureau du Shérif, Shérif, C. B.  
New-Carlisle, 2 octobre 1890. 4573  
[Première publication, 11 octobre 1890.]

### Ventes par le Shérif—Joliette

**A**VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HÉRITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charger, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Eponas*, doivent être déposées au

forenoon. The said writ returnable on the thirtieth day of October next.

O. BOSSÉ,  
Sheriff's Office, Sheriff.  
Chicoutimi, 12th August, 1890. 3500  
[First published, 16th August, 1890.]

### Sheriff's Sales—Gaspé

**P**UBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charger* or other oppositions to the sale, except in case of *Venditioni Eponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

**FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.**  
*In the Superior Court, sitting at New Carlisle.*

Canada, Province of Québec, District of Gaspé, County of Bonaventure, to wit, No. 571. **D**AME VENERANDE BEAUDRY, widow of the late John Duguay, of Paspébiac, in the County of Bonaventure, in the District of Gaspé, Plaintiff; against the goods and chattels and the lands and tenements of **OSWALD DUGUAY**, of Paspébiac aforesaid, in the County and District aforesaid, Farmer and Fisherman, Defendant.

All the right, title and interest which the said Defendant may have in the East half of lot number twenty-two in the first range of Paspébiac, in the Township of Cox, in the County of Bonaventure, the said lot bounded on the South by the Barachois, to the North by the Common of Paspébiac, on the East by a street and on the West by the other half of said lot twenty-two, being the property of the said Plaintiff Venerande Beaudry,—with all the improvements thereon existing, together with a house, barn and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the Registry of the first registration Division of the County of Bonaventure, at New Carlisle, on **FRIDAY**, the **TWELFTH** day of **DECEMBER** next, at the hour of **TEN** in the forenoon. The said writ returnable on the fifteenth day of December next (1890.)

W. M. SHEPPARD,  
Sheriff's Office, Sheriff, C. B.  
New Carlisle, 2nd October, 1890. 4574  
[First published, 11th October, 1890.]

### Sheriff's Sales—Joliette

**P**UBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All opposition *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charger* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Eponas*, are required to be filed with the undersigned.

bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

VENDITIONI EXPONAS DE TERRIS.

*Cour Supérieure.*

Joliette, à savoir : } **E**DOUARD LEBLANC,  
No. 3751. } Demandeur; contre  
PLACIDE PLEAU, menuisier, de l'Épiphanie,  
Défendeur.

2° Un autre terrain situé en la paroisse de l'Épiphanie, de la contenance de quarante-cinq pieds de front sur la profondeur de quatre-vingt-dix pieds; prenant à un bout au chemin du roi, de l'autre bout et d'un côté à Séraphin Leblanc ou représentant, et de l'autre côté à Daniel Lamarche; étant une partie du numéro cent quatre-vingt-dix-sept (197), des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de l'Épiphanie—avec une maison et autres bâtisses dessus construites.

Pour être vendus, à la porte de l'église de la paroisse de l'Épiphanie le VINGT-TROISIÈME jour d'OCTOBRE courant, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le huit novembre prochain.

A. M. RIVARD,

Bureau du Shérif, Shérif.  
Joliette, 2 octobre 1890. 4563  
[Première publication, 11 octobre 1890.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

*Cour Supérieure.*

Joliette, à savoir : } **P**HILOMÈNE VARIN dit  
No. 1961. } LAPISTOLE, Demandeur;  
contre THEOPHILE VARIN dit LAPISTOLE,  
Défendeur.

1° Le lot numéro mil neuf cent quatre-vingt-un (1981) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Lin, dans le comté de l'Assomption—sans bâtisses.

2° Le lot numéro mil huit cent (1800) du dit cadastre de la dite paroisse—avec bâtisses dessus construites.

3° Le lot numéro mil huit cent sept (1807) du cadastre de la dite paroisse—avec bâtisses.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Lin, le DIX-SEPTIÈME jour d'OCTOBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-cinquième jour d'octobre prochain.

A. M. RIVARD,

Bureau du Shérif, Shérif.  
Joliette, 11 août 1890. 3467 3  
[Première publication, 16 août 1890.]

Ventes par le Shérif—Kamouraska

**A** VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous mentionnées ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant le quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

VENDITIONI EXPONAS DE TERRIS.

*Superior Court.*

Joliette, to wit : } **E**DOUARD LEBLANC,  
No. 3751. } Plaintiff; against PLA-  
CIDE PLEAU, joiner, of l'Épiphanie, Defendant.

2° Another parcel of land situate in the parish of l'Épiphanie, containing forty-five feet in front by a depth of ninety feet; one end bounded by the public road, the other end and one side by Séraphin Leblanc or representative, and on the other side by Daniel Lamarche, being a part of number one hundred and ninety-seven (197), on the official plan and in the book of reference for the cadastre for the parish of l'Épiphanie—with a house and other buildings thereon erected.

To be sold, at the church door of the parish of l'Épiphanie, on the TWENTY-THIRD day of OCTOBER, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the eight day of November next.

A. M. RIVARD,

Sheriff's Office, Shérif.  
Joliet e, 2nd October, 1890. 4564  
[First published, 11th October 1890.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

*Superior Court.*

Joliette, to wit : } **P**HILOMÈNE VARIN dit  
No. 1961. } LAPISTOLE, Plaintiff;  
against THEOPHILE VARIN dit LAPISTOLE,  
Defendant.

1° The lot number one thousand nine hundred and eighty-one (1981) on the official plan and in the book of reference of the cadastre for the parish of Saint Lin, in the county of l'Assomption—without buildings.

2° The lot number one thousand eight hundred (1800) of the said cadastre for the said parish—with buildings thereon erected.

3° The lot number one thousand eight hundred and seven (1807) of the cadastre for the said parish—with buildings.

To be sold at the church door of the parish of Saint Lin, on the SEVENTEENTH day of OCTOBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-fifth day of October next.

A. M. RIVARD,

Sheriff's Office, Shérif.  
Joliette, 11th August, 1890. 3463  
[First published, 16th August, 1890.]

Sheriff's Sales—Kamouraska

**P**UBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale except in cases of *Venditioni Exponas* are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale. oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

**FIERI FACIAS DE TERRIS.**

*Cour de Circuit de Témiscouata.*

Kamouraska, à savoir : } **PIERRE COTE**, ancien marchand de L'Isle Verte, Demandeur ; contre **DAME FEBRONIE RIOUX**, du même lieu, veuve de feu Pierre Albert. Défenderesse, c'est à savoir :

Un emplacement situé sur le premier rang de la paroisse de L'Isle-Verte, connu sous les numéros cent soixante-neuf, cent soixante-dix et cent soixante-onze (169, 170, 171), des plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour la dite paroisse de L'Isle-Verte. A charge par l'acquéreur de payer à monsieur le curé de la dite paroisse de L'Isle-Verte une rente de deux piastres par année.

Pour être vendu à la porte de l'Eglise de la paroisse de L'Isle-Verte **VENDREDI le DOUZIEME** jour de **DECEMBRE** prochain, à **DIX** heures avant-midi. Bref rapportable le dix-neuvième jour du dit mois de décembre prochain.

F. A. SIROIS,

Bureau du Shérif, Shérif.  
Fraserville, 7 Octobre 1890. 4629  
[Première publication, 11 octobre 1890.]

**VENDITIONI EXPONAS.**

*Cour Supérieure.*

Kamouraska, à savoir : } **JEAN-BAPTISTE PELLETIER**, cultivateur, de Saint-Patrice, de la Rivière-du-Loup, Demandeur ; contre **ELIE FRASER**, cultivateur, ci-devant de Notre-Dame des Sept Douleurs, et actuellement aux Etats-Unis d'Amérique, Défendeur, c'est à savoir :

1° Une terre située dans la paroisse de Notre-Dame des Sept Douleurs, contenant deux arpents de terre de front sur sept arpents, une perche et neuf pieds de profondeur, bornée au nord-ouest et au sud-est au fleuve Saint-Laurent, et connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour la paroisse de Notre-Dame des Sept Douleurs sous le numéro quatre-vingt-un (81) — avec bâtisses, s'il y en a.

2° Une autre terre située au même lieu, contenant huit perches de front sur cinq arpents de profondeur, bornée au nord-ouest et au sud-est au fleuve Saint-Laurent, connue et désignée sous le numéro quatre-vingt-six (86) du même cadastre.

Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse de Notre-Dame des Sept Douleurs, **MERCREDI**, le **CINQ** de **NOVEMBRE** prochain à **ONZE** heures avant-midi. Bref rapportable le dix-huitième jour du même mois.

F. A. SIROIS,

Bureau du Shérif, Shérif.  
Fraserville, 25 septembre 1890. 4477 2  
[Première publication, 4 octobre 1890.]

**Ventes par le Shérif—Montreal**

**A** VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charger, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposés au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposés en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

**FIERI FACIAS DE TERRIS.**

*Circuit Court of Temiscouata.*

Kamouraska, to wit : } **PIERRE COTE**, formerly merchant, of L'Isle Verte, Plaintiff ; against **FEBRONIE RIOUX**, of the same place, widow of the late Pierre Albert, Defendant, to wit :

An emplacement situate in the first range of the parish of l'Isle Verte, known under the numbers one hundred and sixty-nine, one hundred and seventy, and one hundred and seventy-one (169, 170, 171), on the official plan and in the book of reference of the cadastre for the said parish of L'Isle Verte. Subject to the charge by the purchaser to pay to Mr. the curate of the said parish of L'Isle Verte, a rent of two dollars yearly.

To be sold at the church door of the parish of L'Isle Verte, **FRIDAY**, on the **TWELFTH** day of **DECEMBER** next, at **TEN** o'clock in the forenoon. Writ returnable on the nineteenth day of the said month of December next.

F. A. SIROIS,

Sheriff's Office, Sheriff.  
Fraserville, 7th October 1890. 4630  
[First published, 11th October, 1890.]

**VENDITIONI EXPONAS.**

*Superior Court.*

Kamouraska, to wit : } **JEAN-BAPTISTE PELLETIER**, farmer, of Saint-Patrice, de la Rivière-du-Loup, Plaintiff ; against **ELIE FRASER**, farmer, heretofore of Notre-Dame des Sept Douleurs, and now in the United States of America, Defendant ; to wit :

1° A land situate in the parish of Notre-Dame des Sept Douleurs, containing two arpents of land in front, by seven arpents, one perch and nine feet in depth ; bounded to the north west and to the south-east by the river Saint-Lawrence, and known and designated on the official plan and book of reference of the cadastre for the parish of Notre-Dame des Sept Douleurs, under the number eighty-one (81) — with buildings if there are any.

2° Another land situate at the same place, containing eight perches in front by five arpents in depth ; bounded to the north-west and to the south-east by the river Saint-Lawrence, known and designated under the number eighty-six (86) of the same cadastre.

To be sold at the church door of the parish of Notre Dame des Sept-Douleurs, **WEDNESDAY**, on the **FIFTH** of **NOVEMBER** next, at **ELEVEN** o'clock in the forenoon. Writ returnable on the eighteenth day of the same month.

F. A. SIROIS,

Sheriff's Office, Sheriff.  
Fraserville, 25th September, 1890. 4478  
[First published, 4th October, 1890.]

**Sheriff's Sales—Montreal**

**P**UBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law ; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charger*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

## PLURIES FIERI FACIAS.

*District de Montréal.*

Montréal, à savoir : ) **J**OSEPH URBAIN TUR-  
No. 1600. ) **C**OT, des cité et district  
de Montréal, bourgeois, Demandeur ; contre les  
terres et tenements de JEAN DOMINIQUE  
LIONAIS, des cité et district de Montréal, Défendeur.

Un lot de terre sis et situé dans le village de la Côte Saint-Louis, paroisse de Saint-Enfant Jésus, district de Montréal, étant connu et désigné sous le numéro sept (7) des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte Saint-Louis, composé de mille trente-neuf (1039) lots de subdivision désignés sous tous les numéros depuis un jusqu'à mille trente-neuf inclusivement ; sauf et excepté du dit numéro officiel sept les numéros de subdivision suivants du dit numéro sept à savoir : les lots de subdivision un jusqu'à soixance C, inclusivement et les numéros cent cinq, cent quatorze, cent dix-sept, cent dix-huit, cent vingt-cinq, cent vingt-six, cent vingt-neuf, cent trente-et-un, cent trente-deux, cent trente-trois, cent trente-quatre, cent quarante-et-un, cent quarante-deux, cent cinquante-deux, trois cent trois, trois cent treize, trois cent seize, trois cent vingt-deux, trois cent trente-et-un, trois cent soixante-et-quinze, quatre cents, quatre cent quatre et quatre cent neuf, (105, 114, 117, 118, 125, 126, 129, 131, 132, 133, 134, 141, 144, 152, 303, 313, 316, 322, 331, 375, 400, 404 et 409) ; borné en front par les numéros de subdivision officiels du susdit numéro sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante A, soixante B, soixante C, (58, 59, 60, 60A, 60B, 60C, la propriété de la Compagnie de chemin de fer du Pacifique Canadien.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Montréal, le DOUZIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi comme un seul lot. Le dit bref rapportable le vingt-troisième jour de décembre prochain.

J. R. THIBAudeau,

Bureau du Shérif,

Montréal, 8 octobre 1890.

[Première publication, 11 octobre 1890.]

Shérif.

4619

## FIERI FACIAS.

*District de Montréal.*

Montréal, à savoir : ) **I**N RE ISAIE N. QUINTAL,  
No. 74. ) **J** des cité et district de Mont-  
réal, Failli ; et CHARLES DESMARTEAU, comp-  
table, de la cité et district de Montréal, Curateur,  
dûment nommé aux biens du dit failli et dûment  
autorisé pour les fins de la saisie et vente des im-  
meubles ci-après décrits et requérant icelle vente  
tous en vertu de l'article 772 du code de procédure  
civile pour le Bas Canada, tel qu'amendé par l'acte  
48 Vic., chap. 22, section 6, que par ordonnance  
de la Cour Supérieure, en date du huit juillet 1890,  
les immeubles décrits comme suit dans le dit mandat  
du dit curateur, savoir : Les propriétés situées en  
la cité de Montréal.

1° Un emplacement ayant front sur la rue Saint-Laurent, en la cité de Montréal, de vingt-cinq pieds de largeur sur quatre vingt-douze pieds de profondeur le tout mesure anglaise, connu et désigné comme le numéro onze (11) subdivision vingt-huit (11-28) sur le plan et au livre de renvoi officiels du quartier Saint-Laurent de la cité de Montréal, avec deux maisons et autres dépendances.

2° Un emplacement ayant front sur la rue Dufresne, connu et désigné comme lot numéro quatorze cent quinze (1415) sur le plan et au livre de renvoi officiels du quartier Sainte-Marie, de la cité de Montréal, moins la partie de ces lots qui a été expropriés pour l'ouverture de la rue Mignonne, avec une maison, glaciers et autres dépendances sus-  
érigés.

## PLURIES FIERI FACIAS.

*District of Montreal.*

Montreal, to wit : ) **J**OSEPH URBAIN TUR-  
No. 1600. ) **C**OT, gentleman of the city  
and district of Montreal, Plaintiff ; against the lands  
and tenements of JEAN DOMINIQUE LIONAIS,  
of the city and district of Montreal, Defendant.

A lot of land being and situate in the village of Côte Saint Louis, parish of Saint-Enfant Jésus, district of Montreal, being known and designated under number seven (7), on the official plan and in the book of reference for the incorporated village of Côte Saint Louis, composed of one thousand and thirty-nine (1039) subdivision lots designated under all the numbers from one to one thousand and thirty-nine inclusive ; save and except from said official number seven, the following subdivision numbers of said number seven, to wit : the subdivision numbers one to sixty C, inclusive ; and the numbers one hundred and five, one hundred and fourteen, one hundred and seventeen, one hundred and eighteen, one hundred and twenty-five, one hundred and twenty-six, one hundred and twenty-nine, one hundred and thirty-one, one hundred and thirty-two, one hundred and thirty-three, one hundred and thirty-four, one hundred and forty-one, one hundred and forty-four, one hundred and fifty-two, three hundred and three, three hundred and thirteen, three hundred and sixteen, three hundred and twenty-two, three hundred and thirty-one, three hundred and seventy-five, four hundred, four hundred and four and four hundred and nine. (105, 114, 117, 118, 125, 126, 129, 131, 132, 133, 134, 141, 144, 152, 303, 313, 316, 322, 331, 375, 400, 404 and 409) ; bounded in front by the official subdivision numbers of the aforesaid number seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty, sixty A, sixty B, sixty C, (58, 59, 60, 60 A, sixty B, sixty C,) the property of the Canadian Pacific Railway Company.

To be sold at my office in the city of Montreal, on the TWELFTH day of DECEMBER next, at TEN of the clock, as a singular lot to be sold as a singular lot. The said writ returnable on the twenty third day of December next.

J. R. THIBAudeau,

Sheriff's Office,

Montreal, 8th October, 1890.

[First published, 11th October, 1890.]

Sheriff

4620

## FIERI FACIAS.

*District of Montreal.*

Montreal, to wit : ) **I**N RE ISAIE N. QUINTAL,  
No. 74. ) **J** of the city and district of  
Montreal, Insolvent ; and CHARLES DESMAR-  
TEAU, Accountant, of the city and district of  
Montreal, curator duly appointed to the estate of  
the said insolvent, and duly authorized for the pur-  
poses of the seizure and sale of the immovables  
hereinafter described and requiring the sale as well  
in virtue of the article 772 of the Code of the Civil  
Procedure for Lower Canada, as amended by the  
act. 48 Vic., chap. 22, section 6, as by order of the  
Superior Court, dated the eighth of July, 1890 ;  
the immovables are described as follow in the said  
curator's warrant, to wit : The properties situate in  
the city of Montreal.

1° An emplacement bounded in front by Saint Laurent street in the city of Montreal, of twenty-five feet in width by ninety-two feet in depth the whole english measure, known and designated as lot number eleven (11) subdivision twenty-eight (11-28), on the official plan and in the book of reference for Saint Laurent's ward of the city of Montreal—with two houses and others dependencies.

2° An emplacement bounded in front by Dufresne street, known and designated as lot number fourteen hundred and fifteen (1415), on the official plan and in the book of reference for Sainte Mary's ward, of the city of Montreal, reserving there from the part of this lot which has been expropriated for the opening of Mignonne street—with a house, ice house and others dependencies thereon erected.

*Propriétés situées à Boucherville.*

Une terre et ses dépendances composée de la pointe Nord Est de l'Isle Saint-Joseph, dans le fleuve Saint-Laurent, connue et désignée comme lot numéro deux cent quatre-vingt dix-neuf (299), sur le plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Boucherville, dans le comté de Chambly, sous la réserve des droits existant en faveur des appelés à la substitution créée par le testament de Dame Marie Anne Elizabeth Nayette de Florimond, l'épouse de Louis Fleury d'Eschambault, écuyer, avocat, en son vivant résidant au Bourg de Saint-Denis, passé devant maître E. Mignault, notaire et témoin, le seize janvier mil huit cent trente-cinq insinué.

2° L'Isle à Denis ou Montbrun, dans le fleuve St-Laurent connu et désigné sous le numéro deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) sur le plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Boucherville, dans le comté de Chambly, sous la réserve des droits existant en faveur des appelés à la substitution créée par le testament sus-relaté.

*Propriétés situées à Saint Bruno.*

1° Une terre située en la paroisse de Saint-Bruno de la contenance d'environ trente arpents en superficie, bornée en front par le chemin du rang de La Rabastalière, connue et désignée comme lots numéros cent vingt-huit (128), trois cent cinquante-huit (358) et trois cent cinquante-neuf (359) sur le plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Bruno, dans le comté de Chambly sous la réserve en faveur de Flavien Moquin, Odilon Moquin et François Alfred Moquin de la coupe du bois à laquelle ils ont droit sur le dit lot de terre numéros trois cent cinquante-huit (358) et trois cent cinquante-neuf (359), sur le plan et au livre de renvoi officiels de la dite paroisse de St-Bruno, dans le comté de Chambly, sous la réserve en faveur de Flavien Moquin, Odilon Moquin et François Alfred Moquin, de la coupe du bois à laquelle ils ont droit sur le dit lot de terre numéro trois cent cinquante-huit, aux termes d'un acte de donation à eux consenti par François Moquin et Elizabeth Lareau l'épouse de ce dernier, passé devant maître J. Hurteau, notaire, le seize juillet mil huit cent soixante et huit, enregistré à Chambly.

2° Les quatre cinquième indivis du "Domaine de la seigneurie de Montarville" contenant environ mille quarante arpents en superficie, composé :

1° Du lot de terre connu et désigné sous le numéro cent soixante-et-onze (171) sur le plan et au livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Bruno, dans le comté de Chambly avec le manoir, les moulins, machineries et autres dépendances du dit domaine : ainsi que tous les droits réservés, servitudes et autres droits généralement quelconque qui peuvent exister en faveur du dit domaine sur les terrains du rang des vingt-cinq en la dite paroisse de Saint-Bruno. Dans une route ou chemin partant du rang de La Rabastalière dans la dite paroisse de Saint-Bruno et allant aux terres de Boucherville et dans la route ou chemin partant du dit rang de La Rabastalière allant jusqu'au chemin de front du rang des vingt en passant par le dit domaine et le rang des douze dans les dites routes telles que tracées sur le dit plan sans cependant être cadastrées sous aucun numéro.

Sur les terrains environnant le lac des Boulaux sur les plans des paroisses de Saint-Bruno et Sainte-Julie.

2° D'un terrain contenant environ trois quarts d'arpents de front sur deux arpents de profondeur, faisant partie du lot de terre quarante-neuf (49) sur le plan et au livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Bruno et borné d'un bout par le domaine ou le numéro cent soixante-et-onze (171) sur le dit plan ; d'autre bout par le résidu du dit lot numéro quarante-neuf (49) d'un côté par le lot numéro quarante-huit sur le dit plan et d'autre côté par le lot numéro cinquante (50) sur le dit plan.

*Propriétés situées à Boucherville.*

1° A land and dependencies composed of the North East point of l'Isle Saint Joseph, in the river Saint Lawrence, known and designated as lot number two hundred and ninety-nine (299), on the official plan and in the book of reference for the parish of Boucherville, in the county of Chambly, reserving the existing rights in favor of substitués to the substitution created by the last will of Dame Marie Anne Elizabeth Nayette de Florimond, wife of Louis Fleury d'Eschambault, Esquire, advocate, in his life time residing at Bourg de Saint Denis, passed before Mtre E. Mignault, notary and witnesses, on the sixteenth day of January one thousand eight hundred and thirty five registered.

2° L'Isle à Denis ou Montbrun in the river Saint Lawrence, known and designated under number two hundred and ninety seven (297), on the official plan and in the book of reference for the parish of Boucherville, in the county of Chambly, reserving existing rights in favor of the substitués to the substitution created by the last will above mentioned.

*Propriétés à Saint Bruno.*

1° A land situate in the parish of Saint Bruno, being about one hundred and thirty arpents in superficies, bounded in front by the road of the range of La Rabastalière, known and designated as lots numbers one hundred and twenty eight (128), three hundred and fifty-eight (358), and three hundred and fifty nine (359), on the official plan and in the book of reference for the said parish of Saint Bruno, in the county of Chambly, reserving in favor of Flavien Moquin, Odilon Moquin and François Alfred Moquin the cutting of wood to which they are intitled on the said lot of land number three hundred and fifty eight (358) and three hundred and fifty nine (359), on the official plan and in the book of reference for the said parish of Saint Bruno, in the county of Chambly, with the reserve in favor of Flavien Moquin, Odilon Moquin and François Alfred Moquin of the cutting of wood to which they have a right, on the said lot of land number three hundred and fifty eight according to a deed of donation to them given by François Moquin and Elizabeth L reau wife of this latter passed before Mtre J. Hurteau, Notary, on the sixteenth day of July one thousand eight hundred and sixty eight registered at Chambly.

2° The undivided four fifths of the "Domain of the seigniorie of Montarville," being about one thousand and forty arpents in superficies, comprised :

1° Of the lot of land known and designated under number one hundred and seventy-one (171), on the official plan and in the book of reference for the parish of Saint Bruno, in the county of Chambly with the manor, mills, machineries and others dependencies of the said domain ; also with all the rights reserves, servitudes and others rights generally whatever that may exist in favor of the said domain on the lands of the range Des vingt cinq, in the said parish of Saint Bruno. In a byroad starting from the range of La Rabastalière in the said parish of Saint Bruno and running to the lands of Boucherville and in the byroad starting from the said range of La Rabastalière running to the front road of the range Des Vingt passing by the said domain and the range Des douze ; the said by roads as they are drawn on the said plan, without however having any numbers on the cadastre on the lands neighboring the lake of the Boulaux, on the plans of the parishes of Saint Bruno and Sainte Julie.

2° Of a parcel of land being about three fourth of an arpent in front by two arpents in depth, being part of the lot of land forty-nine (49), on the official plan and in the book of reference for the said parish of Saint Bruno and bounded at one end by the domain or the number one hundred and seventy-one (171) on the said plan ; at the other end by the remainder of the said lot number forty-nine (49), on one side by the lot number forty-eight on the said plan, and on the other side by the lot number fifty (50), on the said plan.

3° D'un terrain de la contenance d'environ trois quarts d'arpents de largeur sur deux arpents de profondeur, faisant partie du lot de terre numéro cinquante (50) sur le plan et au livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Bruno et borné d'un bout par le domaine ou lot de terre numéro cent soixante-et-onze sur le dit plan, d'autre bout par le résidu du dit lot numéro cinquante (No. 50) d'un côté par le lot numéro quarante-neuf sur le dit plan et d'autre côté par le lot numéro cinquante-et-un (51) et sur le même plan.

4° D'un terrain contenant environ un arpent de largeur sur deux arpents de profondeur, faisant partie du lot de terre numéro cinquante-trois (53) sur le plan et au livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Bruno et borné d'un bout par le Domaine ou le lot numéro cent soixante et onze (171) sur le dit plan ; d'autre bout par le résidu du dit lot numéro cinquante-trois (53) d'un côté par le lot numéro cinquante et un (51) sur le dit plan et d'autre côté par le lot numéro cinquante-quatre sur le même plan.

5° D'un terrain de la contenance d'un arpent de largeur sur cinq arpents de profondeur, en bois debout, faisant partie du lot numéro cinquante-quatre (54) sur le plan et au livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Bruno et borné d'un bout par le Domaine ou le lot numéro cent soixante et onze (171) sur le dit plan, d'autre bout par le résidu du dit lot numéro cinquante-quatre (54), d'un côté par le lot numéro cinquante-trois (53) sur le plan et d'autre côté par le lot numéro cinquante-cinq sur le dit plan.

6° D'un terrain contenant environ un demi arpent de largeur sur cinq arpents de profondeur, faisant partie du lot de terre numéro cinquante-huit (58) sur le plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Bruno et borné d'un bout par le Domaine ou le lot numéro cent soixante et onze (171) sur le dit plan ; d'autre bout par le résidu du dit lot numéro cinquante-huit (58) d'un côté par le lot numéro cinquante-sept (57) sur le dit plan et d'autre côté par le lot numéro soixante sur le même plan.

7° D'un terrain contenant trois arpents et trente-sept perches en superficie connu et désigné sous le numéro deux cent deux (202) sur le plan et au livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Bruno sur lequel sont érigés un moulin à farine, une beurrierie avec machineries et autres dépendances ; a distraire du dit terrain celui qui a été vendu à Raphaël Lavoie appartenant à Emma Lavoie et celui appartenant maintenant au révérend M. Joachim Primeau.

8° D'un arpent de profondeur de tous les terrains situés du côté sud-est du Ruisseau des Moulins en la dite paroisse de Saint-Bruno.

9° Des droits, servitudes et réserves sur les terrains situés chaque côté du Ruisseau susdit et indiqué sur le dit plan à partir de la ligne Nord-Est du lot de terre numéro soixante et douze sur le dit plan jusqu'à l'ancien moulin à scie inclusivement, érigée sur le lot numéro trois cent cinquante-sept sur le dit plan.

10° D'un terrain contenant un arpent de largeur sur huit arpents et demi de profondeur, faisant partie du lot de terre numéro deux cent trente-trois (233), sur le plan et au livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Bruno ; et borné d'un bout par le lot de terre numéro cent soixante et douze sur le dit plan, d'autre bout par le résidu du dit lot numéro deux cent trente-trois, d'un côté par le lot numéro deux cent trente-trois (233), d'un côté par le lot numéro deux cent trente-deux (232), sur le dit plan, et d'autre côté partie par le dit lot numéro cent soixante et douze et partie par le chemin conduisant au rang des Vingt.

11° D'un terrain de la contenance de environ soixante et douze arpents et six perches en superficie, connu et désigné comme lot numéro cent soixante et douze (172), sur le plan et au livre de

3° Of a lot of land being about three fourth of an arpent in width by two arpents in depth, being part of the lot of land number fifty (50), on the official plan and in the book of reference for the said parish of Saint Bruno, and bounded at one end by the domain or lot of land number one hundred and seventy-one, on the said plan, and at the other end by the remainder of the said lot number fifty (No. 50) ; on one side by the lot number forty-nine, on the said plan and on the other side by the lot number fifty-one (51) on the same plan.

4° Of a lot of land being about one arpent in width by two arpents in depth, being part of the lot of land number fifty-three (53), on the official plan and in the book of reference for the said parish of Saint Bruno, and bounded at one end by the Domain or lot number one hundred and seventy-one (171), on the said plan ; on the other end by the remainder of the said lot number fifty-three (53), on one side by the lot number fifty-one (51), on the said plan, and on the other side by the lot number fifty four on the same plan.

5° Of a lot of land containing one arpent in width by five arpents in depth, in standing timber, being part of lot number fifty-four (54), on the official plan and in the book of reference for the said parish of Saint Bruno, and bounded at one end by the Domain or lot number one hundred and seventy-one, on the said plan, at the other end by the remainder of the said lot number fifty-four, on one side by the lot number fifty-three, on the plan, and on the other side by the lot number fifty-five on the said plan.

6° Of a lot of land being about the half of an arpent in width by five arpents in depth, being part of lot of land number fifty-eight (58), on the official plan and in the book of reference for the said parish of Saint Bruno and bounded at one end by the Domain or lot number one hundred and seventy-one, on the said plan, at the other end by the remainder of the said lot number fifty-eight (58) on one side by the lot number fifty-seven (57), on the said plan, and on the other side by the lot number sixty on the same plan.

7° Of a lot of land containing three arpents and thirty-seven perches in superficies known and designated under number two hundred and two (202), on the official plan and in the book of reference for the said parish of Saint Bruno, on which are erected a grist mill, a butter factory with machineries and other dependencies, reserving from the said lot of land the lot which has been sold to Raphaël Lavoie, belonging to Emma Lavoie, and the lot now belonging to the Revend M. Joachim Primeau.

8° Of one arpent in depth from all the lands situate on the south-east side of the Ruisseau des Moulins in the said parish of Saint Bruno.

9° The rights, servitudes and reserves on the lands situate on each side of the aforesaid Ruisseau, and indicated on the said plan, starting from the north-east line of the lot of land number seventy-two, on the said plan to the old saw mill inclusively erected on the lot number three hundred and fifty-seven on the said plan.

10° Of a lot of land containing one arpent in width by eight arpents and a half in depth, being part of the lot of land number two hundred and thirty-three (233), on the official plan and in the book of reference for the said parish of Saint Bruno, and bounded at one end by the lot of land number one hundred and seventy-two, on the said plan, at the other end by the remainder of the said lot number two hundred and thirty-three, on one side by the lot number two hundred and thirty-three (233), on one side by the lot number two hundred and thirty-two (232), on the said plan, and on the other side partly by the said lot number one hundred and seventy-two and partly by the road leading to the range des Vingt.

11° Of a lot of land being about seventy-two arpents and six perches in superficies known and designated as lot number one hundred and seventy-two (172), on the official plan and in the book of

renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Bruno, à distraire cependant de ce terrain celui appartenant actuellement à Dame J. A. Quintal.

12° D'un terrain de la contenance de deux arpents de largeur sur environ neuf arpents de profondeur connu et désigné comme faisant partie des lots de terres numéros deux cent trente et un (231), et deux cent trente-deux (232), sur le plan et au livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Bruno, les dites parties de lots bornées d'un bout par le lot numéro cent soixante et douze sur le dit plan, l'autre bout par le résidu des dits lots numéros deux cent trente et un et deux cent trente-deux, d'un côté par le numéro deux cent trente-trois sur le dit plan et partie par le dit lot numéro cent soixante et douze d'autre côté partie par le numéro deux cent trente sur le dit plan et partie par le dit numéro cent soixante et douze.

13° D'un terrain faisant partie du lot de terre connu et désigné sous le numéro cent soixante et dix-huit (178), sur le dit plan et au livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Bruno, de la contenance qu'il peut avoir, borné d'un bout au Sud-Est par le lot numéro deux cent vingt et un, sur le dit plan d'autre bout par l'autre partie du dit lot numéro cent soixante et dix-huit appartenant aux représentants de Louis DeCelle, d'un côté au Nord-Est par le lot cent soixante et dix-sept sur le dit plan et d'autre côté au Sud-Ouest par le lot numéro cent soixante et dix-neuf sur le même plan.

14° D'un lot de terre connu et désigné sous le numéro cent quatre-vingt-trois (183), sur le plan et au livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Bruno, à distraire cependant du dit lot la partie de terrain qui a été vendue à Alexandre Robert, et les terrains appartenant actuellement à Dame Marie Joséphine Bruneau et Frédéric Henri Bruneau.

Pour être vendus comme suit : Les lots en la dite Cité de Montréal, le QUINZIEME jour de DECEMBRE, à DIX heures de l'avant-midi en mon bureau en la Cité de Montréal, et les lots à Boucherville, le DIX-SEPTIEME jour de DECEMBRE prochain à DIX heures de l'avant-midi à la porte de l'Eglise paroissiale de la paroisse de Boucherville et les lots à Saint-Bruno, comme un seul et même lot à DIX heures de l'avant-midi à la porte de l'Eglise de Saint-Bruno, le DIX-NEUVIEME jour de DECEMBRE prochain.

J. R. THIBAudeau,

Bureau du Shérif, Montréal 8 Octobre 1890.  
[Première publication, 11 octobre 1890.]

Shérif,  
4621

reference for the said parish of Saint Bruno, reserving however from this lot of land the lot now belonging to Dame J. A. Quintal.

12° Of a lot of land containing two arpents in width by about nine arpents in depth known and designated as being parts of lots of lands numbers two hundred and thirty-one (231) and two hundred and thirty-two (232), on the official plan and in the book of reference for the said parish of Saint Bruno, the said parts of lots bounded at one end by the lot number one hundred and seventy-two, on the said plan, at the other end by the remainder of the said lots numbers two hundred and thirty-one and two hundred and thirty-two, on one side by the number two hundred and thirty-three on the said plan and partly by the said lot number one hundred and seventy-two, and on the other side partly by the number two hundred and thirty on the said plan and partly by the said number one hundred and seventy-two.

13° Of a lot of land being part of the lot known and designated under number one hundred and seventy-eight (178), on the said official plan and in the book of reference for the said parish of Saint Bruno, containing whatever there may be; bounded at one end to the south-east by the lot number two hundred and twenty-one, on the said plan at the other end by the other part of the said lot number one hundred and seventy-eight, belonging to the representatives of Louis De Celle, on one side to the North-East by the lot one hundred and seventy-seven on the said plan and on the other side to the South-West by the lot number one hundred and seventy-nine on the said plan.

14° Of a lot of land known and designated under number one hundred and eighty-three (183), on the official plan and in the book of reference for the said parish of Saint Bruno, reserving however from the said lot that part of the lot which has been sold to Alexandre Robert, and the lots now belonging to Dame Marie Joséphine Bruneau and Frédéric Henri Bruneau.

To be sold as follows. The lots in the city of Montreal, on the FIFTEENTH day of DECEMBER, at TEN o'clock in the forenoon, at my office in the city of Montreal, and the lots in Boucherville, on the SEVENTEENTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon, at the parochial church door of the parish of Boucherville, and the lots at Saint Bruno in one and the same lot, at TEN o'clock in the forenoon, at the church door of the parish of Saint Bruno, on the NINETEENTH day of DECEMBER next.

J. R. THIBAudeau,

Sheriff's Office, Montreal, 8th October 1890.  
[First published, 11th October, 1890.]

Sheriff,  
4622

**FIERI FACIAS.**

*District of Montreal.*

Montréal, à savoir : **A** NACLET CHAGNON, No. 2428, du village de Varennes, dans le district de Montréal, rentier, Demandeur; contre les terres et tenements de AIME SENEAL, de la paroisse de Saint-Bruno, dans le district de Montréal, cultivateur, Défendeur.

Une terre sise et située dans le rang du Grand Côteau de la savanne, faisant partie du lot de terre numéro un No. 1, sur le plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Bruno, dans le comté de Chambly, district de Montréal, de la contenance de trois arpents et demi de largeur sur onze arpents de profondeur dans une ligne et treize arpents de profondeur dans l'autre ligne; borné d'un bout au sud, par le chemin de front des terres de la concession des vingt-cinq sus désignée sur le dit plan, de l'autre bout au nord, par les terres de la paroisse de Sainte-Julie, d'un côté au nord-est, par la partie du dit lot No. 1, appartenant à François Tremblay ou représentants et de l'autre côté au sud-ouest, par la partie du dit lot No. 1 appartenant à Amédée Chagnon ou représentants.

**FIERI FACIAS.**

*District of Montreal.*

Montréal, to wit: **A** NACLET CHAGNON, of No. 2428, the village of Varennes, in the district of Montreal, rentier, Plaintiff against the lands and tenements of AIME SENEAL, of the parish of Saint Bruno, in the district of Montreal, farmer, defendant.

A land lying and situate in the range of the Grand Côteau of the swamp being part of lot number one (No. 1), on the official plan and in the book of reference for the parish of Saint Bruno, in the county of Chambly, district of Montreal, containing three arpents and a half in width by twelve arpents in depth in one line and thirteen arpents in depth in the other line, bounded at one end on the south by the front road of the lands of the concession "Des Vingt-cinq" designated on the said plan, at the other end, on the north, by the lands of the parish of Sainte-Julie, on one side to the north east, by the part of the said lot No. 1, belonging to François Tremblay or representatives, and on the other side, to the south west, by the part of the said lot No. 1, belonging to Amédée Chagnon or representatives.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint Bruno, le DOUZIEME jour de DECEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le quinzième jour de décembre prochain.

J. R. THIBAUDEAU.

Bureau du Shérif, Montréal, 9 octobre 1890.  
[Première publication, 11 octobre 1890.]

**FIERI FACIAS.**

*District de Montreal.*

Montréal, à savoir : **THE CANADIAN BANK** No. 1070. **OF COMMERCE**, corps politique et dûment incorporé suivant la loi, ayant son principal bureau et sa principale place d'affaires dans la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, et ayant aussi un bureau et une place d'affaires dans les cité et district de Montréal, Demanderesse ; contre les terres et tenements de KEIZA SKINNER, des cité et district de Montréal, veuve de feu William Skinner en son vivant du même lieu, Défenderesse.

Ce lot de terre sis et situé dans le quartier Saint-Louis, de la dite cité de Montréal, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du dit quartier Saint-Louis, sous le numéro deux cent trente et un (211), contenant trente-trois pieds de front sur cent trente-huit pieds de profondeur, mesure anglaise, plus ou moins, huit pieds de la susdite largeur étant la moitié de la moitié de la largeur du chemin devant servir en commun avec d'autres personnes ; le dit lot de terre borné en front par la rue Saint-Constant—avec les bâtisses sus-érigées.

Pour être vendu dans mon bureau, dans la cité de Montréal, le TREIZIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le quinzième jour de décembre prochain.

J. R. THIBAUDEAU.

Bureau du Shérif, Montréal, 9 octobre 1890.  
[Première publication, 11 octobre 1890.]

**FIERI FACIAS.**

*District de Montreal.*

Montréal, à savoir : **LOUIS JEAN-BAPTISTE** No. 1802. **MARTIN dit LADOUCEUR**, gentilhomme, de Montréal, tant personnellement qu'en sa qualité de curateur d'Augustin Noël, Robreau Duplessis, interdit, de la paroisse de Notre-Dame de Grâce, district de Montréal, Louis Félix Robreau Duplessis, bourgeois, de la paroisse du Saint-Enfant-Jésus, dit district, Joseph Théophile Robreau Duplessis, cultivateur, de la paroisse de Sainte-Sophie, district de Terrebonne, Joseph Urbain Turcot, gentilhomme, de Montréal, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de Marie Lucie Anne Turcot, fille majeure, issue du légitime mariage de feu Louis Léon Téléphore Turcot, en son vivant dentiste, de la cité de Montréal, avec Dame Lucie Choquet, et Louis Napoléon Cardinal, marchand-tailleur, de la cité de Montréal, en sa qualité de curateur de la substitution créée par le testament de feu Dame Marie Catherine Cardinal, en son vivant épouse de feu Joseph Robreau Duplessis, de la cité de Montréal, Demandeurs ; contre les terres et tenements de HARDOIN LIONAIS, des cité et district de Montréal, en sa qualité d'exécuteur testamentaire et administrateur de la succession de feu son épouse Dame Henriette Moreau, Défendeur.

Dix lots de terre situés au village de la Côte Saint-Louis, dans le district de Montréal, faisant front sur la rue Saint-Denis, laquelle dite rue est connue et désignée aux plan : livre de renvoi officiels du village de la Côte Saint-Louis, comté de Hochelaga, district de Montréal, sous le numéro vingt-quatre de la subdivision du numéro cent quatre-vingt-dix-huit (24-198), lesquels dits lots sont connus et désignés aux susdits plan et livre de renvoi officiels, sous les Nos. dix-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente et un, trente-deux, trente-huit, trente-neuf,

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Bruno, on the TWELFTH day of DECEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifteenth day of December next.

J. R. THIBAUDEAU.

Sheriff's Office, Montréal, 9th October, 1890.  
[First published, 11th October, 1890.]

**FIERI FACIAS**

*District of Montreal.*

Montréal, to wit : **THE CANADIAN BANK** No. 1070. **OF COMMERCE**, a body politic and corporate, duly incorporated according to law, having its head office and principal place of business in the city of Toronto in province of Ontario and having also one office and place of business in the city and district of Montreal, Plaintiff ; against the lands and tenements of KEIZA SKINNER, of the city and district of Montreal, widow of the late William Skinner, in his lifetime of the same place, Defendant.

That certain lot of land situate, lying and being in the Saint Louis ward of the said city of Montreal, known and designated on the official plan and in the book of reference of said Saint Louis Ward as number two hundred and thirty-one (231), containing thirty-three feet in front by one hundred and thirty-eight feet in depth, english measure more or less, eight feet of the above width being the half of the half of the width of gateway to be used in common with others, the said lot of land bounded in front by Saint Constant street—with the buildings thereon erected.

To be sold at my office in the city of Montreal, on the THIRTEENTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. Writ returnable on the fifteenth day of December next.

J. R. THIBAUDEAU.

Sheriff's Office, Montréal, 9th October, 1890.  
[First published, 11th October, 1890.]

**FIERI FACIAS.**

*District of Montreal.*

Montréal, to wit : **LOUIS JEAN-BAPTISTE** No. 1802. **MARTIN dit LADOUCEUR**, gentleman, of Montreal, as well personally as in his quality of curator of Augustin Noël Robreau Duplessis, interdicted, of the parish of Notre de Grâce, district of Montreal, Louis Félix Robreau Duplessis, gentleman, of the parish of St-Enfant Jésus, said district Joseph Théophile Robreau Duplessis, farmer of the parish of St-Sophie, district of Terrebonne, Joseph Urbain Turcot, gentleman, of Montreal, as well personally as in his quality of tutor to Marie Lucie Anne Turcot, spinster issue of the legitimate marriage of the late Louis Léon Téléphore Turcot, in his lifetime, dentist, of the city of Montreal, with Dame Lucie Choquet, and Louis Napoléon Cardinal, merchant tailor, of the city of Montreal in his quality of curator to the substitution created by the testament of the late Dame Marie Catherine Cardinal in her lifetime wife of the late Joseph Robreau Duplessis, of the city of Montreal, Plaintiffs ; against the lands and tenements of HARDOIN LIONAIS, of the city and district of Montreal, in his quality of executor testamentary and administrator of the succession of the late Dame Henriette Moreau, his wife, Defendant.

Ten lots of land situate in the village of the Côte St-Louis, in the district of Montreal, bounded in front by St-Denis street, which said street is known and designated on the official plan and in the book of reference for the village of the Côte St-Louis county of Hochelaga, district of Montreal ; under number twenty-four of the subdivision number one hundred and ninety eight (24-198) these said lots are known and designated on the aforesaid official plan and book of reference under Nos. seventeen, twenty-eight, twenty-nine, thirty, thirty-one, thirty-two,

quarante et quarante et un de la subdivision du dit lot numéro cent quatre-vingt-dix-huit, 17-198, 28-198, 29-198, 30-198, 31-198, 32-198, 36-198, 39-198, 40-198 et 41-198.

Vingt lots de terre situés au même lieu faisant front sur une rue projetée portant le numéro soixante-six de la subdivision du dit lot cent quatre vingt dix-huit lesquels dits lots de terre sont connus et désignés au susdits plan et livre de renvoi officiels du dit lot cent quatre vingt dix-huit sous les numéros quarante-neuf, cinquante-quatre, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-neuf, soixante-dix, soixante-onze, soixante-douze, soixante-treize, soixante-quatorze, soixante-quinze, soixante-seize, quatre vingt-cinq et quatre vingt-six, 49-198, 54-198, 56-198, 57-198, 58-198, 59-198, 60-198, 61-198, 62-198, 63-198, 69-198, 70-198, 71-198, 72-198, 73-198, 74-198, 75-198, 76-198, 85-198 et 86-198.

Quatre lots de terre situés au même lieu faisant front sur le chemin des Tanneries, étant connus et désignés au susdits plan et livre de renvoi officiels et la subdivision du dit lot numéro cent quatre vingt dix-huit sous les numéros quatre vingt-sept, quatre vingt-neuf, quatre vingt-dix et quatre vingt-onze 87-198, 89-198, 90-198, 91-198.

Pour être vendus en mon bureau, en la cité de Montréal, le DIX-SEPTIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-cinquième jour d'octobre prochain.

J. R. THIBAudeau,

Bureau du Shérif, Shérif,  
Montréal, 13 août 1890. 3533 3  
[Première publication, 16 août 1890.]

**FIERI FACIAS**

*District de Montréal.*

Montréal, à savoir : } **DAVID SEATH**, Compta-  
No. 70. } ble, de la Cité et du  
District de Montréal, curateur à la faillite de **LAMONTAGNE ET FRIGON**, de la Cité et du District de Montréal, commerçants et entrepreneurs, Faillis.

Saisi comme appartenant à Louis Joseph Lamontagne, l'un des dits faillis, l'immeuble suivant, savoir :

Un lopin de terre comprenant quatre lots de terre ou emplacement situés en la Cité de Montréal (ci-devant village Saint-Jean-Baptiste), contenant en totalité cent pieds de front sur l'Avenue Mont Royal par quatre-vingt pieds et huit pouces sur la rue Saint-Denis, et soixante et dix-neuf pieds et six pouces de largeur à sa profondeur, plus ou moins et mesure anglaise, ayant front sur l'Avenue Mont Royal, les dits quatre lots de terre connus sous le numéro treize, quatorze, quinze et seize (13, 14, 15 et 16), des subdivisions du numéro officiel quatorze du cadastre hypothécaire du village incorporé de Saint-Jean-Baptiste avec magasin et maison en pierre et en brique et autres dépendances dessus construites et avec droit à la ruelle à la profondeur des lots.

Pour être vendu, en mon bureau, en la Cité de Montréal, le QUATORZIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

J. R. THIBAudeau,

Bureau du Shérif, Shérif,  
Montréal, 10 Septembre 1890. 4167 2  
[Première publication, 13 Septembre 1890.]

**FIERI FACIAS.**

*Cour de Circuit pour le district de Montréal.*

Montréal à savoir : } **PIERRE BARRETTE**, cul-  
No. 1759. } tivateur, et **DAME VIT-  
LINE DUBOIS**, son épouse, commune en biens et par son dit époux dûment autorisée aux fins des présentes, tous deux de la paroisse de Saint Vincent de Paul, dans le district de Montréal, Demandeurs ; contre les terres et tenements de **PIERRE LALLIER**, marchand, et **DAME AZILDA MAJOR**, son épouse, le dit Pierre Lallier pour autoriser son épouse, tous deux de Saint Jérôme, district de

thirty-eight, thirty-nine, forty and forty-one, of the subdivision of the said lot number one hundred and ninety-eight, 17-198, 28-198, 29-198, 30-198, 31-198, 32-198, 36-198, 39-198, 40-198 and 41-198

Twenty lots of land situate in the same place, bounded in front by a projected street bearing number sixty-six of the subdivision of the said lot one hundred and ninety-eight ; which said lots of land are known and designated on the aforesaid official plan and in the book of reference of the said lot one hundred and ninety-eight under numbers forty-nine, fifty-four, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty, sixty-one, sixty-two, sixty-three, sixty-nine, seventy, seventy-one, seventy-two, seventy-three, seventy-four, seventy-five, seventy-six, eighty-five, eighty-six, 49-198, 54-198, 56-198, 57-198, 58-198, 59-198, 60-198, 61-198, 62-198, 63, 198, 69-198, 70-198, 71-198, 72-198, 73-198, 74-198, 75-198, 76-198, 85-198 and 86-198

Four lots of land situate in the same place, bounded in front by the Tanneries road, being known and designated on the aforesaid official plan and in the book of reference of the subdivision of the said lot number one hundred and ninety-eight, under numbers eighty-seven, eighty-nine, ninety and ninety-one, 87-198, 89-198, 90-198 and 91-198.

To be sold in my office, in the city of Montreal, on the SEVENTEENTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-fifth day of October next.

J. R. THIBAudeau

Sheriff's Office, Sheriff,  
Montréal, 13th August, 1890. 3534  
[First published, 16th August, 1890.]

**FIERI FACIAS.**

*District of Montreal.*

Montreal, to wit : } **DAVID SEATH**, accountant,  
No. 70. } of the city and district of  
Montreal, curator to the estate of **LAMONTAGNE AND FRIGON**, of the city and district of Montreal, traders and contractors, Insolvents.

Seized as belonging to Louis Joseph Lamontagne, one of the said insolvent, the following immoveable to wit :

A parcel of land comprising four lots of land or emplacement situate in the city of Montreal, (heretofore in the village Saint Jean Baptiste) containing in all one hundred feet in front on the Avenue Mont Royal, by eighty-feet and eight inches on the Saint Denis street and seventy-nine feet and six inches in width at the depth, more or less english measure, bounded in front by the Avenue Mont Royal, the said four lots of land known under numbers, thirteen, fourteen, fifteen and sixteen (13, 14, 15, 16), of the subdivisions of the official number fourteen, of the hypothecary cadastre of the incorporated village of Saint Jean Baptiste—with a store and house built with stone and brick and others dependencies thereon erected, and with the right in the lane at the depth of the lots.

To be sold in my office in the city of Montreal, on the FOURTEENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

J. R. THIBAudeau,

Sheriff's Office, Sheriff,  
Montréal 10th September, 1890. 4168  
[First published, 13th September, 1890.]

**FIERI FACIAS.**

*Circuit Court for the district of Montreal.*

Montreal, to wit : } **PIERRE BARRETTE**, far-  
No. 1759. } mer, **DAME VIT-  
LINE DUBOIS**, his wife, in common as to property, and duly authorized by his said husband for the purposes of the presents, both of the parish of Saint Vincent de Paul, in the district of Montreal, Plaintiffs ; against the lands and tenements of **PIERRE LALLIER**, merchant, and **DAME AZILDA MAJOR**, his wife, the said Pierre Lallier to authorize his wife, both of Saint Jérôme, district of Terre-

Terrebonne en leur qualité de Curateurs-conjoints d'Ernestine, A. Ernest Barrette, enfants mineurs issus du mariage de feu Jean-Baptiste Barrette avec la dite Dame Azilda Major, Défendeurs.

Que les derniers prélevés sur la vente des dits immeubles soient remis à Augustin Major, cultivateur de la paroisse de Sainte Rose, district de Montréal, subrogé aux droits des Demandeurs en cette cause

Un lot de terre connu et désigné sur le plan officiel et dans le livre de renvoi de la paroisse de Saint-Vincent de Paul, sous le numéro quatre cent vingt-deux (No. 422) contenant deux arpents et un quart de front sur la profondeur de trente arpents plus ou moins, tenant devant aux terres de la Côte des Ecores, derrière à celles de la Côte Saint Elzéar, d'un côté, au nord-est, à Joseph Barrette ou ses représentants et d'autre côté, au sud-ouest, à Joseph Desnoyers—avec une maison et autres bâtiments dessus construits, sujette la dite terre par l'acquéreur d'icelle à la rente et pension viagère suivante :

Livrable et payable annuellement aux dits Pierre Barrette et Dame Vitaline Dubois, les demandeurs, pendant leur vie durant et jusqu'au décès du dernier survivant d'eux, en leur demeure actuelle ou au village de la dite paroisse de Saint-Vincent de Paul; créée cette dite rente viagère en vertu d'un acte de cession passé, devant M<sup>re</sup> C. E. Germain, N. P., en date du seize juin mil huit cent quatre-vingt-quatre à Saint-Vincent de Paul, dit district, par les dits Demandeurs à feu Jean-Baptiste Barrette leur fils : De pacager un cheval ou une jument avec son poulain et d'une vache, lesquels animaux seront hivernés annuellement par le dit acquéreur, à la charge aussi par ce dernier de payer les cens et rentes, droits seigneuriaux ou tous autres droits qui en tiennent lieu pour l'avenir seulement.

Et en outre à la charge par le dit acquéreur de payer et de livrer aux dits Pierre Barrette et Dame Vitaline Dubois, chaque année, pendant leur vie durant et jusqu'au décès du dernier mourant d'eux la rente et pension viagère suivante, savoir : six minots de beau et de bon blé, livré moitié en novembre et l'autre moitié en mars, six minots de beau pois cuisants, en septembre, vingt minots de belle et bonne avoine, moitié en septembre et l'autre moitié en décembre, quatre minots de beau et bon sarazin en septembre, vingt minots de belles et bonnes patates en septembre dans la cave des dits Pierre Barrette et Dame Vitaline Dubois, trente livres de bon bœuf gras, à Noël, deux cent livres de bon lard gras à Noël, dix douzaines d'œufs frais moitié en avril et moitié en septembre, douze poulets du printemps moitié en septembre et moitié en décembre, cent bottes de bon foin mil première qualité et cent bottes de mil et treffle, au temps des foins, logés dans la grange sur la dite terre, deux cents bottes de bonne paille d'avoine en automne six cordes de bon bois sain et sec, tout quartiers secs de trois pieds de longueur, dont trois cordes d'épinette rouge ou du bois dur (bois franc) et trois cordes de pruche ou épinette blanche, livrés au premiers trainages à la porte des dits Pierre Barrette et Dame Vitaline Dubois et là convertis par et aux frais du dit acquéreur, en bois de poêle et rentré en la demeure des dits Pierre Barrette et Dame Vitaline Dubois.

Pour être vendu, sujet aux dites charges, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Vincent de Paul, le QUATORZIÈME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-neuf novembre prochain.

J. R. THIBAudeau,

Bureau du Shérif  
Montréal, 10 septembre 1890.  
[Première publication, 13 septembre 1890.]

Shérif.  
4165 2

bonne in their quality of joint curators to Ernestine, A. Ernest Barrette, minor children issue from the marriage of the late Jean Baptiste Barrette with the said Dame Azilda Major, Defendants.

That the proceeds realized by the sale of the said immovable be remitted to Augustin Major, farmer, of the parish of Sainte Rose, District of Montreal, subrogated to the rights of the Plaintiffs in this cause.

A lot of land known and designated on the official plan and in the book of reference for the parish of Saint Vincent de Paul, under number four hundred and twenty two (422), containing two arpents and a quarter in front, by thirty arpents in depth, more or less, bounded in front by the lands of the Côte des Ecores, in rear by the lands of the Côte Saint Elzéar, on one side, to the north east, by Joseph Barrette or his representatives, and on the other side, to the south west, by Joseph Desnoyers—with a house and other buildings thereon erected, the said land subject to a life rent to be paid by the purchaser as follows :

To be delivered and paid annually to the said Pierre Barrette and Dame Vitaline Dubois, the plaintiffs, during their lifetime and until the death of the last survivor of them, at their actual residence, or in the village of the said parish of Saint Vincent de Paul, the said life-rent created in virtue of a deed of donation passed before M<sup>re</sup> C. E. Germain, N. P., dated the sixteenth day of June one thousand eight hundred and eighty-four, at Saint Vincent de Paul, said district, by the said plaintiffs, in favor of the late Jean Baptiste Barrette, their son, subject to the obligation, by the said purchaser to pasture a horse or a mare with her colt and a cow, and to feed them during winter every year, and to pay the cens et rentes and seigniorial dues, and all the other dues which may become due in future only.

Also subject by the said purchaser to pay and deliver to the said Pierre Barrette and Dame Vitaline Dubois, annually, during their lifetime and until the death of the last survivor of them, the following annual life-rent, to wit : six bushels of fine and good wheat, to be delivered half in November and the other half in March, six bushels of fine cooking peas, in September, twenty bushels of fine and good oats, half in September and the other half in December, four bushels of fine and good buckwheat, in September, twenty bushels of fine and good potatoes in September to be delivered in the cellar of the said Pierre Barrette and Dame Vitaline Dubois, thirty pounds of good fat beef at Christmas, two hundred pounds of good fat pork, at Christmas, ten dozens of fresh eggs, half in April and half in September, twelve spring chickens, half in September and half in December, one hundred bundles of hay (millet) first quality and one hundred bundles of hay (millet and clover mixed,) delivered in the hay-making season, in the barn which is on the said land, two hundred bundles of good oats' straw to be given in the fall; six cords of good sound and dry wood, cut in lengths of three feet, composed of three cords of tamarac or hard wood (bois franc) and three cords of hemlock or white spruce, delivered, on the first winter roads, at the door of the said Pierre Barrette and Dame Vitaline Dubois, cut and split ready for use, and carried into the house of the said Pierre Barrette and Dame Vitaline Dubois.

To be sold, subject to the said charges, at the parochial church door of the parish of Saint Vincent de Paul, on the FOURTEENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-ninth day of November next.

J. R. THIBAudeau,

Sheriff's Office.  
Montreal, 10th September, 1890.  
[First published, 13th September, 1890.]

Sheriff.  
4166

## FIERI FACIAS.

District de Montréal.

Montréal, à savoir : } JOSEPH TURCOTTE et  
No. 2649. } REMI TURCOTTE,  
cultivateurs, de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles,  
dit district, Exerine Turcotte, épouse, contractuel-  
lement séparée quant aux biens de Julien Antoine  
Leonard, commis, de la cité de Montréal, et ce  
dernier en autan, que besoin est pour autoriser sa  
dite épouse aux fins des présentes, Julie Turcotte et  
Eugénie Turcotte et Donalda Turcotte, toutes trois  
filles majeures et usant de leurs droits, de la dite  
paroisse de la Pointe-aux-Trembles, Demandereses ;  
contre les terres et tenements de JOSEPH TOU-  
PIN, cultivateur, de la paroisse de la Longue-Pointe,  
district de Montréal, Défendeur.

Une terre sise et située dans le rang Saint-Léonard, paroisse de Saint-Léonard Port Morice, ci-devant paroisse de la Longue-Pointe, dans le district de Montréal, contenant deux arpents cinq perches de front, sur trente-trois arpents six perches dans une ligne, et trente-trois arpents six perches, dans l'autre ligne de profondeur, le tout plus ou moins, formant quatre vingt-un arpents et vingt-cinq perches, de terre en superficie—avec une maison, grange, et autres bâtiments dessus construits, connue et désignée, la dite terre, sous le numéro cinq cent (No. 500) sur les plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Léonard de Port Morice, ci-devant paroisse de la Longue-Pointe, avec récolte sur pieds.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Léonard de Port Morice, le DIX-SEPTIEME jour D'OCTOBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-cinquième jour d'octobre prochain.

J. R. THIBAUDEAU,

Bureau du Shérif, Shérif,  
Montréal, 13 août 1890. 3531 3

[Première publication, 16 août 1890].

## Ventes par le Shérif—Ottawa

**A VIS PUBLIC** est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente excepté dans le cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

## FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

De la Cour Supérieure—Aylmer.

Canada, }  
Province de Québec, } LA COMPAGNIE DITE  
District d'Ottawa, } "THE ST-THOMAS  
No. 526. } WHITE BRONZE MO-  
NUMENT CO." Un corps

incorporé et politique ayant sa principale place d'affaires dans la ville de St-Thomas, dans le comté d'Elgin dans la Province d'Ontario, Demanderesse ; contre les terres et tenements de DENIS BOURGÉAU, ALIAS BOURGÉAU du village d'Aylmer, dans les comté et district d'Ottawa, charpentier, Défendeur et W. R. Kenney, Demandeur par distraction de frais, à savoir : La moitié indivise de ce certain lot de terre sis et situé dans le village d'Aylmer, dans les comté et district d'Ottawa, connue et désignée sur les plan et livre de renvoi d'Aylmer susdit (déposés) comme le lot No. 557 (cinq cent cinquante-sept)—avec les bâtisses dessus érigées.

## FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit : } JOSEPH TURCOTTE and  
No. 2649. } REMI TURCOTTE, far-  
mers, of the parish of Pointe-aux-Trembles, said dis-  
trict, Exerine Turcotte, wife separated as to prop-  
erty by contract from Julien Antoine Leonard,  
clerk, of the city of Montreal, and this last to au-  
thorize his said wife for the purposes of the presents,  
Julie Turcotte, Eugénie Turcotte and Donalda Tur-  
cotte all three spinsters and using their rights, of  
the said parish of Pointe-aux-Trembles, Plaintiffs ;  
against the lands and tenements of JOSEPH TOU-  
PIN, farmer, of the parish of Longue-Pointe, dis-  
trict of Montreal, Defendant.

A land lying and situate in the range Saint-Leonard, parish of Saint Leonard Port Morice, heretofore parish of Longue-Pointe, in the district of Montreal, containing two arpents five perches in front by thirty-three arpents six perches, in one line, and thirty-three arpents six perches in depth, in the other line, more or less, being eighty one arpents and twenty-five perches of land in superficies—with a house, barn and other buildings thereon erected ; the said land known and designated under number five hundred (No. 500), on the official plan and in the book of reference for the said parish of Saint Leonard of Port Morice, heretofore parish of Longue-Pointe, with crop.

To be sold at the parochial church door of the parish Saint Leonard of Port Morice, on the SEVENTEENTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-fifth day of October next.

J. R. THIBAUDEAU,

Sheriff's Office, Sheriff  
Montreal, 13th August, 1890. 3532

[First published, 16th August, 1890].

## Sheriff's Sales—Ottawa

**PUBLIC NOTICE** is hereby given that the un-  
dermentioned **LANDS** and **TENEMENTS**  
have been seized, and will be sold at the respective  
times and places mentioned below. All persons  
having claims on the same which the Registrar is  
not bound to include in his certificate, under article  
700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada,  
are hereby required to make them known according  
to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de dis-  
traire, afin de charge* or other oppositions to the  
sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are  
required to be filed with the undersigned, at his  
office, previous to the fifteen days next preceding  
the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be  
filed at any time within six days next after the  
return of the Writ.

## FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

From the Superior Court—Aylmer.

Canada, }  
Province of Québec, } THE ST. THOMAS  
District of Ottawa, } WHITE BRONZE  
No. 526. } MONUMENT Co., a

body corporate and poli-  
tic having its chief place of business in the town of  
Saint Thomas in the county of Elgin in the Province  
of Ontario, Plaintiff ; against the lands and tenements  
of DENIS BOURGÉAU ALIAS BOURGÉAU,  
of the village of Aylmer in the county and district  
of Ottawa, carpenter, Defendant, and W. R. Ken-  
ney Plaintiff *par distraction de frais* to wit: The  
undivided half of that certain lot of land situate  
lying and being in the village of Aylmer in the  
county and district of Ottawa, known and designated  
on the official plan and book of reference of Aylmer  
aforesaid (deposited) as lot No. 557 (five hundred  
and fifty-seven)—with the buildings thereon erected.

Pour être vendue au Bureau du Shérif, au Palais de Justice dans le village d'Aylmer, le QUINZIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dix-septième jour de décembre 1890.

LOUIS M. COUTLÉE,

Bureau du Shérif, Shérif.  
Aylmer, 6 octobre 1890. 4595  
[Première publication, 11 octobre 1890.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

*De la Cour de Circuit—Hull.*

Canada, )  
Province de Québec, ) PAUL BERTRAND,  
District d'Ottawa, ) commerçant du can-  
No. 471. ) tonde Masham, Demandeur;  
 ) contre les terre et tenements  
de JOSEPH DEROUIN, fermier du dit canton de  
Masham, Défendeur, et Rochon, Champagne &  
Wright, Demandeurs par distraction de frais, à  
savoir :

Le lot numéro vingt-sept (27) dans le treizième rang du canton de Onslow, dans le comté de Pontiac dans le district d'Ottawa, contenant plus ou moins cent acres de terre avec les bâtisses et dépendances ci dessus érigées.

Pour être vendu au bureau du régistateur pour le comté de Pontiac dans le village de Bryson le DOUZIEME jour de DECEMBRE prochain à DIX heures de l'avant-midi.

Le dit bref rapportable le quinzième jour de décembre 1890.

LOUIS M. COUTLÉE,

Bureau du Shérif, Shérif.  
Aylmer, 6 octobre 1890. 4593  
[Première publication, 11 Octobre 1890.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

*De la Cour Supérieure.—Montréal.*

Canada, )  
Province de Québec, ) LE CREDIT FONCIER  
District d'Ottawa, ) FRANCO CANADIEN,  
No. 2119. ) corps politique et incorporé  
 ) et ayant son principal bureau  
d'affaires en les cité et disrict de Montréal, Deman-  
deur; contre les terres et tenements de FELIX  
CHARETTE, cultivateur, de la paroisse de L'Ange  
Gardien, dans le district de Ottawa, Défendeur, et  
maîtres Girouard et deLorimier, de Montréal, avo-  
cats distrayants, à savoir :

Un lot de terre situé dans le second rang du canton de Buckingham, dans le comté d'Ottawa, connu et désigné sous le numéro vingt-six A (No. 26A) dans le deuxième rang, sur le plan et livre de renvoi officiels du dit canton de Buckingham—avec toutes les bâtisses sus-érigées.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de L'Ange Gardien susdite le DOUZIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le quinzième jour de décembre 1890.

LOUIS M. COUTLEE,

Bureau du Shérif, Shérif.  
Aylmer, 6 octobre 1890. 4661  
[Première publication, 11 octobre 1890.]

Ventes par le Shérif—Québec

**A** VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui

To be sold in the office of the sheriff in the Court House, said village of Aylmer, on the FIFTEENTH day of DECEMBER next at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable the seventeenth day of December 1890.

LOUIS M. COUTLÉE,

Sheriff's Office, Shérif.  
Aylmer, 6th October, 1890. 4596  
[First published, 11th October, 1890.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

*From the Circuit Court—Hull.*

Canada, )  
Province of Quebec, ) PAUL BERTRAND,  
District of Ottawa, ) trader of the township  
No. 471. ) of Masham, Plaintiff; against  
 ) the lands and tenements of  
JOSEPH DEROUIN, farmer of the said township  
of Masham, Defendant, and Mess. Rochon, Cham-  
pagne and Wright, Plaintiffs par distraction de  
frais, to wit :

Lot number twenty-seven (27) in the thirteenth range of the township of Onslow, in the county of Pontiac, in the District of Ottawa, containing one hundred acres of land more or less, with the buildings and dependencies thereon erected.

To be sold at the office of the Registrar for the county of Pontiac, in the village of Bryson, on the TWELFTH day of DECEMBER next at TEN o'clock in the forenoon.

The said writ returnable on the fifteenth day of December 1890.

LOUIS M. COUTLÉE,

Sheriff's office, Shérif.  
Aylmer, 6th October 1890. 4594  
[First published, 11th October, 1890.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

*From the Superior Court.—Montréal.*

Canada, )  
Province of Québec, ) LE CREDIT FONCIER  
District of Ottawa, ) FRANCO CANADIEN,  
No. 2119. ) a body politic and corporate  
 ) and having its principal  
office of affairs in the city and district of Montréal,  
Plaintiff; against the lands and tenements of  
FELIX CHARETTE, farmer of the parish of  
L'ANGE GARDIEN, in the district of Ottawa,  
Defendant, and maîtres Girouard and deLorimier, of  
Montréal, advocates, distrayants to wit.

A lot of land situate in the second range of the township of Buckingham, in the county of Ottawa, known and designated under the number twenty six A (26 A), in the second range on the official plan and book of reference of the said township of Buckingham with the buildings thereon erected

To be sold at the door of the church of the parish of L'Ange Gardien aforesaid on the TWELFTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifteenth day of December 1890.

LOUIS M. COUTLEE,

Sheriff's Office, Shérif.  
Aylmer, 6th October, 1890. 4662  
[First published, 11th October, 1890.]

Sheriff's Sales—Québec

**P**UBLIC NOTICE is hereby given that the un-dermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be

précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

**FIERI FACIAS.**

Québec, à savoir : **MICHEL BRUNET**, de la No. 1916 cité de Québec, herboriste ; contre **MICHEL BOURASSA**, de la paroisse de Saint-David de L'Aube-Rivière, à savoir :

1° Le No. 477 du cadastre officiel pour le quartier Saint-Laurent, ville de Lévis, étant un terrain situé sur la rue Saint-Laurent, circonstances et dépendances.

2° Le No. 478 du cadastre officiel pour le quartier Saint-Laurent, ville de Lévis, étant un terrain situé sur la rue Saint-Laurent, circonstances et dépendances.

Pour être vendus en un seul lot, avec les bâties dessus construites, à la porte de l'église paroissiale de Saint-David de L'Aube-Rivière, le **DOUZIEME** jour de **DECEMBRE** prochain, à **DIX** heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-deuxième jour de décembre prochain.

**CHS. A. ERN. GAGNON,**

Bureau du Shérif, Québec, 9 octobre 1890.  
[Première publication, 11 octobre 1890.]

**FIERI FACIAS.**

Québec, à savoir : **JOSEPH EDOUARD BEDARD**, de la paroisse de Beauport, **FRANÇOIS GILBERT MIVILLE DÉCHÈNE** et **CHARLES EDOUARD DORION**, de la cité de Québec, tous trois avocats pratiquant, à Québec, en société sous la raison de Bédard, Déchène et Dorion ; contre **LOUIS GIROUX**, cultivateur, de la dite paroisse de Beauport, à savoir :

1° Le No. 250 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport, étant un lot de terre situé au premier rang.

2° Le No. 282 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport, étant un lot de terre situé au premier rang.

3° Le No. 284 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport, étant un lot de terre situé au premier rang.

4° Le No. 285 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport, étant un lot de terre situé au premier rang.

5° Le No. 288 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport, étant un lot de terre situé au premier rang.

6° Le No. 316 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport, étant un lot de terre situé au premier rang.

7° Le No. 318 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport, étant un lot de terre situé au premier rang.

8° Le No. 324 A, du cadastre officiel de la paroisse de Beauport, étant un lot de terre situé au premier rang.

9° Le No. 325 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport, étant un lot de terre situé au premier rang.

10° Le No. 327 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport, étant un lot de terre situé au premier rang, moins la partie du lot No. 327 occupé par la voie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de Beauport le **QUATORZIEME** jour de **NOVEMBRE** prochain, à **DIX** heures avant midi. Le dit bref rapportable le vingt-septième jour de novembre prochain.

**CHS. A. ERN. GAGNON,**

Bureau du Shérif, Québec, 11 septembre 1890.  
[Première publication, 13 septembre 1890.]

filed at any time within six days next after the return of the Writ.

**FIERI FACIAS.**

Quebec to wit : **MICHEL BRUNET**, of the city No. 1916 of Quebec herborist, against **MICHEL BOURASSA**, of the parish of St. David de l'Aube Rivière, to wit :

1° The No 477, of the official cadastre for St-Laurent's ward, town of Lévis, being a parcel of land situate on St. Laurent street circumstances and dependencies.

2° The No. 478, of the official cadastre for St. Laurent's ward town of Lévis, being a parcel of land situate on St. Laurent street circumstances and dependencies.

To be sold in one lot with the buildings thereon erected at the parochial church door of St. David, de l'Aube Rivière, on the **TWELFTH** day of **DECEMBER** next at **TEN** o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty second day of December next.

**CHS. A. E. GAGNON,**

Sheriff's Office, Québec, 9th October 1890.  
[First published, 11th October 1890.]

**FIERI FACIAS.**

Quebec, to wit : **JOSEPH EDOUARD BEDARD**, of the parish of Beauport, **FRANÇOIS GILBERT MIVILLE DÉCHÈNE** and **CHARLES EDOUARD DORION**, of the city of Québec, all three advocates practising, at Québec, in partnership, under the style and firm of Bédard, Déchène and Dorion ; against **LOUIS GIROUX**, farmer, of the said parish of Beauport, to wit :

1° The No. 250 of the official cadastre of the parish of Beauport, being a lot of land situate in the first range.

2° The No. 282 of the official cadastre of the parish of Beauport, being a lot of land situate in the first range.

3° The No. 284 of the official cadastre of the parish of Beauport, being a lot of land situate in the first range.

4° The No. 285 of the official cadastre of the parish of Beauport, being a lot of land situate in the first range.

5° The No. 288 of the official cadastre of the parish of Beauport, being a lot of land situate in the first range.

6° The No. 316 of the official cadastre of the parish of Beauport, being a lot of land situate in the first range.

7° The No. 318 of the official cadastre of the parish of Beauport, being a lot of land situate in the first range.

8° The No. 324 A, of the official cadastre of the parish of Beauport, being a lot of land situate in the first range.

9° The No. 325 of the official cadastre of the parish of Beauport, being a lot of land situate in the first range.

10° The No. 327 of the official cadastre of the parish of Beauport, being a lot of land situate in the first range, save and except the part of the said lot No. 327, occupied by the railway tract of the Québec, Montmorency and Charlevoix railway.

To be sold at the parochial church door of the parish of Beauport, on the **FOURTEENTH** day of **NOVEMBER** next, at **TEN** o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty seventh day of November next.

**CHS. A. ERN. GAGNON,**

Sheriff's Office, Québec, 11th September, 1890.  
[First published, 13th September, 1890.]

## FIERI FACIAS.

Circuit of Québec.

Québec, à savoir : } LA COMMUNAUTE DES  
No. 3393. } RELIGIEUSES DE  
L'HOTEL DIEU DE QUEBEC, établie et faisant  
affaires en la cité de Québec; contre FRANÇOIS  
LESSARD, de la paroisse de Saint-Sauveur de  
Québec, charretier, à savoir :

La moitié sud-est du No. 1393 du cadastre officiel  
de la paroisse de Saint-Sauveur, maintenant en la  
cité de Québec, étant un demi emplacement situé à  
l'ouest de la rue Saint-Germain; et borné à l'ouest  
par le No. 1394, au nord-ouest à l'autre moitié du dit  
No. 1393, et au sud-est au No. 1392 du dit cadastre  
—avec bâtisses; à la charge d'une rente foncière  
de \$3.00 en faveur de l'Hôtel Dieu, payable le 29  
juin de chaque année.

Pour être vendue en mon bureau, en la cité de  
Québec, le DIX-SEPTIEME jour d'OCTOBRE  
prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rap-  
portable le troisième jour de novembre prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,

Bureau du Shérif, Shérif.  
Québec, 14 août 1890. 3543 3  
[Première publication, 16 août 1890.]

## FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } DANS une cause où GEORGE  
No. 1474. } ANTOINE LARUE, de la  
paroisse de Beauport, écuyer médecin, était Deman-  
deur; PETER HALLINAN O'REGAN, de la cité  
de Québec, était Défendeur, le dit George Antoine  
LaRue, contre le dit Peter Hallinan O'Regan, à  
savoir :

Le No. 3066-2, du cadastre officiel indiquant les  
subdivisions du dit No. 3066, du quartier Saint-  
Jean, de la cité de Québec, étant un lot de terre  
situé sur la rue Saint-Eustache—avec bâtisses.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de  
Québec, le DIX-SEPTIEME jour d'OCTOBRE pro-  
chain, à DIX heures du matin. Le dit bref rappor-  
table le trente-unième jour d'octobre prochain.

ED. BEGIN,

Bureau du Shérif, Député-Shérif.  
Québec, 14 août 1890. 3541 3  
[Première publication, 16 août 1890.]

## FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } ANNE JANE BENNETT, de  
No. 1040. } la cité de Québec, veuve de  
Sheriff Black en son vivant du même lieu, journalier,  
la dite Anne Jane Bennett en sa qualité de tutrice  
aux enfants mineurs du dit feu Sheriff Black; contre  
ELZEAR ARMAND, de la cité de Québec, hôtelier,  
à savoir :

1° Le No. 209 du cadastre officiel de la paroisse  
de Sainte-Catherine, comté de Portneuf, étant une  
terre située dans le quatrième rang de la seigneurie  
de Fossambault,—circonstances et dépendances.

2° Le No. 210 du cadastre officiel de la paroisse  
de Sainte-Catherine comté de Portneuf, étant une  
terre située dans le quatrième rang de la seigneurie  
de Fossambault,—circonstances et dépendances.

Pour être vendu, à la porte de l'église paroissiale  
de Sainte-Catherine, le DIX-HUITIEME jour  
d'OCTOBRE prochain, à MIDI. Le dit bref rappor-  
table le trentième jour d'octobre prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,

Bureau du Shérif, Shérif.  
Québec, 14 août 1890. 3545 3  
[Première publication, 16 août 1890.]

## FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } DAVID LUCIEN FILTEAU,  
No. 840. } de la paroisse de Sainte-  
Emmelie de Lotbinière, dans le district de Québec,  
marchand; contre EUGENE LALIBERTE, de la  
paroisse de Sainte Emmelie de Lotbinière, dans le  
district de Québec, à savoir :

Le No. 2 du cadastre officiel du village de Leclere-  
ville, comté de Lotbinière, étant une terre située au

## FIERI FACIAS.

Circuit of Québec.

Québec, to wit : } THE CORPORATION OF  
No. 3393. } THE RELIGIEUSES OF  
L'HOTEL DIEU OF QUEBEC, established and  
doing business in the city of Québec; against  
FRANÇOIS LESSARD, of the parish of Saint  
Sauveur of Québec, carter, to wit :

The south-east half of lot No. 1393 on the offi-  
cial cadastre for the parish of Saint Sauveur, now  
in the city of Québec, being half of an emplacement  
situate on the west of Saint Germain street; and  
bounded to the west by the No. 1394, to the north-  
west by the other half of said No. 1393, and on the  
south-east by No. 1392, of the said cadastre—  
with buildings; subject to the charge of a ground  
rent of \$3.00 in favor of l'Hôtel-Dieu payable on  
the 29th of June each year.

To be sold in my office, in the city of Québec, on  
the SEVENTEENTH day of OCTOBER next, at  
TEN o'clock in the forenoon. The said writ  
returnable on the third day of November next.

CHS. A. ERN. GAGNON,

Sheriff's Office, Sheriff.  
Québec, 14th August, 1890. 3544.  
[First published, 16th August, 1890.]

## FIERI FACIAS.

Québec, to wit : } Na cause wherein GEORGE AN-  
No. 1474. } TOINELARUE, of the parish of  
Beauport, esquire physician, was Plaintiff; PETER  
HALLINAN O'REGAN, of the city of Québec, was  
Defendant, the said George Antoine LaRue, against  
the said Peter Hallinan O'Regan, to wit :

The lot No. 3066-2, of the official cadastre, the  
subdivisions of said No. 3066 of St. John's ward, of  
the city of Québec, being a lot of land situate on  
Saint Eustache street—with buildings.

To be sold in my office, in the city of Québec, on  
the SEVENTEENTH day of OCTOBER next at TEN  
o'clock in the forenoon. The said writ returnable  
on the thirty-first day of October next.

ED. BEGIN,

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.  
Québec, 14th August, 1890. 3542  
[First published, 16th August, 1890.]

## FIERI FACIAS.

Québec, to wit : } ANN JANE BENNETT, of the  
No. 1040. } city of Québec, widow of Sheriff  
Black, in his lifetime, of the same place, laborer, the  
said Ann Jane Bennett, in her quality of tutrix to  
the minor children of the said late Sheriff Black;  
against ELZEAR ARMAND, of the city of Québec  
hotel-keeper, to wit :

1° The No. 209 of the official cadastre of the  
parish Sainte Catherine, county of Portneuf, being  
a land situate in the fourth range of Fossambault  
Seigniorly—circumstances and dependencies.

2° The No. 210 of the official cadastre of the  
parish Sainte Catherine, county of Portneuf, being  
a land situate in the fourth range of Fossambault  
seigniorly—circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of Sainte  
Catherine, on the EIGHTEENTH day of OCTOBER  
next, at NOON. The said writ returnable on the  
thirty-first day of October next.

CHS. A. ERN. GAGNON,

Sheriff's Office, Sheriff.  
Québec, 14th August, 1890. 3546  
[First published, 16th August, 1890.]

## FIERI FACIAS.

Québec, to wit : } DAVID LUCIEN FILTEAU,  
No. 840. } of the parish of Sainte Em-  
melie of Lotbinière, in the district of Québec, mer-  
chant; against EUGENE LALIBERTE, of the  
parish of Sainte Emmelie of Lotbinière, in the dis-  
trict of Québec, to wit :

The No. 2 of the official cadastre for the village  
of Leclereville, county of Lotbinière, being a land

premier rang—avec bâtisses, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Sainte-Emmelie de Lotbinière, le QUATORZIÈME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures avant midi. Le dit bref rapportable le vingt-neuvième jour de novembre prochain.

CHS A. ERN. GAGNON,

Bureau du Shérif, Shérif.  
Québec, 11 septembre, 1890. 4173 2  
[Première publication, 13 septembre 1890.]

### Ventes par le Shérif—Richelieu

**A** VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Juf.

FIERI FACIAS.

*Cour de Circuit.—District de Richelieu.*

Sorel, à savoir : } **E**DOUARD PORTELANCE,  
No. 17716. } Demandeur ; contre FREDERIC CHAGNON, Défendeur.

Un morceau de terre situé en la cité de Sorel, sur la rue Prince, connu au cadastre officiel de la ville de Sorel, sous le numéro mille quatre vingt-quinze (No. 1095), de trente trois pieds de front sur soixante et dix pieds de profondeur—avec les bâtisses dessus érigées.

Pour être vendu au bureau du shérif du district de Richelieu, au palais de la justice, en la cité de Sorel, le DOUZIÈME jour du mois de DECEMBRE prochain à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-deuxième jour du mois de décembre prochain.

P. GUEVREMONT,

Bureau du Shérif, Shérif.  
Sorel, 8 octobre 1890. 4623  
[Première publication, 11 octobre 1890.]

VENDITIONI EXPONAS.

*Cour Supérieure du district de Joliette.*

Sorel, à Savoir : } **E**DMOND ALLARD ET DAME  
No. 1945. } ELIZABETH BONIN, en leur qualité de tuteurs-conjoints à l'enfant mineure de feu Isaac Gadoury, Demandeurs ; contre SEVERIN MARION, Défendeur.

Une terre située en la paroisse de Saint-Gabriel de Brandon, dans le sixième rang du township de Brandon, connue au cadastre officiel de la dite paroisse de Saint Gabriel de Brandon, comme étant partie du lot numéro six cent cinq (605), contenant cinq arpents de largeur sur douze arpents et demi de longueur, le tout plus ou moins ; borné par un bout par la terre de Charles Lanoue, par l'autre bout par le septième rang du dit township, d'un côté par François Lemire et d'autre côté par George Rondeau—sans bâtisses.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Gabriel de Brandon, le VINGT ET UNIÈME jour du mois d'OCTOBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-cinquième jour du mois d'octobre prochain.

P. GUEVREMONT,

Bureau du Shérif, Shérif.  
Sorel, 29 septembre, 1890. 4471 2  
[Première publication, 4 octobre 1890.]

situate in the first range,—with buildings, circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of Sainte Emmelie of Lotbinière, on the FOURTEENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-ninth day of November next.

CHS. A. ERN. GAGNON,

Sheriff's Office, Shérif.  
Quebec, 11th September, 1890. 4174  
[First published, 13th September, 1890.]

### Sheriff's Sales—Richelieu

**P**UBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in case of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

*Circuit Court, district of Richelieu.*

Sorel to wit : } **E**DOUARD PORTELANCE,  
No. 17716. } Plaintiff ; against FREDERIC CHAGNON, Defendant

A parcel of land situate in the city of Sorel, in Prince street, known on the official cadastre for the town of Sorel, under number one thousand and ninety five (No. 1095), of thirty three feet in front, by seventy feet in depth, with the buildings thereon erected.

To be sold at the Sheriff's office of the district of Richelieu, in the Court House, in the city of Sorel, on the TWELFTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty second day of December next.

G. GUEVREMONT,

Sheriff's Office, Shérif.  
Sorel, 8th October 1890. 4624.  
[First published, 11th October 1890.]

VENDITIONI EXPONAS.

*Superior Court of the District of Joliette.*

Sorel, to wit : } **E**DMOND ALLARD AND DAME  
No. 1945. } ELIZABETH BONIN, in their quality of joint tutor, to the minor child of the late Isaac Gadoury, Plaintiffs ; against SEVERIN MARION, Defendant.

1° A land situated in the parish of Saint Gabriel de Brandon, in the sixth range of the township of Brandon, known on the official cadastre for the said parish of Saint Gabriel de Brandon, as forming part of the lot number six hundred and five (605), containing five arpents in width by twelve arpents and a half in length, the whole more or less ; bounded at one end by the land of Charles Lanoue ; at the other end by the seventh range of the said township, on one side by François Lemire and on the other side by George Rondeau—without buildings.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Gabriel de Brandon, on the TWENTY-FIRST day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the Twenty-fifth day of October next.

G. GUEVREMONT,

Sheriff's Office, Shérif.  
Sorel, 29th September, 1890. 4472  
[First published, 4th October, 1890.]

**VENDITIONI EXPONAS.**

*Cour Supérieure du district de Joliette.*

Sorel, à savoir : ) **EDMOND ALLARD ET**  
No. 1946. ) **DAME ELIZABETH**  
**BONIN**, en leur qualité de Tuteurs-conjoints à  
l'enfant mineure de feu Isaac Gadoury. Deman-  
deurs ; contre **JOSEPH XAVIER DUBEAU**,  
Défendeur.

Une portion de terre située en la paroisse de St-Norbert, rang des Vingt connue au cadastre officiel de la dite paroisse de St-Norbert, sous le numéro trois cent quatre-vingt-six (No. 386), de quatorze arpents en superficie, le tout plus ou moins—circonstances et dépendances.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de St-Norbert, le VINGT ET UNIE-ME jour du mois d'OCTOBRE prochain, à TROIS heures de l'après-midi. Le dit bref rapportable le vingt-cinquième jour du mois d'octobre prochain.

P. GUEVREMONT,

Bureau du Shérif, Shérif.  
Sorel, 29 septembre 1890. 4473 2  
[Première publication, 4 octobre 1890.]

**VENDITIONI EXPONAS.**

*Cour Supérieure.—District de Joliette.*

Sorel à savoir : ) **FRANÇOIS ARCHAMBAULT**,  
No. 1976. ) Demandeur ; contre **JOSEPH**  
**PERRAULT**, fils de François Xavier, Défendeur ;  
et **FRANÇOIS XAVIER PERRAULT** Opposant.

1° Un morceau de terre situé en la paroisse de Lavaltrie, concession Saint-Antoine, connu au cadastre officiel de la dite paroisse de Lavaltrie, sous le numéro trois cent vingt-neuf, (No. 329), de sept perches, trois pieds et six pouces de front sur dix arpents de profondeur, et de là prenant un arpent de largeur sur une profondeur additionnelle de quinze arpents, le tout plus ou moins.

2° Un morceau de terre situé en la paroisse de Lavaltrie, concession nord ouest de la rivière Saint-Jean, connu au cadastre officiel de la dite paroisse de Lavaltrie, sous le numéro deux cent trente-sept, (No. 237), de figure irrégulière, de vingt-sept arpents en superficie, le tout plus ou moins.

3° Une terre située en la paroisse de Lavaltrie, concession de la Grande Côte, connue au cadastre officiel de la dite paroisse de Lavaltrie, sous le numéro soixante et six, (No. 66), de quatre arpents, neuf perches et treize pieds et six pouces de front, sur vingt-quatre arpents et deux perches de profondeur, le tout plus ou moins, avec les bâtisses dessus érigées.

A distraire de la terre ci-dessus en dernier lieu désignée, une pointe de terre en prairie située à l'extrémité nord-ouest de la dite terre, d'un arpent et demi ou deux arpents en superficie, bornée des côtés nord-est, nord-ouest et sud-ouest par la rivière Saint Jean et du côté sud-est par une ligne à être tirée tout le long du pied du coteau qui borne la dite pointe de terre du côté sud-est ; appartenant à Anthime Hêtu, cultivateur, de la paroisse de Lavaltrie.

A la charge par l'adjudicataire ou les adjudicataires des dits immeubles en premier et troisième lieu ci-dessus désignés, leurs heirs et ayant cause, de fournir au dit opposant, pendant sa vie, la paisible jouissance de sa chambre à coucher, de l'appartement ayant vue sur le devant de la maison construite sur l'immeuble en dernier lieu désigné, et d'une chambre en haut de la dite maison, du côté sud-ouest, de la laiterie, du four, de la moitié de la souille, de puiser de l'eau dans le puits et de se servir des autres bâtiments construits et à y être construits pour y loger ses animaux, produits et revenus ainsi que les chevaux de ceux qui viendront les visiter, lesquels chevaux seront, lors des dites visites, nourris par et aux frais du dit adjudicataire ; à la charge du droit, pour le dit Opposant, d'aller et venir sur les dits immeubles, sans causer de dommages, et de jouir aussi, sa vie durant, de tout le terrain qui se trouve entre un passage au sud-ouest de la dite maison, et l'emplacement de Pierre Pelletier, borné au chemin de la Roine, de l'autre bout

**VENDITIONI EXPONAS.**

*Superior Court of the District of Joliette.*

Sorel, to wit : ) **EDMOND ALLARD AND DAME**  
No. 1946. ) **ELIZABETH BONIN**, in  
their quality of joint tutor to the minor child of late  
Isaac Gadoury, Plaintiffs ; against **JOSEPH**  
**XAVIER DUBEAU**, Defendant.

A piece of land situate in the parish of Saint-Norbert, range des Vingt, known on the official cadastre for the said parish of Saint-Norbert, under the number three hundred and eighty-six (No. 386) being fourteen arpents in superficies, the whole more or less—circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of the parish St-Norbert, on the TWENTY-FIRST day of OCTOBER next, at THREE o'clock in the afternoon. The said writ returnable on the twenty-fifth day of October next.

G. GUEVREMONT,

Sheriff's Office, Sheriff.  
Sorel, 29th September, 1890. 4474  
[First published, 4th October, 1890.]

**VENDITIONI EXPONAS.**

*Superior Court.—District of Joliette.*

Sorel, to wit : ) **FRANÇOIS ARCHAMBAULT**,  
No. 1976. ) Plaintiff ; against **JOSEPH**  
**PERRAULT**, son of François Xavier, Defendant,  
and **FRANÇOIS XAVIER PERRAULT**, Opposant.

1° A piece of land situate in the parish of Lavaltrie, concession Saint-Antoine, known on the official cadastre of the said parish of Lavaltrie, under number three hundred and twenty-nine (329), of seven perches, three feet and six inches in front by ten arpents in depth, and thence being one arpent in width by an additional depth of fifteen arpents, the whole more or less.

2° A piece of land situate in the parish of Lavaltrie, north-west concession of the river Saint-Jean, known on the official cadastre for the said parish of Lavaltrie, under number two hundred and thirty-seven (No. 237), of irregular outline, of twenty-seven arpents in superficies, the whole more or less.

3° A land situate in the parish of Lavaltrie, concession la Grande Côte, known on the official cadastre for the said parish of Lavaltrie, under number sixty-six (No. 66), of four arpents nine perches and thirteen feet and six inches in front, by twenty-four arpents and two perches in depth, the whole more or less—with the buildings thereon erected.

Reserving from the land above lastly described, a point of meadow land situate at the north west end of the said land, of one and a half or two arpents in superficies ; bounded on the north east, north west and south west sides by the river Saint Jean and on the south east side by a line to be run along the foot of the hill which bounds the said point of land, on the south east side, belonging to Anthime Hêtu, farmer, of the parish of Lavaltrie.

Subject to the charge upon the purchaser or purchasers of the said immovables firstly and thirdly above described their heirs and assigns to provide the said opponent during his lifetime, with the peaceable enjoyment of his bedroom of the apartment looking towards the front of the house erected on the immovable lastly described, and of a room in the upper part of said house, on the south west side of the dairy house of the bake-house of the half of the pig-house the privilege of drawing water from the well, and of using the other buildings already erected or to be erected thereon, for the purpose of housing his cattle his produce and revenues as well as his horses and those of persons who come to visit them, which horses shall, upon the occasion of such visits, be fed by and at the expense of the said purchaser ; subject to the charge in favor of the said opponent, of the right to go and come over the said immovables—without causing damage, and also, the enjoyment, during his lifetime, of all the land which lies between a pas-

vis-à-vis le trait-quarré en profondeur de l'emplacement du dit Pierre Pelletier, lequel terrain sera clos, labouré et hersé par l'adjudicataire qui sera tenu d'y répandre chaque année trente voyages de bon fumier dans l'endroit qui lui sera indiqué par l'opposant ; à la charge de payer annuellement au dit opposant la somme de quinze piastres courant, payable moitié en mai et moitié en novembre ; de fournir et livrer chaque année au dit opposant, sa vie durant, tout le bois dont il aura besoin pour se chauffer et faire sa cuisine, bon bois sec et sain, rendu à sa porte suivant son besoin, et sera bûché et fendu en bois de poêle, et dans le cas où le dit défendeur décéderait avant le dit opposant, de fournir chaque année au dit opposant, au lieu et place du bois ci-dessus, la quantité de douze cordes de bois de trois pieds de long, dont la moitié pruche et moitié hêtre, merisier, plaine ou frêne, le tout bien sain, bûché du printemps d'avance et rendu à la porte du dit opposant, et la scié et fendu en bois de poêle à son besoin et à sa demande ; de fournir au dit opposant, chaque année, pendant sa vie, une bonne vache à lait que l'adjudicataire sera tenu de remplacer en cas de mort ou autres accidents qui pourraient priver l'opposant de son revenu, livrable aussitôt qu'elle donnera du lait, laquelle vache sera hivernée et paccagée aux frais de l'adjudicataire ; de fournir au dit opposant, suivant son besoin, un bon cheval pour aller à ses affaires et promenades ordinaires, d'atteler et dételier le dit cheval et de le conduire ou faire conduire quand le dit opposant l'exigera, duquel cheval l'opposant aura le choix sur ceux de l'adjudicataire :

De plus à la charge par l'adjudicataire ou les adjudicataires des dits immeubles, leurs hoirs et ayant cause, de payer, fournir et livrer pour et au profit du dit opposant, chaque année, sa vie durant, payable à la Saint-Michel, la rente et pension viagère composée de ce qui suit, savoir : sept minots et demi de blé et neuf minots et demi de seigle, livrable un quart à la Toussaint et le reste en février suivant, un minot de pois pour la soupe, livrable moitié à la Toussaint et le reste en février suivant, douze minots de belles patates livrables à la Saint-Michel, douze douzaines d'œufs livrables partie en printemps et partie en été, à la demande de l'opposant, cinquante livres de bœufs, un cochon gras pesant cent soixante et quinze livres y compris la panne et autres graisses du dit cochon, livrable à Noël, un agneau vivant livrable en automne, à la demande du dit opposant, quatre poulets engraisés livrables à Noël ou des poules en été, au choix et à la demande du dit opposant, un demi minot de sel, à la Toussaint, dix livres de savon, à la Toussaint, deux gallons d'huile de charbon, vingt-cinq livres de sucre et un demi gallon de bon sirop, livrables en avril, douze onces de poivre, une livre de thé, et une demi livre de café, livrable à la Toussaint ; ainsi qu'un minot de sarrasin, livrable à la Toussaint.

À la charge de plus par l'adjudicataire ou les adjudicataires de fournir, donner et livrer au dit opposant, dans deux ans et ensuite tous les sept ans, un capot d'étoffe du pays ; dans trois ans ensuite tous les quatre ans une bougrine d'étoffe ; chaque année une paire de culotte d'étoffe ; tous les deux ans une veste d'étoffe du pays ; tous les ans une paire de culotte de toile carrotée, deux chemises de flanelle tous les ans, toutes les dites hardes devant être faites, et livrées au goût du dit opposant, de plus fournir et payer chaque année au dit opposant, la somme de dix piastres courant, pour ses autres

sage to the south-west of the said house and the emplacement belonging to Pierre Pelletier, bounded by the Queen's highway, at the other end opposite the line at the depth of the emplacement of the said Pierre Pelletier, such land to be fenced in, ploughed and harrowed by the purchaser, who shall be obliged to spread thereon, each year, thirty loads of good manure, at the place which shall be pointed out to him by the opponent. Subject to the charge of paying annually to the said opponent the sum of fifteen dollars currency, the one half payable in May and the other half in November, to furnish and deliver each year to the said opponent during his lifetime, the quantity of wood which he shall require for heating and cooking purposes, the wood to be good, dry and sound, and delivered at his door, as he shall require, and shall be cut and split ready for the stove, and in case the said defendant should die before the said opponent to furnish the said opponent each year, in the room and stead of the woods above mentioned, with twelve cords of three feet wood of which one half shall be hemlock and the other half beech, birch, soft maple or ash, the whole perfectly sound, cut in the spring in advance and delivered at the door of the said opponent, and to saw and split the same ready for the stove as he shall require it and at his request ; to furnish the said opponent, each year, during his lifetime, with a good milch cow, which the purchaser shall be held to replace in case of death or other accidents which might deprive the opponent of his revenue, to be delivered as soon as she shall give milk, such cow shall be wintered and pastured at the expense of the purchaser ; to provide the said opponent, as he shall require, with a good horse for the purpose of transacting his business and for ordinary drives, to harness and unharness the said horse and drive him or cause him to be driven when the said opponent shall require it, the opponent shall choose said horse from those belonging to the purchaser.

Further subject to the charge upon the purchaser or purchasers of the said immovables their heirs and assigns, to pay, furnish and deliver for the benefit of the said opponent, each year, during his lifetime, payable at Michaelmas the following life-rent and pension, to wit : seven bushels and a half of wheat and nine and a half bushels of rye, one fourth to be delivered on the first of November and the remainder during the ensuing February, one bushel of peas for soup, one half to be delivered on the first of November and the remainder during the ensuing February, twelve bushels of good potatoes to be delivered at Michaelmas, twelve dozen of eggs part of which shall be delivered during the spring and the other part during the summer at the request of the opponent, fifty pounds of beef, a fat pig weighing one hundred and seventy-five pounds comprising the lard and fat of the said pig, to be delivered at Christmas, a living lamb delivered in the fall upon the request of the said opponent, four fat chickens delivered at Christmas or hens in summer at the choice and request of the said opponent, one half bushel of salt on the first of November, six pounds of soap on the first of November, two gallons of coaloil, twenty-five pounds of sugar and half a gallon of good syrup, delivered in April, twelve ounces of pepper, one pound of tea and half a pound of coffee, delivered on the first of November, also one bushel of buckwheat delivered on the first of November.

Further subject to the charge upon the purchaser or the purchasers to furnish, give and deliver to the said opponent within two years and afterwards every seven years, an overcoat made of home-spun cloth ; within three years and afterwards every four years a short coat bougrine made of home-spun cloth ; each year a pair of home-spun trousers ; every two years a home-spun vest ; every year a pair of checkered linen trousers, two flannel shirts every year, the whole of the said clothing to be made and delivered according to the choice of the said opponent, further to furnish and pay each year to the said

besoins, moitié en mai et l'autre moitié à la Toussaint.

De plus à la charge par l'adjudicataire ou les adjudicataires, leurs hoirs et ayant cause, de fournir et procurer, en cas de maladie du dit Opposant, un prêtre et un médecin au choix du dit Opposant, le dit médecin aux frais de son acquéreur; de faire inhumer le corps du dit Opposant dans le cimetière de la dite paroisse de Lavaltrie, avec un service le jour de son inhumation et un autre service de seconde classe au bout de l'an de son décès, et de faire dire vingt-cinq messes basses pour le repos de son âme.

Pour être vendus à la porte de l'Église paroissiale de la paroisse de Lavaltrie le DIX-HUITIÈME jour du mois d'OCTOBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-cinquième jour du mois d'octobre prochain.

P. GUEVREMONT,

Bureau du Shérif, Shérif.  
Sorel, 27 septembre 1890. 4475 2

[Première publication, 4 octobre 1890.]

### Ventes par le Shérif—Rimouski

**A**VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Expansis*, doivent être déposés au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposés en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

#### FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Magistrat siégeant à Métis.

Canada,

Province de Québec, } THOMAS LEBEL, mar-  
District de Rimouski, } chand, de la paroisse  
No. 914. } de Saint-Octave de Métis,  
dans le district susdit, où il

fait commerce sous les noms de "Martin & Lebel,"  
Demandeur, vs DESIRE BELANGER, cordonnier,  
de la dite paroisse de Saint-Octave de Métis, Défendeur, savoir :

Un emplacement situé au troisième rang de la paroisse de Saint-Octave de Métis, dans la seigneurie du Grand-Métis, contenant deux perches et demi de front, sur cinq perches de profondeur, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour la dite paroisse de Saint-Octave de Métis, sous le numéro cinq cent neuf (509), avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances. A charge d'une rente constituée de six piastres par année payable le premier mai de chaque année à Hector Routhier, en vertu d'une vente consentie par le dit H. Routhier au dit défendeur, en date du 18 décembre 1877, devant maître O. Martin, notaire, et enregistré sous le numéro 1444.

Pour être vendu à la porte de l'Église de la paroisse de Saint-Octave de Métis, le SEIZIÈME jour de DECEMBRE prochain (1890), à HUIT heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dix-huitième jour de décembre aussi prochain (1890).

ALFR. MARTIN,

Bureau du Shérif, Député-shérif.  
Rimouski, 6 octobre 1890. 4657

[Première publication le 11 octobre 1890.]

opponent the sum of ten dollars currency for his other wants, one half in May and the other half on the first of November.

Further subject to the charge upon purchaser or purchasers their heirs and assigns, to furnish and procure, in case of sickness, for the said opponent, a priest and a physician according to the choice of the said opponent, the said physician at the expenses of the purchaser or purchasers; to cause the body of the said opponent to be interred in the cemetery of the said parish of Lavaltrie, with a funeral service on the day of his interment and another second class service one year after his decease, and to cause twenty-five low masses to be said for the repose of his soul.

To be sold at the parochial church door of the parish of Lavaltrie, on the EIGHTEENTH day of the month of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-fifth day of the month of October next.

P. GUEVREMONT.

Sheriff's Office, Sheriff.  
Sorel, 27th September, 1890. 4476

[First published, 4th October, 1890.]

### Sheriff's Sales—Rimouski

**P**UBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Expansis*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

#### FIERI FACIAS DE TERRIS

Magistrate Court, sitting at Métis.

Canada,

Province of Québec, } THOMAS LEBEL, mer-  
District of Rimouski, } chant, of the parish of  
No. 914. } Saint Octave of Métis, in  
the aforesaid district, there

doing business under the name of "Martin and LeBel," Plaintiffs; vs. DESIRE BELANGER, shoemaker, of the said parish of Saint Octave of Métis, Defendant, to wit :

An emplacement situate in the third range of the parish of Saint Octave of Métis, in the seigniorie of Grand Métis, containing two perches and a half in front, by five perches in depth, known and designated on the official plan and in the book of reference of the cadastre for the said parish of Saint Octave of Métis, under number five hundred and nine (509)—with buildings thereon erected, circumstances and dependences. Subject to the charge of a constituted rent of six dollars a year payable on the first of May yearly to Hector Routhier, in virtue of a sale by the said H. Routhier, to the said defendant, dated on the 18th December, 1877, before Mre. O. Martin, notary, and registered under number 1444.

To be sold at the church door of the parish of Saint Octave of Métis, on the SIXTEENTH day of DECEMBER next, at EIGHT o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the eighteenth day of December also next, (1890).

ALP. MARTIN,

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.  
Rimouski, 6th October, 1890. 4658

[First published, 11th October, 1890.]

## FIERI FACIAS.

*Cour Supérieure.—Rimouski.*

Canada, Province de Québec, District de Rimouski, No. 1796. } JOSEPH ADHEMAR MARTIN, de la ville de Saint-Germain de Rimouski, ci-devant marchand et maintenant officier de douanes de Sa Majesté, Demandeur; contre JEAN BLANCHET, sectionnaire sur le chemin de fer Intercolonial, de la ville de Saint-Germain de Rimouski, Défendeurs, savoir :

Un emplacement situé en la ville de Saint-Germain de Rimouski, rue de la Station, contenant quarante-cinq pieds de front sur quatre-vingt pieds de profondeur environ, étant le numéro deux cent deux (202) et partie du numéro deux cent un (201) du cadastre officiel de la ville de Saint Germain de Rimouski, tel que maintenant occupé par le dit défendeur—avec maison, grange sus-construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendu au bureau du shérif, en la ville de Saint-Germain de Rimouski, le VINGTIÈME jour d'OCTOBRE prochain (1890), à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-deuxième jour d'octobre aussi prochain (1890).

ALPHONSE COUILLARD,

Bureau du Shérif, Rimouski, 13 août, 1890. Shérif. 3505 3  
(Première publication, 16 août 1890.)

## Ventes par le Shérif—Saguenay

**A**VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Facultatis Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

## ALIAS FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Cour Supérieure.—District de Québec.*

Malbaie, à savoir : } OLIVIER EDOUARD No. 934. } GAUVREAU et JEAN-BAPTISTE ELZEAR PELLETIER, tous deux de la cité de Québec, marchands, faisant commerce comme tels en société à Québec, sous les noms et raison de Gauvreau, Pelletier & Cie; contre LEANDRE BERGERON, de la paroisse de l'Assomption de la Sainte-Vierge des Eboulements, à savoir :

Un certain terrain, situé dans la paroisse des Eboulements, rang Sainte-Catherine-Est, de quatre arpents de front, sur quarante arpents de profondeur, étant le lot No. 749 et les deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ), sud-ouest du lot No. 750 du cadastre officiel de la paroisse des Eboulements, entre Ernest Bergeron au nord-est, et Norbert Girard, au sud-ouest—avec bâtisses sus-érigées, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'Eglise de la paroisse des Eboulements le VINGT-CINQUIÈME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le douzième jour de décembre prochain.

P. H. CIMON,

Bureau du Shérif, Malbaie, 11 Septembre 1890. Shérif. 4179 2  
(Première publication, 13 Septembre 1890.)

## FIERI FACIAS.

*Superior Court.—Rimouski.*

Canada, Province of Quebec, District of Rimouski, No. 1796. } JOSEPH ADHEMAR MARTIN, of the town of Saint Germain of Rimouski, heretofore merchant, and now custom officer of Her Majesty, Plaintiff; against JEAN BLANCHET, section master on the Intercolonial Railway, of the town of Saint Germain of Rimouski, Defendant, to wit :

An emplacement situate in the town of Saint Germain of Rimouski, Stationstreet, containing forty-five feet in front, by about eighty feet in depth, being number two hundred and two (202), and part of number two hundred and one (201), of the official cadastre for the town of Saint Germain of Rimouski, as now occupied by the said defendant—with a house, barn thereon erected circumstances and dependencies.

To be sold at the sheriff's office, in the town of Saint Germain of Rimouski, on the TWENTIETH day of OCTOBER next (1890), at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-second day of October, also next.

ALPHONSE COUILLARD,

Sheriff's Office, Rimouski, 13th August, 1890. Sheriff. 3506  
[First published, 16th August, 1890.]

## Sheriff's Sales—Saguenay

**P**UBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire afin de charge, or other* oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

## ALIAS FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Superior Court.—District of Québec.*

Malbaie, to wit : } OLIVIER EDOUARD GAUVREAU and JEAN-BAPTISTE ELZEAR PELLETIER, both of the city of Québec, merchants, and doing business as such in partnership in Québec, under the name style and firms of Gauvreau Pelletier & Co., against LEANDRE BERGERON, of the parish of L'Assomption de la Sainte Vierge of the Eboulements, to wit :

A certain parcel of land, situate in the parish of the Eboulements, Sainte Catherine east range, of four arpents in depth, being the lot No. 749, and the two third ( $\frac{2}{3}$ ) south-west of the lot No. 750, on the official cadastre of the parish of Eboulements, bounded on the north-east by Ernest Bergeron, and on the south-west by Norbert Girard—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of the Eboulements, on the TWENTY-FIFTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twelfth day of December next.

P. H. CIMON,

Sheriff's Office, Malbaie, 11th September 1890. Sheriff. 4180  
[First published, 13th September, 1890.]

## Ventes par le Shérif—St-François

**A** VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

## FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

*Cour Supérieure.*

Saint-François, à savoir: ) **J**OSEPH BENOIT  
No. 677. ) **J**QUEVILLON, de  
la ville de Coaticook, dans le district de Saint-François, commerçant, Demandeur; contre les terres et tenements de P. V. BENWAY, du même lieu, Défendeur.

Partie du lot numéro cinq dans le dixième rang des lots du canton de Compton, dans le dit district, déduction faite de cinquante acres d'icelui, vendus à H. R. Richardson, le résidu du dit lot étant de soixante et cinq acres, plus ou moins avec les améliorations faites.

Pour être vendu au bureau du registrateur pour la division d'enregistrement de Sherbrooke, dans la cité de Sherbrooke, dans le district de Saint-François le TREIZIEME jour de DÉCEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trente-unième jour de décembre prochain.

C. W. WHITCHER,

Bureau du Shérif, Député-Shérif.  
Sherbrooke, 8 octobre 1890. 4659  
[Première publication, 11 octobre 1890.]

## FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Cour Supérieure.*

Saint-François, à savoir: ) **L**OUIS DURAND, de  
No. 241. ) La ville de Coaticook,  
dans le district de Saint-François, commerçant, Demandeur; contre les terres et tenements d'ALBANI BRUNET, du canton d'Hereford, dans le dit district, Défendeur, à savoir:

La partie centre du lot numéro vingt-trois dans le onzième rang des lots situés dans le dit canton d'Hereford, contenant trois acres et demi de largeur, sur la longueur du dit lot; bornée du côté est par la terre d'un nommé Athanase Brunet ou représentants, et au nord-ouest par la terre d'Adélarde Brunet ou représentants, et au sud par un chemin public—avec les améliorations faites sur icelle.

Pour être vendue au bureau du registrateur de la division d'enregistrement de Coaticook, dans la dite ville de Coaticook, le QUATORZIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le troisième jour de décembre prochain.

C. W. WHITCHER.

Bureau du Shérif, Shérif.  
Sherbrooke, 10 septembre 1890. 4161 2  
[Première publication, 13 septembre 1890.]

## Sheriff's Sales—St-François

**P**UBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, or other oppositions* to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

## FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS

*Superior Court.*

Saint Francis, to wit: ) **J**OSEPH BENOIT QUE-  
No. 677. ) **J**VILLON, of the town  
of Coaticook, in the district of Saint Francis, trader, Plaintiff; against the land and tenements of P. V. BENWAY, of the same place, Defendant.

Part of the lot number five in the tenth range of lots in the township of Compton, in said district, after deducting fifty acres thereof sold to H. R. Richardson, the remainder of said lot being sixty five acres, more or less—with the improvements thereon.

To be sold at the Sherbrooke division registry office, in the city of Sherbrooke, in the district of Saint Francis, on the THIRTEENTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirty first day of December next.

C. W. WHITCHER,

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.  
Sherbrooke, 8th October, 1890. 4660  
[First published, 11th October, 1890.]

## FIERI FACIAS DE TERRIS.

*Superior Court.*

Saint Francis, to wit: ) **L**OUIS DURAND, of the  
No. 241. ) town of Coaticook, in  
the District of Saint Francis, Trader, Plaintiff, against the lands and tenements of ALBANI BRUNET of the Township of Hereford in said District, Defendant, to wit:

The middle portion of the lot number twenty-three in the eleventh range of lots in the said Township of Hereford, being three acres and a half in width, by the length of said lot, bounded on the east side by the land of one Athanase Brunet or representatives, and on the west side by land of Adélarde Brunet or representatives, and on the south side by a public highway—with the improvements thereon.

To be sold at the registry office of the registration division of Coaticook, in said town of Coaticook, on the FOURTEENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the third day of December next.

C. W. WHITCHER,

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.  
Sherbrooke, 10th September, 1890. 4162  
[First published, 13th September, 1890.]

## Ventes par le Shérif—St. Hyacinthe

**A** VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

## FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

*District de Saint-Hyacinthe.—Cour Supérieure.*

Canada, Province de Québec, District de Saint-Hyacinthe, No. 970. } LOUIS MAILHOTTE, Demandeur; vs. CHARLES GAGNE, Défendeur, à savoir :

Un terrain situé au sixième rang, paroisse de Saint-Dominique, comté de Bagot, district de Saint-Hyacinthe, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Dominique, sous le numéro cent quatre vingt dix-huit (198).

Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de Saint-Dominique, le QUINZE DECEMBRE prochain à DIX heures de l'avant midi. Writ rapportable le cinq janvier prochain.

V. B. SICOTTE,

Bureau du Shérif, Saint-Hyacinthe, 8 octobre 1890. [Première publication, 11 octobre 1890.] Shérif. 4585

## Sheriff's Sales—St. Hyacinth

**P**UBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge or other oppositions* to the sale, except in case of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

## FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

*Superior Court.*

Canada, Province of Québec, District of Saint Hyacinth, No. 970. } LOUIS MAILHOTTE, Plaintiff; vs. CHARLES GAGNE, Defendant,

to wit : A lot of land situate on the sixth range, parish of Saint Dominique, county of Bagot, District of Saint Hyacinth, known and designated on the official plan and book of reference for the said parish of Saint Dominique under number one hundred and ninety eight (198.)

To be sold at the church door of the said parish of Saint Dominique, the FIFTEENTH of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. Writ returnable the fifth of January next.

V. B. SICOTTE,

Sheriff's Office, Saint Hyacinth, 8th October, 1890. [First published, 11th October, 1890.] Sheriff. 4586

## Ventes par le Shérif—Trois-Rivières

**A** VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

## FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

*Cour Supérieure.—District des Trois-Rivières.*

Trois-Rivières, à savoir : } L'HONORABLE FRANÇOIS XAVIER OVIDE METHOT, Demandeur; vs. ZEPHIRIN PÉRUSSE, Défendeur.

Une terre située dans le premier rang de la paroisse de Saint-Pierre les Becquets, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement du comté de Nicolet pour la dite paroisse de Saint-Pierre les Becquets, par le numéro cent cinquante (150) avec les bâtisses, circonstances et dépendances.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Pierre les Becquets, le SEIZIEME jour de DECEMBRE prochain à DIX heures du

## Sheriff's Sales—Three Rivers

**P**UBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge or other oppositions* to the sale, except in case of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

## FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

*Superior Court.—District of Three Rivers.*

Three Rivers, to wit : } THE HONOURABLE FRANÇOIS-XAVIER OVIDE METHOT, Plaintiff; vs. ZEPHIRIN PÉRUSSE, Defendant.

A land situate in the first range of the parish Saint Pierre les Becquets, known and designated on the official plan and in the book of reference of the registration cadastre for the county of Nicolet, for the said parish of Saint Pierre les Becquets, by the number one hundred and fifty (150)—with the buildings, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish Saint Pierre les Becquets, on the SIXTEENTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon.

matin. Le dit bref rapportable le trente-et-unième jour de Décembre prochain.

**CHARLES DUMOULIN,**  
Bureau du Shérif, Shérif.  
Trois-Rivières, 8 Octobre 1890. 4615  
[Première publication, 11 Octobre 1890.]

**FIERI FACIAS DE TERRIS.**

*Cour Supérieure.—District des Trois-Rivières.*

Trois-Rivières, à savoir : } **JOHNNY A. PATERSON, WILLIAM KISSOCK ET ANDREW PATERSON,** tous trois marchands, de la cité et du District de Montréal et comme ayant ci-devant fait affaires ensemble en société sous la raison de "Paterson, Kissock & Cie., Demandeurs ; contre **JOHNNY ONESIME DESILETS,** Défendeur ; et George Arthur Fearon, Curateur au délaissement.

Saisi sur le dit curateur au délaissement comme appartenant au dit défendeur : Un lot de terre situé en la cité des Trois-Rivières, sur la rue des Casernes, entre Joseph Onésime Brunelle du côté sud-est, et les héritiers Lafontaine du côté nord, désigné et connu sous le numéro deux mille cent soixante et dix-sept (2177), aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement de la cité des Trois-Rivières—avec les bâtisses y érigées, circonstances et dépendances.

Pour être vendu, à mon bureau, dans le Palais de Justice, en la cité des Trois-Rivières, le **QUINZIÈME** jour de **DECEMBRE** prochain, à **DIX** heures du matin. Le dit bref rapportable le vingtième jour de Décembre prochain.

**CHARLES DUMOULIN,**  
Bureau du Shérif, Shérif.  
Trois-Rivières, 8 Octobre 1890. 4613  
[Première publication, 11 octobre 1890.]

**ALIAS FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.**

*Cour Supérieure.—District de Québec.*

Trois-Rivières, à savoir : } **JOHN SHARLAND FRY et WILLIAM DYER,** tous deux de Québec, marchands, et comme tels faisant commerce en société, à Québec, sous les nom et raison de "Glover, Fry & Co." Demandeurs ; vs. **DAME BLANCHE METHOT,** de la paroisse de Sainte-Anne de la Péraide, épouse séparée de biens par contrat de mariage de Frédéric Nelson Ritchie, et le dit Frédéric Nelson Ritchie, du même lieu, gentilhomme et cultivateur, pour autoriser et assister sa dite épouse, Défendeurs.

Comme appartenant à la dite défenderesse Dame Blanche Méthot :

1° Un lot de terre situé en la même paroisse, connu sous le nom de l'Ile du Sable, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement du comté de Champlain, pour la dite paroisse de Sainte-Anne de la Péraide, par le numéro quarante-quatre.

2° Un autre lot de terre situé dans la même paroisse, connu sous le nom de "Ile du Large," et connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement du comté de Champlain, pour la dite paroisse de Sainte-Anne de la Péraide, par le numéro sept cent soixante et cinq (765).

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Anne de la Péraide, le **TREIZIÈME** jour de **DECEMBRE** prochain, à **UNE** heure de l'après-midi. Le dit bref rapportable le trentième jour de Décembre prochain.

**CHARLES DUMOULIN,**  
Bureau du Shérif, Shérif.  
Trois-Rivières, 8 Octobre 1890. 4617  
[Première publication 11 Octobre 1890.]

**MANDAT DU CURATEUR.**

*Cour Supérieure.—District des Trois-Rivières.*

Trois-Rivières, à savoir : } **JOSEPH HUDON ET AL,** Demandeur ; vs. **PRIME HOULE,** Défendeur ; et A. L. Kent et Alphonse Turcotte, Curateurs conjoints.

The said writ returnable on the thirty first day of December next.

**CHARLES DUMOULIN,**  
Sheriff's Office, Sheriff.  
Three Rivers, 8th October, 1890. 4616  
[First published, 11th October, 1890.]

**FIERI FACIAS DE TERRIS.**

*Superior Court.—District of Three Rivers.*

Three Rivers to wit : } **JOHN A. PATERSON, WILLIAM KISSOCK and ANDREW PATERSON,** all three merchants, of the city and district of Montreal, and having heretofore made bussiness together in partnership under the style and firm of "Paterson Kissock and Co." Plaintiffs ; **JOHNNY ONESIME DESILETS,** Defendant ; and George Arthur Fearon, Curator to the abandonment.

Seized upon the said curator to the abandonment as belonging to the said Defendant : A lot of land situate in the city of Three Rivers, on Casernes street, bounded on the south east side by Joseph Onésime Brunelle, and on the north side by the heirs Lafontaine, designated and known under number two thousand one hundred and seventy seven (2177), on the official plan and in the book of reference of the registration cadastre of the city of Three Rivers, with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold in my office, in the Court House, in the city of Three Rivers, on the **FIFTEENTH** day of **DECEMBER** next, at **TEN** o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twentieth day of December next.

**CHARLES DUMOULIN,**  
Sheriff's Office, Sheriff.  
Three Rivers, 8th October, 1890. 4614  
[First published, 11th October, 1890.]

**ALIAS FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.**

*Superior Court.—District of Quebec.*

Three Rivers, to wit : } **JOHN SHARLAND FRY and WILLIAM DYER,** both of Québec, merchants, and doing bussines as such in partnership in Québec, under the name style and firm of Glover Fry & Co., Plaintiffs ; vs. **DAME BLANCHE METHOT,** of the parish Sainte Anne de la Péraide, wife separated as to property by marriage contract from Frédéric Nelson Ritchie, and the said Frédéric Nelson Ritchie, of the same place, gentleman and yeoman, to authorise and assist his said wife, Defendant.

As belonging to the said Dame Blanche Méthot.

1° A lot of land situate in the same parish known under the name of l'Ile du Sable, known and designated on the official plan and in the book of reference of the registration cadastre of the county of Champlain for the said parish of Sainte Anne de la Péraide, as number forty-four.

2° Another lot of land situate in the same parish, known under the name of "Ile du Large," and known and designated on the official plan and in the book of reference of the registration cadastre of the county of Champlain, for the said parish of Sainte Anne de la Péraide, as number seven hundred and sixty-five (765).

To be sold at the church door of the parish Sainte Anne de la Péraide, on the **THIRTEENTH** day of **DECEMBER** next, at **ONE** o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirtieth day of December next.

**CHARLES DUMOULIN,**  
Sheriff's Office, Sheriff.  
Three Rivers, 8th October 1890. 4618  
[First published, 11th October, 1890.]

**CURATOR'S WARRANT.**

*Superior Court.—District of Three Rivers.*

Three Rivers, to wit : } **JOSEPH HUDON ET AL,** Plaintiffs ; vs. **PRIME HOULE,** Defendant ; and A. L. Kent et Alphonse Turcotte, Joint-Curators.

1° Une terre située en la paroisse de Sainte-Perpétue, et étant le numéro (42) quarante-deux sur les plan et livre de renvoi officiels du comté de Nicolet, pour la paroisse de Sainte-Perpétue—avec des bâtisses dessus érigées.

2° Un terrain ou emplacement situé dans la paroisse de Sainte-Perpétue, à la concession nord-est de Saint-Joseph, du contenu de cent vingt pieds de front sur cent pieds de profondeur, prenant son front au chemin de la dite concession, se terminant en profondeur aux héritiers Foucault, joignant du côté nord-ouest aux dits héritiers, à un point situé à la distance de quatre pieds du pignon de la maison actuelle du failli ; et de l'autre côté aux dits héritiers, le dit terrain faisant partie du lot numéro quarante (40) du cadastre officiel d'enregistrement du comté de Nicolet pour la paroisse de Sainte-Perpétue—avec les bâtisses dessus érigées.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Perpétue, le DIX-SEPTIÈME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le trentième jour de novembre prochain.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du Shérif, Shérif.  
Trois-Rivières, 10 septembre 1890. 4151 2  
[Première publication, 13 septembre 1890.]

### Demandes à la Législature

Avis est par le présent donné que la Quebec Young Men's Christian Association s'adressera à la Législature de Québec, à sa prochaine session, pour faire amender sa charte et obtenir le pouvoir qu'un bureau de syndics possède un immeuble qui ne pourrait être hypothéqué, excepté pour la dette de cette propriété même, après la sanction du bureau des syndics et de l'Association.

F. W. GOOCH,  
Secrétaire Général.

Québec, 9 octobre 1890. 4667

Avis est par le présent donné que la Compagnie de Chemin de fer Québec, Montmorenci et Charlevoix, s'adressera à la Législature de la Province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte afin d'amender sa charte de manière à lui permettre de faire tous actes ou de se conformer à tout ce que requis en vertu de la dix-septième section de l'Acte du Parlement du Canada, 55 Victoria, chap. 70, intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie de Chemin de fer et de steamers Nord-Atlantique."

Québec, 4 octobre 1890.

LAWRENCE LYNCH,  
Secrétaire de la Compagnie  
du Chemin de fer Q. M. & C.

4687

### Avis de Faillite

#### AVIS DE CESSION.

Je, soussigné, Archibald McCallum, bijoutier, de Québec, donne avis par ces présentes que le 4ème jour d'octobre 1890, j'ai fait abandon de mes biens pour le bénéfice de mes créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district de Québec, conformément aux dispositions de l'acte 48 Vict., chap. 22 et amendements.

A. McCALLUM,  
HENRY A. BEDARD,  
Gardien Provisoire.

Bureau : 125, rue Saint-Pierre,  
Québec, 9 octobre 1890. 4669

1° A land situate in the parish of Sainte Perpetue, and being number forty-two (42), on the official plan and in the book of reference of the county of Nicolet, for the parish of Sainte Perpetue—with the buildings thereon erected.

2° A piece of land or emplacement situate in the parish of Sainte Perpetue, in the north-east concession of Saint Joseph, containing one hundred and twenty feet in front, by one hundred feet in depth, bounded in front by the road of the said concession, joining in depth to the heirs Foucault, on the north-west side the said heirs at a point situate at a distance of four feet from the gable of the house belonging to the insolvent, and on the other side the said heirs : the said parcel of land being part of lot number forty (40) on the official registration cadastre of the county of Nicolet, for the said parish of Sainte Perpetue—with the buildings thereon erected.

To be sold at the church door of the parish of Sainte Perpetue, on the SEVENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirtieth day of November next.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's Office, Shérif.  
Three Rivers, 10th September, 1890. 4152  
[First published, 13th September, 1890.]

### Applications to the Legislature

Notice is hereby given, that at the next Session of the Quebec Legislature, the Quebec Young Men's Christian Association will make application for an Amended Charter, giving to a Board of Trustees the power to hold the real estate free from liability for debts, except such as pertain to the real estate itself and have been sanctioned by the Board of Trustees and the Association.

F. W. GOOCH,  
General Secretary.

Quebec, 9th October, 1890. 4668

Notice is hereby given that the Quebec Montmorency and Charlevoix Railway company will make application at the next session of the Legislature of the Province of Quebec for an act to amend their charter so as to enable them to perform any acts or comply with any requirements necessary under the seventeenth section of the act of the Parliament of Canada, 55 Victoria chap. 70, intitled " An act to incorporate the North Canadian Atlantic Railway and Steamship Company ".

Quebec, 4th October, 1890.

LAWRENCE LYNCH,  
Secretary Q. M. & C. Railway Co.

4688

### Bankrupt Notices

#### NOTICE OF ASSIGNMENT.

I, the undersigned, Archibald McCallum, jeweller, of Québec, do hereby give notice that on the 4th day of October, 1890, I have made an abandonment of my property for the benefit of my creditors, at the office of the Prothonotary of the Superior Court for the district of Québec, according to the provisions of the act 48 Vict., chap. 22, and amendments.

A. McCALLUM,  
HENRY A. BEDARD,  
Prov.-Guardian.

Office : 125, Saint Peter Street,  
Québec, 9th October, 1890. 4670

Province de Québec, }  
 District de Québec, } *Cour Supérieure.*  
 Dans l'affaire de Wilbrod Doré, épiciier, de Québec,  
 Insolvable.

Avis est par le présent donné qu'en vertu d'un ordre de la cour en date du 8 octobre 1890, j'ai été nommé curateur aux biens de cette succession.

Toutes personnes ayant des réclamations contre cette succession sont requises de les produire devant moi, dans les 30 jours de la dite date.

HENRY A. BEDARD,  
 Curateur

Bureau : 125, rue Saint-Pierre,  
 Québec, 9 octobre 1890. 4671

Province de Québec, }  
 District de Québec, } *Cour Supérieure.*  
 Dans l'affaire de H. Charron & Fils, Sainte-Cuné-  
 négonde, Failli.

Un 1er et dernier bordereau de dividende a été préparé et sera payable à mon bureau le et après le 5 novembre 1890.

Toute contestation du dit dividende devra être déposée à mon bureau avant la date plus haut mentionnée.

THOS. GAUTHIER,  
 Curateur.

Bureau No. 145 rue Saint-Jacques,  
 Montréal, 9 octobre 1890. 4685

Province de Québec, }  
 District de Québec, } *Cour Supérieure.*  
*In re* Zéphirin Lafrance, Hôtelier de Québec,  
 Failli.

Je soussigné, Napoléon Matte, comptable de Québec, ai été nommé curateur aux biens du dit Z. Lafrance hôtelier de Québec, failli, par décision de l'honorable juge F. W. Andrews en date du 7 octobre 1890.

Les créanciers du dit Z. Lafrance sont requis de produire leurs réclamations à mon bureau dans un délai de trente jours à compter de la date du présent avis.

N. MATTE,  
 Curateur.

Bureau : 113 rue Saint-Pierre,  
 Québec, 8 Octobre 1890. 4665

Province de Québec, }  
 District de Montréal, } *Cour Supérieure.*  
 Dans l'affaire de Isaac Harris, de Lachine, Failli.

Un 1er bordereau de dividendes a été préparé et sera payable dans notre bureau le ou après le 31 octobre 1890.

Toute opposition au dit dividende devra être déposée devant nous avant la date sus-mentionnée.

A. L. KENT,  
 A. TURCOTTE,  
 Curateur-conjoint.

7, Place d'Armes,  
 Montréal, 11 octobre 1890. 4681

Province de Québec, }  
 District de Montréal, } *Cour Supérieure.*  
 Dans l'affaire de W. C. Ravenhill, agent, Failli.

Un premier et dernier bordereau de dividendes a été préparé et sera payable dans notre bureau, le ou après le 31 octobre 1890.

Toute opposition au dit dividende devra être déposée devant nous avant la date sus-mentionnée.

A. L. KENT,  
 A. TURCOTTE,  
 Curateur conjoint.

7, Place d'Armes,  
 Montréal, 11 octobre 1890. 4683

Avis public est par le présent donné que, Joseph Landsberg, de la cité de Sherbrooke, commerçant, le huitième jour d'octobre courant a fait un abandon de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers sur demande de Frederick A. May, de Londres, Angleterre et Frank May, de la cité de Montréal, district de Montréal, tous deux commerçants, faisant affaires

Province of Quebec, }  
 District of Quebec, } *Superior Court.*  
 In the matter of Wilbrod Doré, grocer, of Quebec,  
 Insolvent.

Notice is hereby given that in virtue of an order of the Court dated 8th October, 1890, I have been appointed curator to the property of this estate.

All persons having claims against this estate are requested to file them with me, within 30 days of said date.

HENRY A. BEDARD,  
 Curator.

Office : 125, Saint Peter street,  
 Quebec, 9th October, 1890. 4672

Province of Quebec, }  
 District of Montreal, } *Superior Court.*  
 In the matter of H. Charron & Fils, Sainte Cuné-  
 négonde, Insolvents.

A first and final dividend sheet has been prepared and will be payable at my office on or after the 5th November, 1890.

Any contestation of such dividend must be deposited at my office before the date above mentioned.

THOS. GAUTHIER,  
 Curator

Office No. 145 Saint James street.  
 Montreal, 9th October, 1890. 4686

Province of Quebec, }  
 District of Quebec, } *Superior Court.*  
*In re* Zephirin Lafrance, hotel-keeper, Quebec,  
 Insolvent.

I, the undersigned, Napoléon Matte, accountant, of Quebec, has been appointed curator to the estate of the said Z. Lafrance, hotelkeeper, of Quebec, insolvent, by order of the Honorable Justice F. W. Andrews, dated the 7th October, 1890.

Creditors of the said Z. Lafrance are requested to file their claims in my office, within thirty days from the date of the present notice.

N. MATTE,  
 Curator.

Office : 113, Saint Peter street.  
 Quebec, 8th October, 1890. 4666

Province of Quebec, }  
 District of Montreal, } *Superior Court.*  
*In re* : Isaac Harris, Lachine, Insolvent.

A 1st dividend has been prepared and will be payable at our office on or after 31st October, 1890.

Any contestation of such dividend must be deposited with us before the date above mentioned.

A. L. KENT,  
 A. TURCOTTE,  
 Joint curators.

7, Place d'Armes, Sq.,  
 Montreal, 11th October, 1890. 4682

Province of Quebec, }  
 District of Montreal, } *Superior Court.*  
*In re* W. C. Ravenhill, agent, Insolvent.

A first and final dividend has been prepared and will be payable at our office on or after 31st October, 1890.

Any contestation of such dividend must be deposited with us before the date above mentioned.

A. L. KENT,  
 A. TURCOTTE,  
 Joint curators.

7, Place d'Armes,  
 Montreal, 11th October, 1890. 4684

Public notice is hereby given that Joseph Landsberg of the city of Sherbrooke, trader, has made an abandonment of his property for the benefit of his creditors on the eight day of October instant, upon the demand of Frederick A. May of London, England, and Frank May of the City of Montreal, District of Montreal, both traders and doing business

ensemble, en société, sous le nom de Thomas May & Cie., demandeurs.

PANNETON, MULVENA & LEBLANC.

Procureurs des Demandeurs.

Sherbrooke, 9 octobre 1890.

4673

### Règles de Cour

Province de Québec, }  
District of Montréal } *Cour Supérieure.—Montréal.*  
No. 346.

Dans l'affaire de la cité de Montréal, Requérente en expropriation pour l'ouverture de la rue Sainte-Catherine entre la rue du Havre et la rue Déséry ;

et

"The Trustees of St. Mary Episcopal Church"  
Indemnitaires.

et

"The Incumbent and the Church Wardens of St. Mary's Church of the parish of St. Mary in the diocese of Montreal."

Requérants pour deniers

Avis public est par le présent donné que la cité requérante a déposé au greffe de cette cour, les prix et compensation de l'immeuble acquis par la dite requérante par voie d'expropriation forcée, et dont la description est comme suit : Le lot numéro quatre-vingt-quinze du cadastre du quartier Hochelaga de la dite cité, avec une église en pierre et en bois y érigée ; et un lot de terre contigu au susdit lot, entre icelui et le lot numéro quatre-vingt-seize du dit quartier, borné par la rue Malborough et mesurant vingt-quatre pieds et neuf pouces de largeur sur cent pieds de profondeur ;

Et sur la requête des dits requérants pour deniers il est ordonné que par avis à être inséré deux fois par semaine durant deux semaines dans deux journaux publiés l'un en français et l'autre en anglais à Montréal, et une fois dans la *Gazette Officielle de Québec*, les créanciers soient appelés à produire leurs réclamations au greffe de la dite Cour Supérieure, à Montréal, sous quinze jours à compter de l'insertion du dit avis dans la dite *Gazette Officielle*, à défaut de quoi il sera procédé sans égard aux droits qu'ils peuvent y avoir.

J. DESROSNIERS,  
Député-Protonotaire.

Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 9 Octobre 1890.

4675.

\* Province de Québec, }  
District des Trois-Rivières. } *Cour Supérieure.*  
No. 277.

Le trentième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-dix.

Présent : l'Hon. J. B. BOURGEOIS.

Joseph Philippe Godin, Demandeur ;  
vs.

Arthur Prieur, Défendeur.

Sur motion du demandeur, il a été ordonné par l'honorable J. B. Bourgeois, l'un des Juges de cette Cour, attendu qu'il a été rapporté devant cette Cour des deniers provenant de la vente des meubles du défendeur et que des oppositions ont été faites alléguant la déconfiture du défendeur, que ses créanciers soient requis par un avis publié deux fois dans la *Gazette Officielle de Québec*, de produire leurs réclamations sous quinze jours de la première publication du dit avis.

Par ordre  
LOTTINVILLE & DESILETS,  
Protonotaire de de la Cour Supérieure,  
District des Trois-Rivières.

4425

together in co-partnership under the name of "Thomas May & Co" Plaintiffs.

PANNETON, MULVENA & LEBLANC,

Attorneys for Plaintiffs.

Sherbrooke 9th October 1890.

4674

### Rules of Court

Province of Québec, }  
District of Montreal. } *Superior Court—Montreal*  
No. 346.

In the matter of the city of Montreal, Petitioner in expropriation for the opening of Ste. Catherine street between Harbour street, and Desery street,

and

"The Trustees of St. Mary's Episcopal Church"  
Indemnitaires.

and

"The Incumbent and the Church Wardens of Ste. Mary's Church of the parish of Ste. Mary, in the diocese of Montreal."

Petitioners for monies.

Public notice is hereby given, that the city Petitioner hath deposited in the office of the Prothonotary of the said Court, the price and compensation for the property hereinafter described acquired by said Petitioner, by forced expropriation, namely : Lot number ninetyfive on the official plan of Hochelaga ward, of the said city, with a stone and wooden church thereon erected ; and a lot of land adjoining said lot and between it and lot number ninety six of said ward, bounded in front by Malborough street, and measuring twentyfour feet nine inches in width by one hundred feet in depth."

And upon the Petition of the said Petitioners for monies, it is ordered that by a notice to be inserted twice a week, during two consecutive weeks in two daily newspapers published in Montreal, one in the english and the other in the french language, and once in the *Quebec Official Gazette*, the creditors be notified and required to signify their oppositions and file the same in the Office of the Prothonotary of the said Superior Court, of Montreal, within fifteen days from the date of the insertion of said Notice in the said *Official Gazette*, on default whereof, proceedings will be had, without respect to any rights they may have.

J. DESROSNIERS,  
Deputy Prothonotary.

Prothonotary's Office.

Montreal, 9th October 1890.

4676

Province of Québec, }  
District of Three Rivers. } *Superior Court.*  
No. 277.

The thirtieth day of September, one thousand eight hundred and ninety.

Present : The Honourable J. B. BOURGEOIS.

Joseph Philippe Godin, Plaintiff ;  
vs.

Arthur Prieur, Defendant.

Upon motion of the Plaintiff it has been ordered by the Honourable J. B. Bourgeois, one of the Judges of this court, whereas the money being the proceeds of the sale of the immoveable of the Defendant, has been returned before this court and the oppositions have been made alleging the insolvency of the defendant his creditors be requested by a notice published twice in the *Quebec Official Gazette*, to file their claims within fifteen days from the first insertion of the said notice.

By Order,  
LOTTINVILLE & DESILETS,  
Prothonotary of the Superior Court,  
District of Three Rivers.

426

Sheriff's Sales—Iberville

Ventes par le Shérif—Iberville

**A** VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Canada, Province de Québec, District d'Iberville. } JAMES MCGOWAN, Demandeur; vs. BERNARD GUAY, Défendeur, savoir: No. 1101. Un morceau de terre situé en la paroisse de Saint-Rémi, dans le district d'Iberville, au rang Saint-Antoine, faisant partie des numéros quatre-vingt-un et quatre-vingt-deux (Nos. 81 et 82) aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Rémi; contenant, le dit morceau de terre, trois arpents de front sur environ treize arpents de profondeur, plus ou moins; borné en front par la décharge qui fait le trait-quarré qui sépare les terres de la côte Saint-Régis dans la paroisse de Saint-Isidore, de celles du dit-rang Saint-Antoine, en profondeur par le résidu des susdits Nos. 81 et 82, d'un côté par Charles Pigeon, et de l'autre côté par Joseph Garand—sans bâtisses.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de la paroisse Saint-Rémi, le DIX-HUITIEME jour d'OCTOBRE prochain, à ONZE heures de l'avant midi. Le dit bref rapportable le vingtième jour d'octobre prochain.

CHS. NOLIN,

Bureau du Shérif, Saint-Jean, 13 août 1890. [Première publication, 16 août 1890.]

Shérif. 3511 2

**P**UBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All opposition *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next proceeding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS.

Superior Court.—District of Montreal.

Canada, Province of Quebec, District of Iberville. } JAMES MCGOWAN, Plaintiff; vs. BERNARD GUAY, Defendant, to wit: No. 1101. A piece of land situated in the parish of Saint Remi, in the district of Iberville, on the Saint Antoine range, being a part of the numbers eighty-one and eighty-two (Nos. 81 and 82) on the official plan and book of reference of the said parish of Saint Remi; containing, the said piece of land, three arpents in front by about thirteen arpents in depth, more or less; bounded in front by the water-course *décharge* which makes the *trait-carre* dividing the lands of the côte Saint Regis, in the parish of Saint Isidore from the lands of the said Saint Antoine range, in depth by the remainder of the aforesaid Nos. 81 and 82), on one side by Charles Pigeon, and on the other side by Joseph Garand —without buildings.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Remi, on the EIGHTEENTH day of OCTOBER next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable on the twentieth day of October next.

CHS. NOLIN,

Sheriff's Office, Saint Johns, 13th August, 1890. [First published, 16th August, 1890.]

Sheriff. 3512

INDEX DE LA GAZETTE OFFICIELLE No. 41.

INDEX OF THE OFFICIAL GAZETTE No. 41.

ANNONCES NOUVELLES.

NEW ADVERTISEMENTS.

	Pages
<b>ANNEXION DE MUNICIPALITÉ :</b>	
Annexer à Saint-Ulric partie de Saint-Jérôme (résolution pour).....	2253
<b>CADASTRE AMENDÉ :</b>	
Quartier centre, Sherbrooke.....	2235
“ Jacques-Cartier, Québec.....	2236
“ Montcalm, Québec.....	2231
“ Saint-Roch, Québec.....	2232
“ Saint-Roch, No. 64, Québec.....	2239
Stanbridge.....	2238
Sainte-Martine.....	2233
Saint-Gabriel de Brandon.....	2229
Saint-Pierre de Sorel.....	2240

	Pages
<b>APPLICATION TO THE LEGISLATURE :</b>	
Admit advocate O. Fournier, Esq.....	2249
Admit physician J. M. Létourneau, Esq.....	2250
Amend charter of the city of Montreal... ..	2248
Amend charter of the town of Côte Saint Antoine.....	2249
Incorporate Union Saint Joseph, village de Mégantic.....	2249
Incorporate Saint Bartholomews reformed Episcopal Church.....	2249
Incorporate Riés Electric Fraction and Brake Co.....	2249
Incorporate Société Saint Jean Baptiste de Waterloo.....	2248
Power to hold real estate free of liabilities for debts.....	2291
Amend charter Quebec, Montmorency & Charlevoix railway Co.....	2291
<b>APPOINTMENTS :</b>	
<i>Clerk of Magistrate Court :</i>	
T. Smith.....	2227

**DEMANDES A LA LEGISLATURE :**

Admettre avocat O. Fournier, Ecr.....	2249
Admettre médecin J. M. Létourneau, Ecr.....	2250

Amender charte de la cité de Montréal . . .	2248	<i>Commissioner for summary trial :</i>	
Amender charte de la ville Côte Saint-Antoine, Montréal . . . . .	2249	Saint Armand East . . . . .	2228
Incorporer l'Union Saint-Joseph du village de Mégantic . . . . .	2249	<i>Justices of the peace :</i>	
Incorporer Saint Bartholomews reformed Episcopal Church . . . . .	2249	District of Montreal . . . . .	2227
Incorporer Riés Electric Fraction and Brake Co. . . . .	2249	"    Quebec . . . . .	2227
Incorporer Société Saint-Jean-Baptiste de Waterloo Co. . . . .	2248	<i>School Commissioners :</i>	
Obtenir pouvoir de posséder immeubles libres de dettes . . . . .	2291	Grande Rivière . . . . .	2228
Amender charte Cie chemin de fer Québec, Montmorency & Charlevoix . . . . .	2291	Rivière au Renard . . . . .	2228
		Saint Benoît . . . . .	2228
		Sainte Flore . . . . .	2228
<b>ERECTION DE MUNICIPALITÉ :</b>		<i>School Trustees :</i>	
Saint Grégoire le Thaumaturge . . . . .	2242	Paspébiac . . . . .	2228
<b>ERECTION DE PAROISSE :</b>		<b>CADASTRE AMENDÉ :</b>	
Notre-Dame des Bois de Chesham . . . . .	2228	Centre Ward, Sherbrooke . . . . .	2235
<b>FAULTS :</b>		Jacques-Cartier Ward, Quebec . . . . .	2236
<i>Assemblée :</i>		Montcalm Ward, Quebec . . . . .	2231
Landsberg . . . . .	2261	Saint Roch's Ward, Quebec . . . . .	2232
<i>Personnes :</i>		Saint Roch's Ward, No. 64, Quebec . . . . .	2239
Boucher . . . . .	2256	Staubridge . . . . .	2238
Boyce . . . . .	2259	Sainte Martine . . . . .	2233
McCallum . . . . .	2291	Saint Gabriel de Brandon . . . . .	2229
Therriault . . . . .	2256	Saint Pierre de Sorel . . . . .	2240
<i>Dividende :</i>		<b>CROWN LANDS :</b>	
Bécotle . . . . .	2257	<i>Notice of cancellation, &amp;c.</i>	
Charron & Fils . . . . .	2292	Bungay . . . . .	2243
De Carufel . . . . .	2257	Cabano . . . . .	2243
Douglas . . . . .	2259	Denonville . . . . .	2243
Filion . . . . .	2257	Peterborough . . . . .	2243
Harris . . . . .	2292	Pohénégamook . . . . .	2243
Lajoie & Cie . . . . .	2256	Seigneurie de Pabos . . . . .	2243
Ravenhill . . . . .	2292	Viger . . . . .	2243
St-Cyr . . . . .	2257	<b>INSOLVENTS :</b>	
The Montreal Soap and Oil Co. . . . .	2257	<i>Appointment of curator</i>	
<i>Nomination de curateur :</i>		Bedard . . . . .	2259
Bedard . . . . .	2259	Dagenais . . . . .	2256
Dagenais . . . . .	2256	Desmarais . . . . .	2258
Desmarais . . . . .	2258	Dne Bélanger . . . . .	2258
Dne Bélanger . . . . .	2258	Doré . . . . .	2292
Doré . . . . .	2292	Lafrance . . . . .	2292
Lafrance . . . . .	2292	Lanning . . . . .	2258
Lanning . . . . .	2258	Landsberg . . . . .	2292
Landsberg . . . . .	2292	Latour . . . . .	2258
Latour . . . . .	2258	Massicotte . . . . .	2256
Massicotte . . . . .	2256	Paige . . . . .	2258
Paige . . . . .	2258	<i>Assignment :</i>	
<b>LETTRES PATENTES, DEMANDE DE :</b>		Boucher . . . . .	2256
Agricultural Building Co. . . . .	2253	Boyce . . . . .	2259
<b>NOMINATIONS :</b>		McCallum . . . . .	2291
<i>Commissaires d'écoles :</i>		Therriault . . . . .	2256
Grande Rivière . . . . .	2228	<i>Dividende :</i>	
Rivière au Renard . . . . .	2228	Bécotle . . . . .	2257
Saint-Benoît . . . . .	2228	Charron & Fils . . . . .	2292
Sainte-Flore . . . . .	2228	De Carufel . . . . .	2257
<i>Commissaires pour décisions sommaires :</i>		Douglas . . . . .	2259
Saint-Armand East . . . . .	2228	Filion . . . . .	2257
<i>Greffier de Cour de Magistrat :</i>		Harris . . . . .	2292
T. Smith . . . . .	2227	Lajoie & Cie . . . . .	2256
<i>Juges de paix :</i>		Ravenhill . . . . .	2292
District de Montréal . . . . .	2227	St-Cyr . . . . .	2257
"    Québec . . . . .	2227	The Montreal Soap and Oil Co. . . . .	2257
<i>Syndics d'écoles :</i>		<i>Meeting :</i>	
Paspébiac . . . . .	2228	Landsberg . . . . .	2261
		<b>LETTERS PATENT, COMPANY APPLYING FOR :</b>	
		Agricultural Building Co. . . . .	2253

## REGLES DE COUR :

Cité de Montréal vs Curé etc. de la Nat. Hochelaga.....	2260
Cité de Montréal vs Trustees Saint Mary's Episcopal Church.....	2293
Quévillon vs Tétrault.....	2260

## SEPARATION DE BIENS :

Dme Cadieux vs Sénécal.....	2253
Dme Price vs Lee.....	2253

## FERRES DE LA COURONNE

*Avis de cancellation, etc.*

Bungay.....	2243
Cabano.....	2243
Denonville.....	2243
Peterborough.....	2243
Pohénégamook.....	2243
Seigneurie de Pabos.....	2243
Viger.....	2243

## VENTES PAR LES SHERIFFS :

## BEAUCE :

Nadeau vs Stewart, jr.....	2266
----------------------------	------

## BEAUHARNOIS :

Desrosiers vs Montpetit.....	2267
------------------------------	------

## GASPÉ :

Dme Beaudry vs Duguay.....	2269
----------------------------	------

## JOLIETTE

Leblanc vs Pleau.....	2270
-----------------------	------

## KAMOURASKA :

Côté vs Dme Rioux.....	2271
------------------------	------

## MONTREAL :

Chagnon vs Sénécal.....	2275
Quintal, failli.....	2272
The Canadian Bank of Commerce vs Skin- ner.....	2276
Turcot vs Lionais.....	2272

## OTTAWA :

Bertrand vs Derouin.....	2280
Crédit Foncier F. C. vs Charette.....	2280
St. Thomas White Bronze Co. vs Bour- geau.....	2279

## QUÉBEC :

Brunet vs Bourassa.....	2281
-------------------------	------

## RICHELIEU :

Portelance vs Chagnon.....	2283
----------------------------	------

## RIMOUSKI :

Lebel vs Bélanger.....	2286
------------------------	------

## ST. FRANÇOIS :

Quevillon vs Benway.....	2288
--------------------------	------

## ST. HYACINTHE :

Mailhotte vs Gagné.....	2289
-------------------------	------

## TROM-RIVIÈRES :

Fry <i>et al</i> vs Dme Méthot.....	2290
Hble Méthot vs Pérusse.....	2289
Paterson <i>et al</i> vs Désilets.....	2290

QUÉBEC :— Imprimé par C. F. LANGLOIS, Im-  
primeur de Sa Très-Excellent Majesté la Reine.  
4663

## MUNICIPALITY ANNEXED :

Aunex to Saint Ulric part of Saint-Jérôme (resolution for).....	2253
--------------------------------------------------------------------	------

## MUNICIPALITY ERECTED :

Saint Grégoire le Thaumaturge.....	2242
------------------------------------	------

## PARISH ERECTED :

Notre-Dame des Bois de Chesham.....	2228
-------------------------------------	------

## RULES OF COURT :

City of Montreal vs Curate &c. of the Nat.. Hochelaga.....	2260
City of Montreal vs Trustees Saint Mary's Episcopal Church.....	2293
Quévillon vs Tétrault.....	2260

## SEPARATION AS TO PROPERTY :

Dme Cadieux vs Sénécal.....	2253
Dme Price vs Lee.....	2253

## SHERIFFS' SALES :

## BEAUCE :

Nadeau vs Stewart, jr.....	2266
----------------------------	------

## BEAUHARNOIS :

Desrosiers vs Montpetit.....	2267
------------------------------	------

## GASPÉ :

Dme Beaudry vs Duguay.....	2269
----------------------------	------

## JOLIETTE :

Leblanc vs Pleau.....	2270
-----------------------	------

## KAMOURASKA :

Côté vs Dme Rioux.....	2271
------------------------	------

## MONTREAL :

Chagnon vs Sénécal.....	2275
Quintal, failli.....	2272
The Canadian Bank of Commerce vs Skin- ner.....	2276
Turcot vs Lionais.....	2272

## OTTAWA :

Bertrand vs Derouin.....	2280
Crédit Foncier F. C. vs Charette.....	2280
St. Thomas White Bronze Co. vs Bour- geau.....	2279

## QUEBEC :

Brunet vs Bourassa.....	2281
-------------------------	------

## RICHELIEU :

Portelance vs Chagnon.....	2283
----------------------------	------

## RIMOUSKI :

Lebel vs Belanger.....	2286
------------------------	------

## ST. FRANCIS :

Quevillon vs Benway.....	2288
--------------------------	------

## ST. HYACINTHE :

Mailhotte vs Gagné.....	2289
-------------------------	------

## THREE RIVERS :

Fry <i>et al</i> vs Dme Méthot.....	2290
Hble Méthot vs Pérusse.....	2289
Paterson <i>et al</i> vs Désilets.....	2290

QUÉBEC :— Printed by C. F. LANGLOIS, Printer  
to Her Most Excellent Majesty the Queen.  
4664